Date	Heure	Lieu
Vendredi 05 Juin 2026	14h30	Siège de Limoges Métropole

Participants		P	Abs - Exc
Maître d'ouvrage : **Limoges Métropole**	Représentée par : Audrey HUSSON Johanna KUHLER Maëlle RETIF Jade JUIGNET Clément LAMY	X	
DDT 87	Représentée par : Jeanne Louise DESCHAMPS Florence COLLERAIS	X	X
Conseil Départemental 87	Représenté par : Christophe Madegard Ipek INCI	X	
Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne	Représenté par : M. BRIZARDY	X	
SIEPAL	Représenté par : Anne Sophie PIERRE	X	
Mairie de Limoges	Représentée par : Nathalie VALADE Nicolas CENTELLES	X	X
Mairie du Palais sur Vienne	Représentée par : Ludovic GERAUDIE Hélène GAUZENTES		
SOVAL	Représentée par : Pierre André TRONCHE Jérôme GASSE Pierre de ROCHEMONTEIX		
Chambre d'Agriculture			Exc + Avis
Agence Régionale de la Santé			Exc + Avis
DRAC			Exc + Avis
CRPF			Exc + Avis
DIRCO			Exc + Avis
Maîtrise d'œuvre **Bureau d'Etudes DEJANTE VRD & Construction SO** 75 Avenue de la Libération 19 360 MALEMORT Tél : 05 55 92 80 10 Fax : 05 55 92 80 14	Représenté par : Véronique MANIERE	X	

En l'absence de remarques formulées dans les quinze jours suivants la réception du document, le compte rendu de réunion est réputé accepté.

Objet de la réunion :

Examen conjoint du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges n°2

Points évoqués lors de l'examen conjoint :

Mme Husson ouvre la réunion et excuse les personnes absentes.

En préambule, **M. Géraudie** regrette l'absence d'élus représentant directement le projet, compte tenu de son importance stratégique et financière. Il s'interroge également sur les modalités de gouvernance et de maîtrise future de l'équipement.

Mme Husson rappelle que l'objet de la réunion est l'examen conjoint de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges, et non l'examen du projet d'UVE dans son ensemble.

Il est précisé qu'un procès-verbal de synthèse reprenant les échanges sera établi et intégré au dossier soumis à enquête publique.

1. Présentation du projet (diapo 3 à 12)

Le projet présenté par Limoges Métropole vise à remplacer l'actuelle Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM), mise en service en 1989, dont les principaux équipements arrivent aujourd'hui en fin de vie technique. Malgré les opérations régulières de maintenance réalisées sur le site, les fours, chaudières et équipements de valorisation énergétique atteignent leurs limites de fonctionnement et nécessitent un renouvellement complet.

Dans le cadre des études préalables, plusieurs scénarios d'implantation ont été analysés :

- la modernisation de l'installation existante ;
- la construction d'une nouvelle unité à proximité immédiate du site actuel ;
- la recherche d'un site alternatif sur le territoire.

Le scénario retenu correspond à la construction d'une nouvelle UVE à proximité du site existant.

Ce choix résulte d'une analyse multicritères prenant en compte les enjeux techniques, économiques, environnementaux et calendaires. Il permet notamment de maintenir l'activité sur un site historiquement dédié au traitement des déchets, de limiter les besoins en nouvelles infrastructures, de maîtriser les coûts du projet et de garantir la continuité du service public.

Le site bénéficie par ailleurs d'un environnement déjà équipé en réseaux (électricité, gaz, eau potable, assainissement, télécommunications et réseau de chaleur) ainsi que d'une bonne accessibilité.

La future Unité de Valorisation Énergétique (UVE) est dimensionnée pour traiter jusqu'à 95 000 tonnes de déchets par an, soit une capacité inférieure à celle de l'installation actuelle. Le projet s'inscrit dans une perspective de long terme, avec une durée de fonctionnement estimée à environ trente ans.

L'équipement permettra de traiter principalement les déchets ménagers résiduels produits par Limoges Métropole, le SYDED Haute-Vienne et Evolis 23, ainsi que certains refus de tri, déchets d'activités économiques compatibles et déchets d'activités de soins à risques infectieux préalablement banalisés.

La future installation intégrera les meilleures techniques disponibles en matière de traitement des fumées et de performance énergétique, avec pour objectif une réduction significative des émissions atmosphériques et des consommations d'eau par rapport à l'équipement actuel.

2. Présentation du site et son contexte environnemental (diapos 13 à 26)

Les études environnementales menées dans le cadre du projet ont permis d'identifier les principaux enjeux du site.
Le secteur n'est concerné ni par un site Natura 2000, ni par un périmètre de protection patrimoniale ou archéologique. Il n'est pas non plus situé dans une zone soumise à un risque d'inondation.
Les investigations écologiques ont toutefois mis en évidence la présence d'espaces boisés participant aux continuités écologiques locales ainsi que d'une zone humide d'environ 2 150 m² située au sud du projet.
Le projet a été conçu afin d'éviter cette zone humide et de limiter les incidences sur les milieux naturels. Les mesures de compensation intégrées à la mise en compatibilité du PLU visent également à renforcer durablement la protection des espaces naturels présents sur le secteur.

3. Intérêt général du projet (diapos 27 à 34)

Le bureau d'études rappelle que le projet répond à plusieurs objectifs d'intérêt général :

- assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers ;
- anticiper les futures exigences réglementaires en matière environnementale ;
- améliorer les performances énergétiques de l'installation ;
- réduire les émissions atmosphériques et les consommations de ressources ;
- contribuer à la production locale d'énergie décarbonée ;
- limiter le recours à l'enfouissement des déchets ;
- respecter le principe de proximité dans le traitement des déchets ;
- renforcer la coopération entre les collectivités partenaires.

La future UVE permettra notamment la production d'environ 110 GWh de chaleur et 49 GWh d'électricité par an, contribuant ainsi à l'alimentation des réseaux de chaleur du territoire et à la réduction de son empreinte carbone.

Remarques des PPA :

À l'occasion de la présentation de l'intérêt général du projet, **M. Géraudie** souligne que la stabilisation du coût du service pour les usagers dépendra notamment du mode de gestion retenu et de la maîtrise de l'équipement par les collectivités.

Mme Husson rappelle que ces éléments relèvent davantage de la gouvernance du projet que de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

4. Les évolutions apportées au PLU et l'incidence du projet sur l'environnement (diapos 35 à 49)

Mme Manière, du bureau d'études Dejante, présente les évolutions apportées au Plan Local d'Urbanisme de Limoges rendues nécessaires par la réalisation du projet de nouvelle Unité de Valorisation Énergétique.

Les adaptations du document d'urbanisme concernent exclusivement le secteur d'implantation du projet et visent à permettre sa réalisation tout en assurant une compensation environnementale et paysagère à l'échelle du site.

Les évolutions proposées sont les suivantes :

- le déclassement d'une partie de l'Espace Vert d'Intérêt Paysager (EVIP) concernée par l'implantation de la future UVE ;
- le déplacement du cheminement piétonnier actuellement présent sur le secteur ;
- la réduction d'une partie de la zone UE3 au profit d'une zone naturelle (N) ;
- la création d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur une superficie de 6,2 hectares ;
- l'extension de l'Espace Vert d'Intérêt Paysager sur la parcelle du projet, portant sa superficie de 19,4 hectares à 25,7 hectares.

Il est précisé que si le projet nécessite la réduction d'environ 2,5 hectares d'EVIP afin de permettre l'implantation de la future installation, les mesures compensatoires intégrées à la mise en compatibilité conduisent parallèlement à renforcer la protection d'espaces naturels et boisés sur une superficie largement supérieure.

Concernant les incidences environnementales des évolutions du PLU, l'analyse présentée dans le dossier conclut à des effets globalement maîtrisés et compensés.

Sur la thématique de la consommation d'espace, l'évolution du zonage permet la réalisation du projet tout en réduisant, à l'échelle globale du secteur, le potentiel de construction grâce au reclassement de terrains en zone naturelle et à la mise en place d'un Espace Boisé Classé.

En matière de biodiversité, les études menées ont permis d'identifier les principaux enjeux écologiques présents sur le site, notamment les continuités écologiques boisées et la présence d'une zone humide localisée au sud du projet. La conception de l'installation a intégré ces enjeux afin d'éviter les secteurs les plus sensibles. Les mesures

d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre du projet, associées aux protections instaurées par l'évolution du PLU, participent à la préservation des espaces naturels du secteur sur le long terme.

S'agissant de la ressource en eau, il est rappelé que la future installation a été conçue pour réduire fortement les consommations par rapport à l'équipement existant, notamment grâce à la mise en œuvre de procédés plus performants et à une gestion optimisée des eaux pluviales et industrielles.

Concernant les nuisances et la santé humaine, le projet permettra le remplacement d'un équipement ancien par une installation répondant aux meilleures techniques disponibles, avec des performances renforcées en matière de traitement des fumées, de maîtrise des odeurs, du bruit et des rejets.

L'analyse environnementale met également en avant une amélioration significative des performances énergétiques de l'équipement. La future UVE permettra d'augmenter la production de chaleur injectée dans les réseaux urbains et de renforcer la production d'électricité, contribuant ainsi aux objectifs de transition énergétique du territoire.

Enfin, sur le plan paysager, le projet prévoit la conservation d'une partie des boisements périphériques et l'intégration architecturale de la future installation. Les mesures de protection mises en place dans le cadre de la procédure permettent par ailleurs de sanctuariser durablement plusieurs secteurs boisés du site.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, les évolutions apportées au PLU apparaissent proportionnées aux besoins du projet et accompagnées de mesures permettant de garantir une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux identifiés.

Remarques des PPA :

Concernant le boisement présent sur le site, l**a direction départementale des territoires** relaye l'avis du service environnement eaux et forêts qui indique qu'une partie des parcelles concernées appartient à un massif boisé de plus de 30 hectares, nécessitant une autorisation de défrichement.

Il est précisé que cette autorisation est engagée parallèlement à la procédure de mise en compatibilité du PLU.

5. La concertation et le planning (diapos 50 à 54)

Le bureau d'études présente ensuite les modalités de concertation mises en œuvre dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Il est rappelé que la concertation préalable s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026, conformément aux modalités définies par délibération de Limoges Métropole. Le dispositif comprenait la mise à disposition d'un dossier de concertation en version papier et numérique, des registres d'observations, une adresse électronique dédiée ainsi qu'une réunion publique organisée le 13 janvier 2026. Les principales thématiques abordées lors de cette phase de concertation concernaient le choix du site d'implantation, les impacts sanitaires et environnementaux du projet, son dimensionnement ainsi que la préservation des espaces boisés. Les éléments de réponse apportés ont notamment porté sur la justification du scénario retenu, les études réalisées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est ensuite présenté. Il est rappelé que la présente réunion d'examen conjoint s'inscrit dans la phase de consultation des personnes publiques associées, dont les avis sont attendus

avant le 18 juin 2026. L'enquête publique est envisagée au cours du mois d'août 2026, avant une approbation de la mise en compatibilité du PLU programmée à l'automne 2026.

Remarques des PPA :

M. Géraudie s'interroge sur la participation du public à l'enquête publique prévue durant la période estivale.

Mme Husson rappelle que le calendrier du projet est particulièrement contraint. Un report de l'enquête publique entraînerait un décalage estimé entre neuf et douze mois dans le calendrier global du projet.

6. Avis émis sur le dossier (diapos 55 à 62)

Un tour de table est ensuite réalisé afin que chaque service présente puisse émettre un avis sur le dossier :

- Le **SIEPAL** indique que la nécessité de renouveler l'équipement actuel ne soulève pas d'interrogation particulière.
  Il souligne la compatibilité du projet avec plusieurs orientations du SCoT, notamment :

  - l'orientation n°35 relative à l'amélioration du service ;
  - l'orientation n°88 relative aux équipements de gestion des déchets ;
  - l'orientation n°40 relative à la localisation préférentiellement des équipements des gammes supérieure et intermédiaire en matière de santé, de formation, de services à la population, de culture et de sport, dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre.

  Le SIEPAL estime que le projet présenté permettra d'améliorer les performances de l'équipement existant, de renforcer les synergies énergétiques et qu'il constitue la solution la plus pertinente parmi les scénarios étudiés.
  Le travail réalisé sur la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) est également salué.
  Le SIEPAL interroge toutefois Limoges Métropole sur le devenir du site actuellement occupé par la CEDLM.

  Mme Husson précise qu'à ce stade seul l'arrêt définitif de l'installation et le démantèlement des équipements techniques sont actés. Plusieurs hypothèses de reconversion sont actuellement étudiées dans le cadre du comité de suivi du projet. Une réflexion plus approfondie sera menée lorsque le calendrier de mise en service de la future UVE sera définitivement arrêté.

- La **Direction Départementale des Territoires** indique ne pas avoir de remarque particulière concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU.

- Le **Département** fait part de sa vigilance concernant les conditions d'accès au futur site depuis la route départementale, notamment durant la phase de travaux.
  Il est précisé que l'accès sera légèrement décalé mais qu'aucune modification majeure des conditions de circulation n'est envisagée.
  Le Département rappelle également que la question du financement du projet figure dans son avis écrit.

- La **Ville de Limoges** indique avoir analysé favorablement les évolutions de zonage proposées.

  Elle s'interroge néanmoins sur le devenir futur du site actuel, compte tenu de sa proximité avec la technopole ESTER et les futurs projets de développement du secteur.

  En réponse, **Mme Husson** précise qu'à ce stade, le démantèlement des installations existantes est envisagé. Limoges Métropole souhaite toutefois conserver la possibilité d'étudier différentes perspectives de reconversion du site. Un comité de réflexion a ainsi été constitué afin d'examiner plusieurs hypothèses d'aménagement, telles que l'implantation d'une serre, d'une salle dédiée à de nouveaux usages, ... Une fois le calendrier de réalisation de la future UVE définitivement arrêté, une étude approfondie du devenir du site sera engagée.

  Elle souligne également l'intérêt des mesures de préservation des espaces boisés mises en œuvre dans le cadre de la procédure.

- La **commune du Palais sur Vienne** indique ne pas avoir de remarque particulière sur la mise en compatibilité du PLU.

  Elle attire toutefois l'attention sur la zone humide située au sud du projet et sur le ruisseau rejoignant la Vienne. Des inquiétudes sont exprimées concernant les phases de travaux, d'exploitation future et de démantèlement de l'installation existante.

  En réponse, il est rappelé que :
  - la préservation de cette zone humide constitue une exigence inscrite dès la rédaction du cahier des charges du projet ;
  - les aménagements ont été conçus afin d'éviter toute atteinte à la zone humide ;
  - Les eaux de voiries après passage dans un déshuileur débourbeur et les eaux de toitures non utilisées dans le process seront dirigées vers la zone humide ;
  - la zone humide sera conservée dans son état actuel.

  De plus, les représentants de la société **SOVAL**, précise qu'un suivi écologique sera assuré durant toute la durée du chantier, estimée de trois à quatre années, afin de vérifier le respect effectif des mesures environnementales prévues.

  Mme Husson indique également que cette zone humide sera intégrée au futur parcours pédagogique du site.

  Enfin, **M. Tronche** rappelle que des investigations complémentaires ont permis de délimiter précisément et de cartographier cet espace humide.

Mme Manière procède ensuite à la lecture des avis reçus :

- DIRCO : pas d'observation
- CRPF : avis favorable avec demande de précisions concernant le devenir de l'usine et l'amélioration des cartes
- DRAC : pas d'observation
- ARS : avis maintenu

Échanges sur le devenir du site actuel

À l'issue de la présentation des différents avis recueillis, **M. Géraudie** revient sur la question du devenir du site actuel.

Il souligne l'importance de privilégier des projets répondant aux besoins réels du territoire et d'éviter les doublons avec d'autres équipements structurants portés par la collectivité, notamment dans le secteur d'ASTER.

L'hypothèse d'une mutualisation avec certaines activités liées au traitement et à la valorisation des déchets est évoquée.

Mme Husson rappelle que cette réflexion présente plusieurs avantages techniques et fonctionnels, notamment en matière de mutualisation des équipements et des compétences. Toutefois, la question de l'acceptabilité d'un tel projet par la population devra être prise en compte.

Avis reçu suite à la réunion d'examen conjoint

La **MRAe** relève que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU s'appuie sur les éléments de l'étude d'impact du projet et met en avant les mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, notamment la protection d'un îlot boisé sénescent par son classement en zone N et en Espace Boisé Classé. Elle souligne également l'absence d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle du PLU. L'évaluation environnementale n'appelle pas d'observation complémentaire autre que celles formulées sur l'étude d'impact du projet. En conséquence, la notice de présentation sera, le cas échéant, actualisée afin de retranscrire les éventuelles évolutions apportées à l'étude d'impact en réponse aux observations formulées par la MRAe, notamment concernant la partie 4.4.8 relative à l'ambiance sonore (nouvel extrait de l'étude d'impact joint en annexe du présent procès-verbal).

La **Ville de Limoges** émet un avis favorable au projet de création de cette nouvelle Unité de Valorisation Énergétique.

Les communes de **Couzeix, Panazol et Rilhac-Rancon** ont également délibéré favorablement sur le projet de création de cette nouvelle Unité de Valorisation Énergétique.

A Malemort, le 18/06/2026

Véronique MANIERE

Annexe :

Évolution apportée à l'étude d'impact en réponse à l'avis de la MRAe, qui sera intégrée au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges avant son approbation

3.4.3 ANALYSE DE L'IMPACT LIE AU BRUIT

Une étude acoustique a été réalisée par la société spécialisée SIXENSE afin de modéliser l'impact de la future UVE. Cette étude est jointe en annexe, nous en présentons ici une synthèse.

3.4.3.1 Rappel réglementaire

Selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, « les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée » :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER)	*Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 H, sauf dimanches et jours fériés*	*Emergence admissible pour la période allant de 22 H à 7 H, ainsi que les dimanches et jours fériés*
> 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	*6 dB(A)*	*4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	*5 dB(A)*	*3 dB(A)*

De plus, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux sonores à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Selon l'AM 23/01/97 les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder :

- *70 dB(A) pour la période de jour (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés),*
- *60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h sauf dimanches et jours fériés),*

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

3.4.3.2 Etat initial acoustique

Constatant la variabilité des niveaux sonores mesurés avec l'UVE actuelle à l'arrêt sur les dernières campagnes de mesure en 2020 et 2023, liée à la variabilité du trafic routier sur la rue de Fougeras (principale source acoustique locale hors UVE), SIXENSE a modélisé l'incidence de la circulation pour établir les niveaux de bruit à l'état initial sur tous les points de référence (sur la limite ICPE de la nouvelle UVE et au droit des zones à émergence règlementées environnantes). Les résultats obtenus sont présentés ci-dessous :

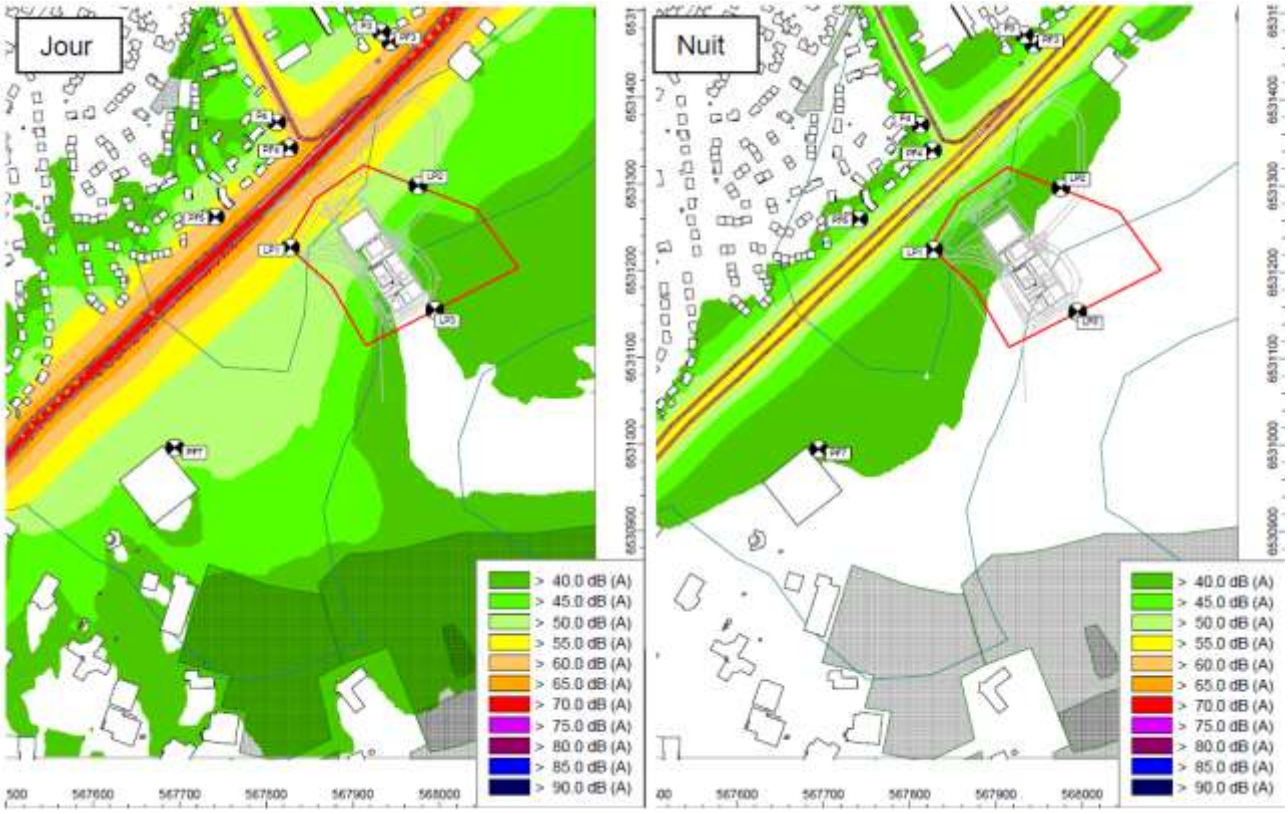

Figure 124 : Cartes de bruit du trafic routier, hors UVE

Réf.	Période réglementaire	Etat initial calculé en dB(A)
P3	Jour	55,0
	Nuit	44,0
P4	Jour	57,0
	Nuit	47,5
PF3	Jour	60,0
	Nuit	48,0
PF4	Jour	61,5
	Nuit	49,5
PF6	Jour	60,5
	Nuit	48,0
PF7	Jour	51,0
LP1	Jour	56,0
	Nuit	44,0
LP2	Jour	48,5
	Nuit	39,0
LP3	Jour	40,5
	Nuit	31,5

3.4.3.3 Cartes de bruit lié au projet

Les planches suivantes présentent les cartes de bruit calculées pour la contribution sonore du projet à 2 m de hauteur.

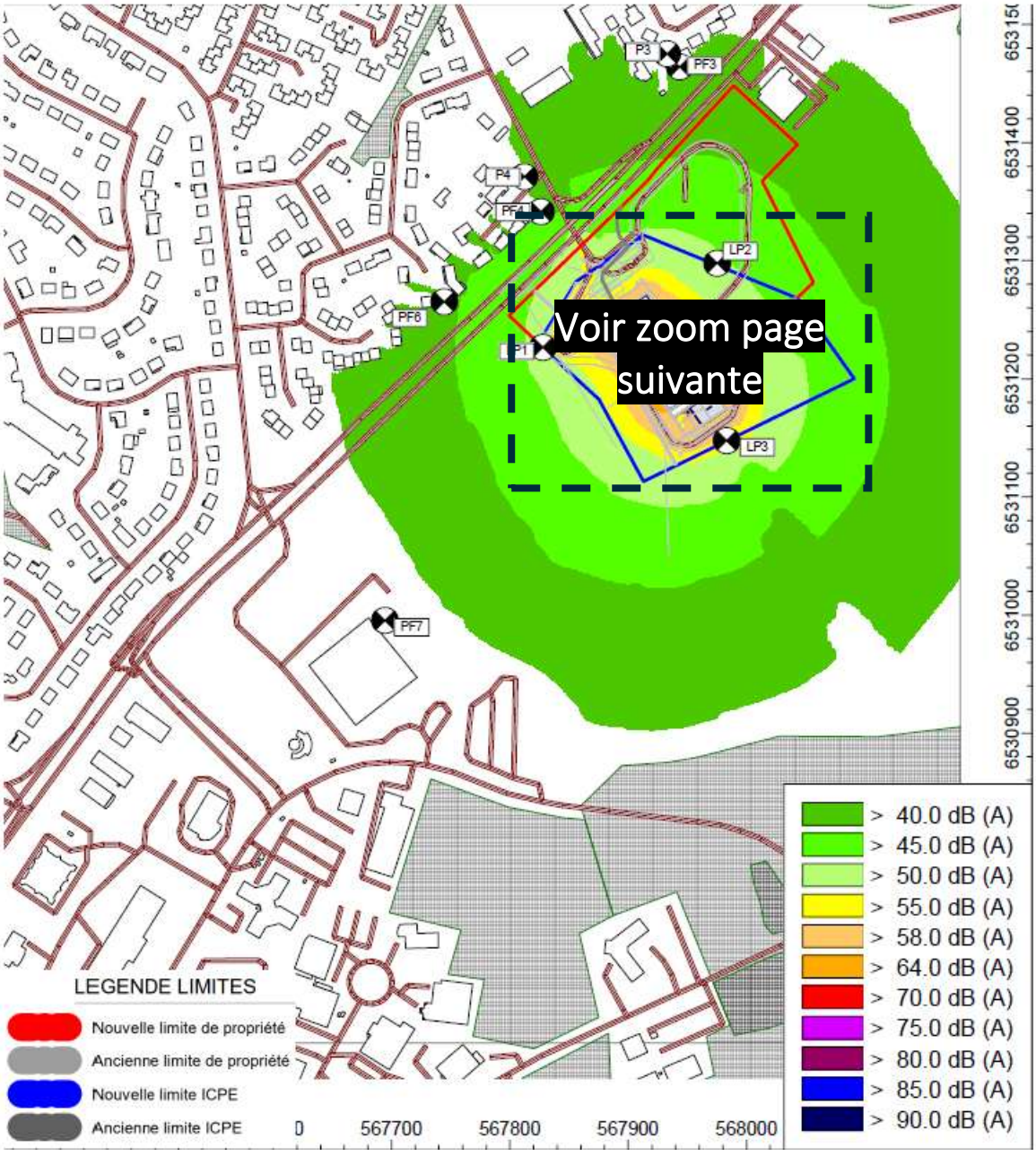

Figure 125 : Carte de bruit du projet, période jour

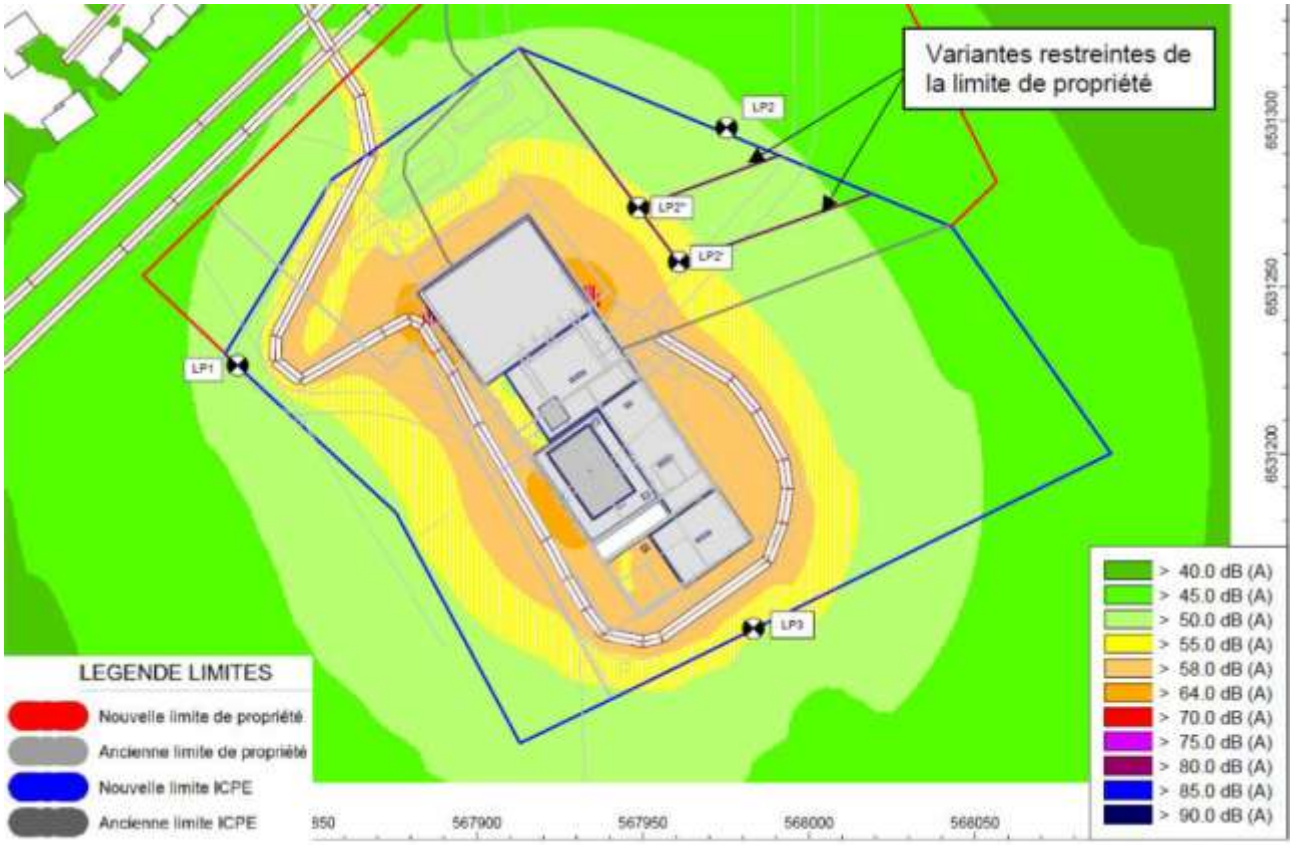

Figure 126 : Zoom carte de bruit du projet, période jour

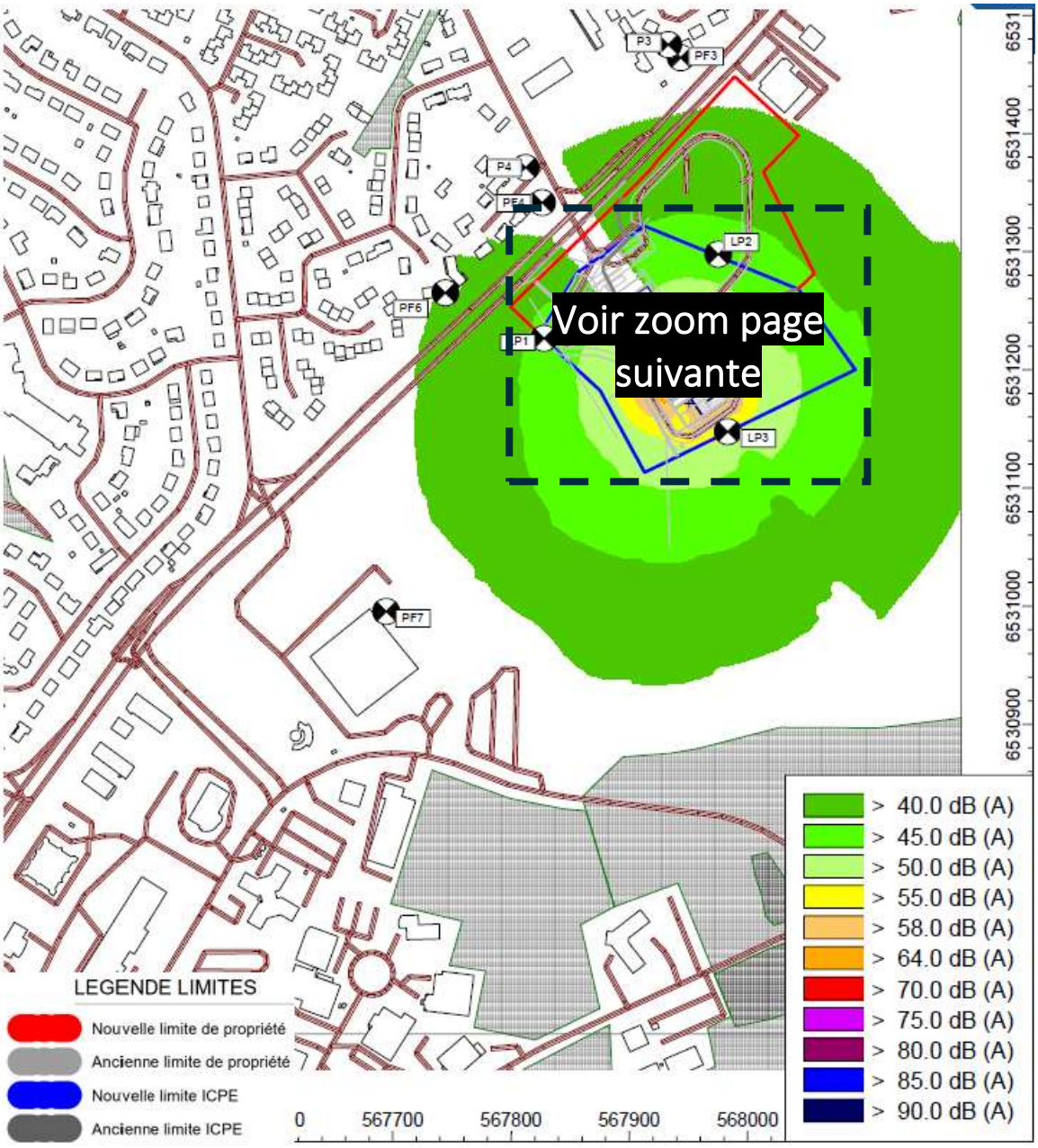

Figure 127 : Carte de bruit du projet, période nuit



Figure 128 : Zoom carte de bruit du projet, période nuit

3.4.3.4 Vérification de l'atteinte des objectifs acoustiques

Comme le montre les tableaux ci-dessous, les objectifs acoustiques fixés par le maître d'ouvrage sont respectés sur la totalité des points de référence.

Tableau 97 : Vérification de l'atteinte des objectifs en zone à émergence règlementée

Réf.	Période réglementaire	Niveaux sonores en dB(A)					
		Contribution sonore calculée	Niveau sonore initial	Niveau ambiant calculé	Émergence calculée	Émergence admissible	Dépassement
P3	Jour	44,5	55,0	55,5	0,5	4,0	Aucun
	Nuit	41,0	44,0	46,0	2,0	2,0	Aucun
P4	Jour	45,0	57,0	57,5	0,5	4,0	Aucun
	Nuit	38,5	47,5	48,0	0,5	2,0	Aucun
PF3	Jour	42,5	60,0	60,0	0,0	4,0	Aucun
	Nuit	39,0	48,0	48,5	0,5	2,0	Aucun
PF4	Jour	46,5	61,5	61,5	0,0	4,0	Aucun
	Nuit	39,5	49,5	50,0	0,5	2,0	Aucun
PF6	Jour	46,0	60,5	60,5	0,0	4,0	Aucun
	Nuit	42,5	48,0	49,0	1,0	2,0	Aucun
PF7	Jour	41,5	51,0	51,5	0,5	4,0	Aucun
	Jour	40,5	Non applicable, pas de présence humaine de nuit				

Une marge significative est observée sur tous les points, sauf sur le point P3 en période nocturne, du fait de sa situation plus en retrait de la rue de Fougeras que PF3. Le secteur P3 sera ainsi le plus opportun pour le mesurage des performances acoustiques de la nouvelle UVE, vis-à-vis du critère d'émergence.

Tableau 98 : Vérification de l'atteinte des objectifs en limite de la future ICPE

Réf.	Période réglementaire	Niveaux sonores en dB(A)				
		Contribution sonore calculée	Niveau sonore initial	Niveau ambiant calculé	Niveau sonore admissible	Dépassement
LP1	Jour	53,5	56,0	58,0	64	Aucun
	Nuit	47,5	44,0	49,0	58	Aucun
LP2	Jour	49,0	48,5	52,0	64	Aucun
	Nuit	45,5	39,0	46,0	58	Aucun
LP3	Jour	58,0	40,5	58,0	64	Aucun
	Nuit	57,5	31,5	58,0	58	Aucun

Le point LP3 est logiquement le plus sensible vis-à-vis de l'objectif sur la période nocturne, en raison de la proximité entre la limite ICPE et l'usine dans ce secteur.

3.4.3.5 Synthèse

L'état acoustique initial a été estimé sur la base de mesures de niveau sonore en limite d'emprise disponibles et d'une modélisation du trafic routier, source sonore principale du secteur.

Sur la base des hypothèses et des données d'émission sonore retenus pour les équipements et les installations projetées, aucun dépassement réglementaire n'est calculé dans le voisinage et en limite de propriété.

Les précautions prévues à ce stade (disposition et enveloppe des bâtiments, bas niveau sonores des équipements en toiture, silencieux sur les ouvertures de ventilation, silencieux performant en sortie de cheminée) ne rendent nécessaire aucune autre mesure de réduction complémentaire.

Limoges Métropole

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges n°2

Réunion d'examen conjoint

05/06/2026

Limoges Métropole
Communauté urbaine

Présentation du projet

DEJANTE Infra

VEOLIA

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

En quoi consiste le projet de nouvelle UVE ?

Un projet de remplacement d'un équipement existant

Le projet consiste à remplacer l'unité actuelle de valorisation énergétique (CEDLM), mise en service en 1989, qui atteint aujourd'hui un stade avancé de vieillissement technique. Les principaux équipements industriels sont d'origine et présentent des limites de pérennité et de performance.

Il s'agit d'un renouvellement structurel destiné à garantir la continuité et la sécurité du service public.

Une UVE dimensionnée pour le territoire

La nouvelle installation est conçue pour traiter un maximum de **95 000 tonnes/an**, en cohérence avec l'évolution attendue des flux de déchets résiduels. Cette capacité est en diminution par rapport à l'usine actuelle.

Elle s'inscrit dans une logique de long terme (environ 30 ans), avec une ligne unique de traitement permettant d'optimiser l'exploitation, la maintenance et les performances globales.

Comment s'organise la gestion des déchets sur le territoire ?

Une organisation intercommunale structurée

La gestion des déchets repose sur trois acteurs publics complémentaires :

- **Evolis 23** en Creuse (≈ 110 000 habitants)
- **SYDED Haute-Vienne** hors Limoges Métropole (≈ 167 000 habitants)
- **Limoges Métropole** (≈ 208 000 habitants)

Ces structures assurent la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers sur leurs territoires respectifs.

Une coopération interterritoriale formalisée

Depuis 2020, ces collectivités ont mis en place une entente intercommunale afin de :

- mutualiser les équipements structurants ;
- sécuriser les capacités de traitement à long terme ;
- optimiser les coûts de gestion ;
- renforcer la cohérence territoriale à l'échelle interdépartementale.

Pourquoi remplacer l'installation existante ?

Une installation en fin de cycle industriel

Après 36 années d'exploitation continue, les équipements principaux (fours, chaudières, cycle vapeur) sont d'origine et arrivent à leurs limites structurelles de fonctionnement, malgré les opérations de maintenance régulières.

Des limites techniques et environnementales

L'installation actuelle reste conforme réglementairement, mais :

- elle repose sur des technologies de traitement des fumées aujourd'hui dépassées au regard des meilleures techniques disponibles ;
- sa capacité d'adaptation aux futures normes européennes est limitée ;
- sa performance énergétique peut être significativement améliorée.

Une rénovation lourde peu pertinente

Une modernisation de l'existant impliquerait des investissements importants, une interruption prolongée du service et une complexité technique élevée, avec des gains limités par rapport à une installation neuve.

Pourquoi ce site a-t-il été retenu pour le projet ?

Dans le cadre du projet, trois options d'implantation ont été analysées :

Scénario 1 : modernisation de l'équipement existant

Scénario 2 : implantation à proximité immédiate

→ construction d'une nouvelle UVE à proximité du site existant

Scénario 3 : recherche de sites alternatifs

→ identification de sites plus éloignés dans un périmètre élargi. Ces sites devaient impérativement répondre à trois conditions :

- Être situés hors des zones soumises à des contraintes écologiques majeures
- Disposer d'une surface et d'une configuration compatibles avec l'implantation de la nouvelle UVE;
- Être la propriété de la collectivité ou pouvoir être acquis par celle-ci.

Présentation du projet

Scénario 3.3 : Beaune

Scénario 3.2 : Giffard

Scénario 3.1 : Anguernaud

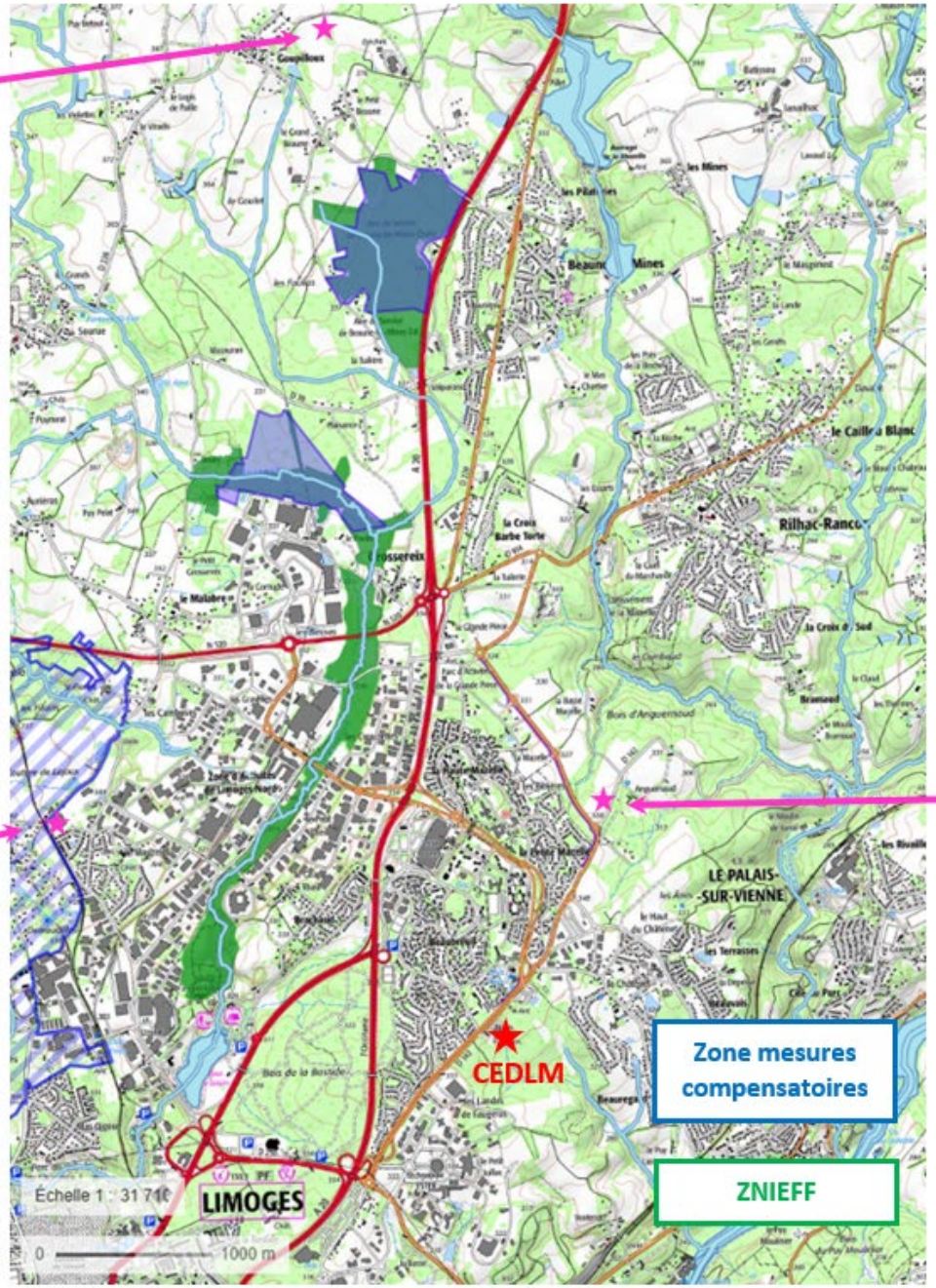

Limoges Métropole
Communauté urbaine

LIMOG

Pourquoi le scénario 2 a-t-il été retenu ?

Le scénario 2 a été retenu parce qu'il offre comparativement les **meilleures garanties de maîtrise du budget et du calendrier**, **en faveur de l'intérêt général** à deux points de vue :

- l'accomplissement au meilleur coût du service public de traitement des déchets ;
- la mise en œuvre au plus tôt des meilleures techniques disponibles pour la maîtrise des impacts notamment atmosphériques et pour la fourniture d'une part croissante d'énergie décarbonée à la collectivité.

Que prévoit la nouvelle UVE ?

Une installation moderne et performante

La future UVE intégrera les meilleures techniques disponibles avec notamment :

- un système de double filtration des fumées ;
- une amélioration significative des performances énergétiques ;
- des objectifs d'émissions nettement inférieurs aux seuils réglementaires.

Des flux de déchets encadrés

L'unité traitera des flux identifiés et maîtrisés :

- ordures ménagères résiduelles des territoires de Limoges Métropole, du SYDED Haute-Vienne et d'Evolis 23 ;
- refus de tri issus du centre de recyclage ;
- déchets d'activités économiques compatibles ;
- déchets d'activités de soin à risques infectieux banalisés du CHU.

Que prévoit la nouvelle UVE ?

Une maîtrise renforcée des émissions

Le projet vise des niveaux d'émissions atmosphériques inférieurs aux exigences réglementaires, grâce à des technologies de filtration avancées et un pilotage automatisé des installations.

Une réduction des nuisances

Plusieurs dispositifs sont intégrés :

- confinement des zones de réception ;
- traitement des odeurs ;
- isolation acoustique adaptée aux zones riveraines ;
- optimisation des flux de circulation.

Une gestion exemplaire de l'eau

Le projet prévoit :

- le recyclage des eaux industrielles ;
- la récupération des eaux pluviales pour les usages internes (sanitaires, arrosage, voirie) ;
- une gestion des eaux de ruissellement à la parcelle.

Intégration architecturale et paysagère







Un bâtiment qui s'intègre parfaitement dans son environnement.

Intégration architecturale et paysagère



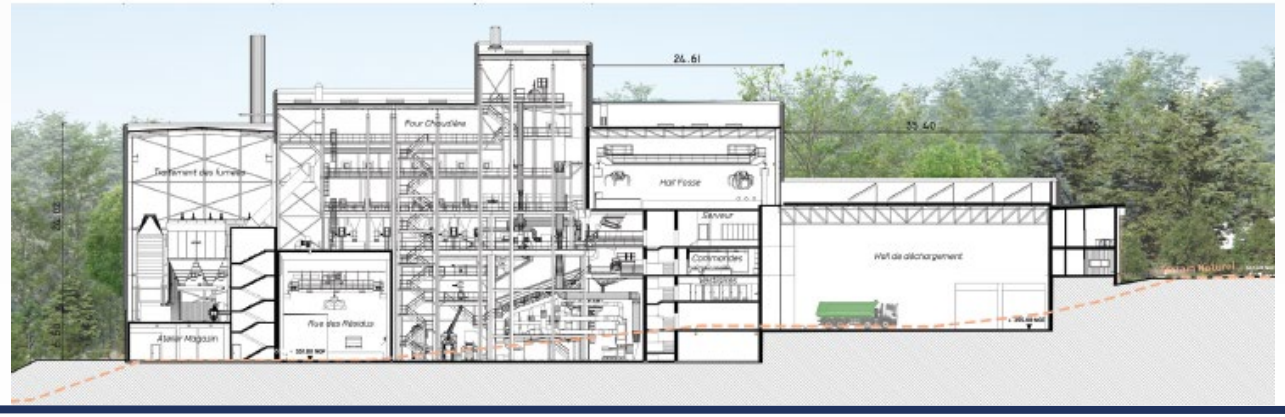

Présentation du site

Localisation du secteur concerné

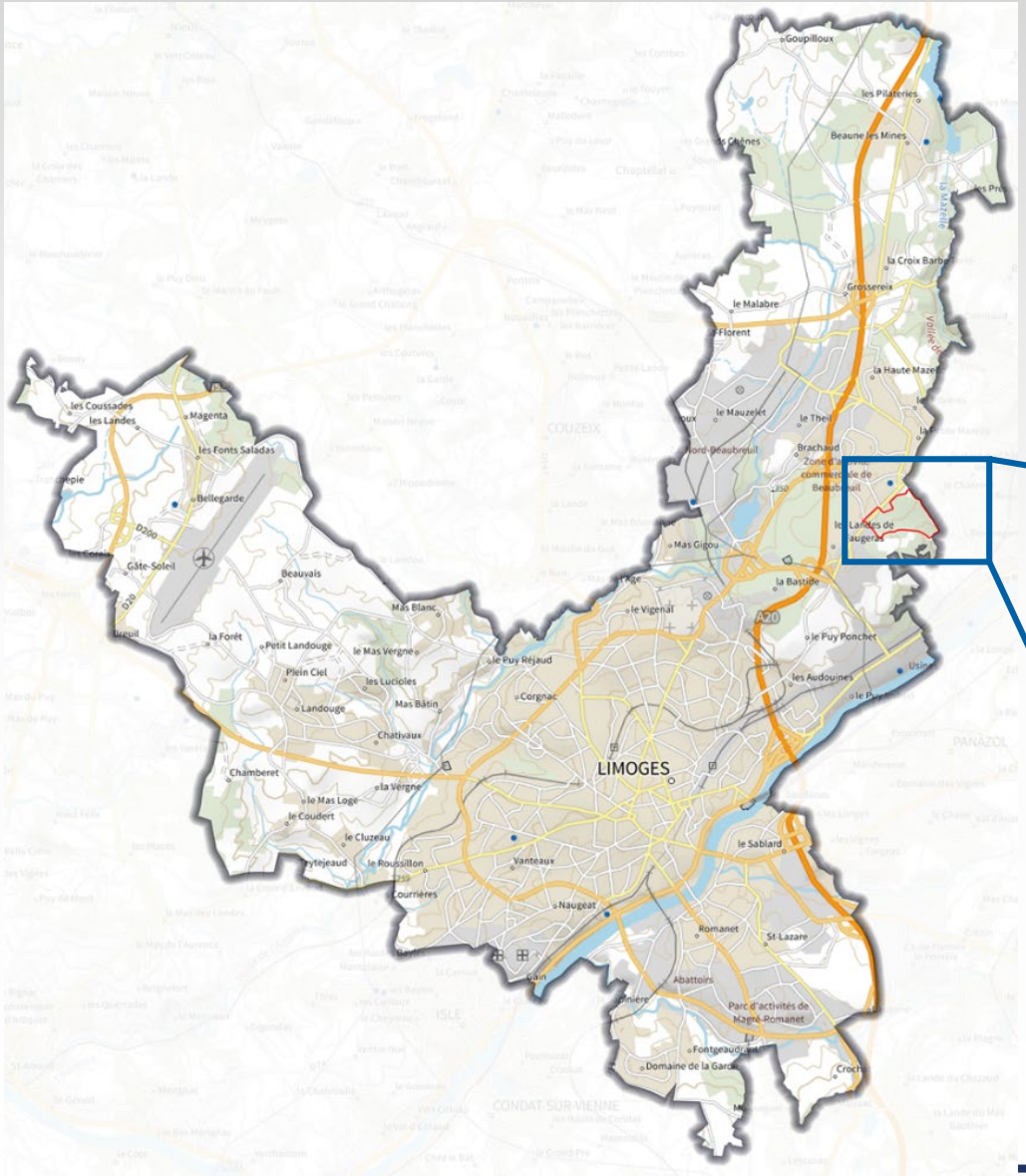

Légende :

Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU



Historique du site

- La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM), usine d'incinération de déchets ménagers a été **construite en 1988**.

- Depuis, la parcelle est dédiée aux activités de l'UVE en elle-même.







Limoges Métropole
Communauté urbaine

Etude environnementale du site

DEJANTE Infra

VEOLIA

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

Au regard des espaces protégés

Trois **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** de type I se situent dans un périmètre de 5 km autour du site :

- Zones humides de Grossereix et Tourbiere de Bouty (1,6km au Nord-Est)
- Bois du Grand Beaune (4,2km au Nord)
- Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas (4,7 km au Sud-Ouest)

Elles ne sont ni dans la zone d'influence des travaux ni dans la zone des effets induits ou éloignés.

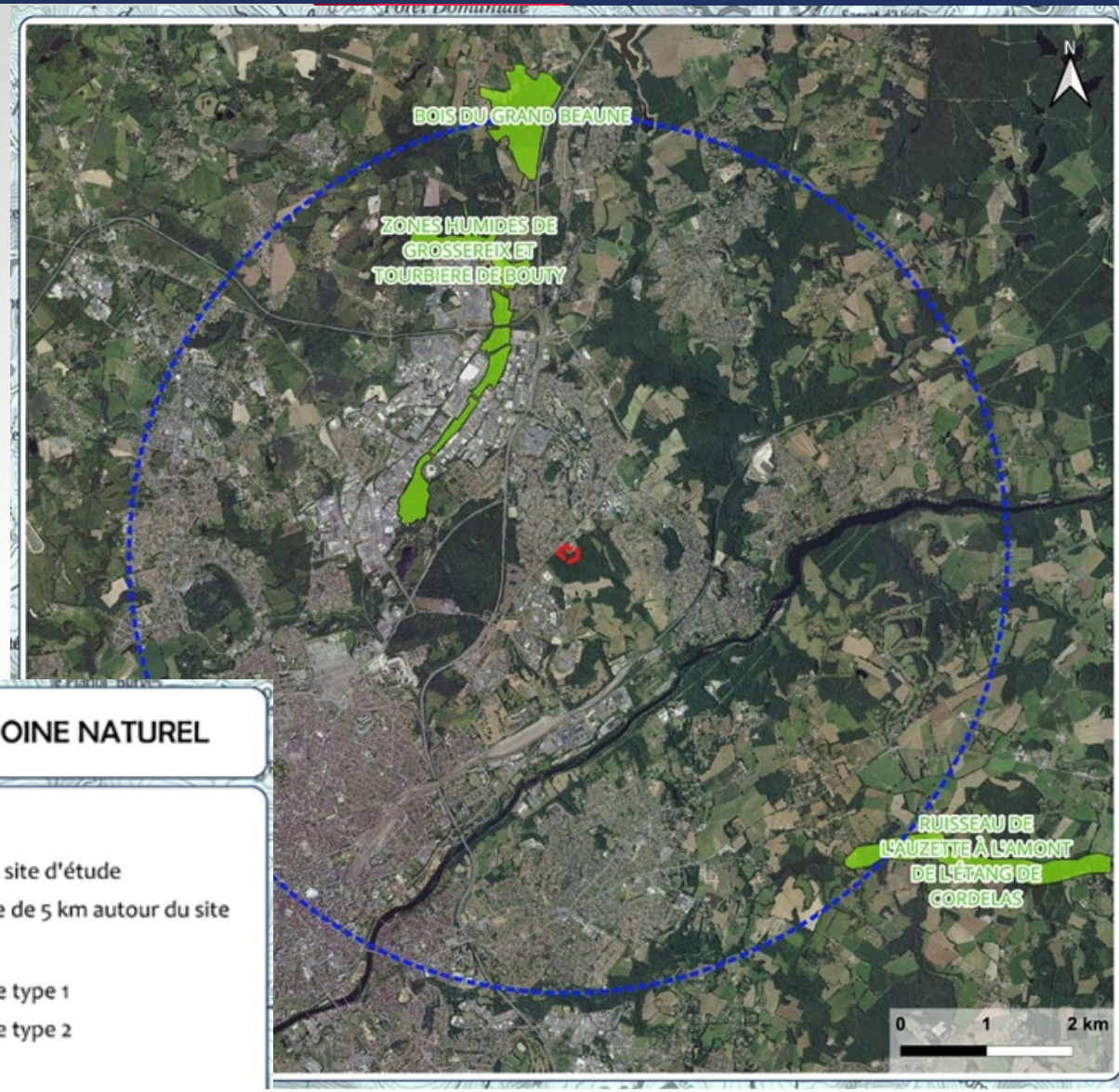

Au regard des espaces protégés

Le site **NATURA 2000** le plus proche, la **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** n°FR7401141 « Mines de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac », est localisé à environ 9,6 km au Nord-Est de l'aire d'étude immédiate.

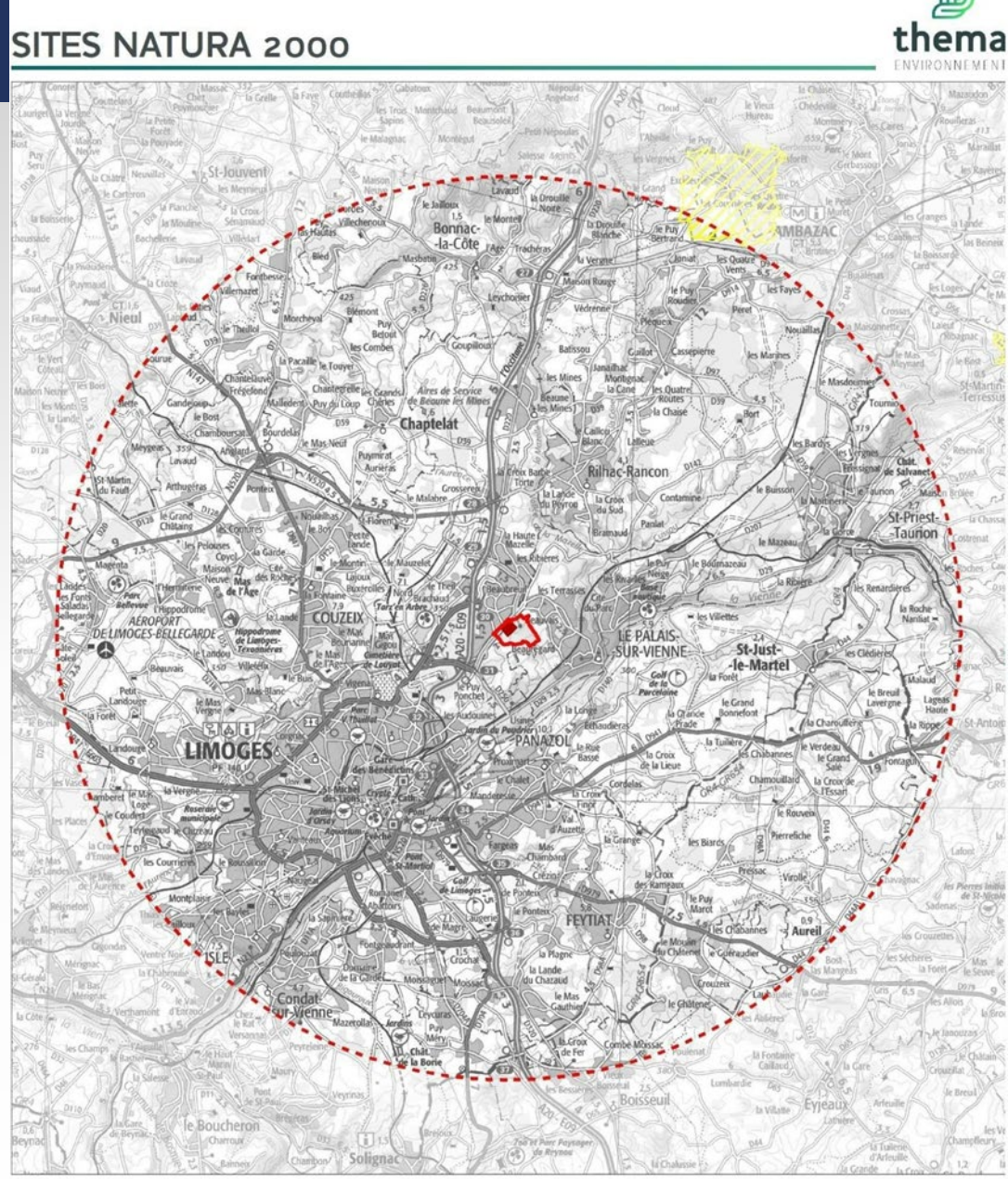

Au regard des continuités écologiques

Le site n’est pas directement intégré au **réseau des continuités écologiques** de Limoges Métropole.

Le boisement présent joue néanmoins un rôle d’« espace relais » dans la trame verte locale.
Il contribue aux connexions écologiques entre :

- le bois de la Bastide à l’ouest;
- la vallée du ruisseau du Palais-sur-Vienne ;la vallée de la Vienne au sud.

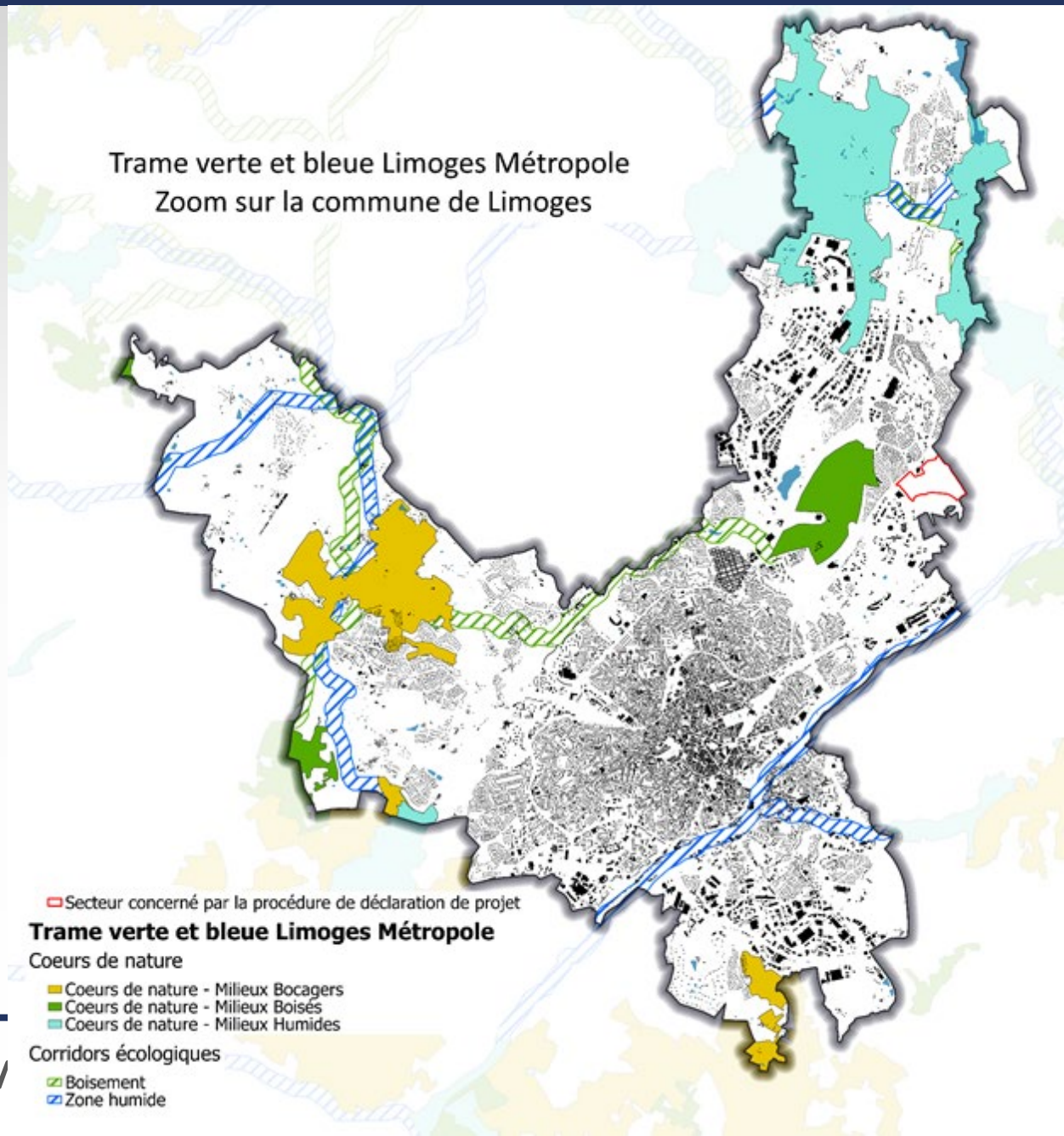

Au regard des continuités écologiques

L'aire d'étude rapprochée n'est pas directement incluse dans la **trame nocturne**.

Elle se situe néanmoins à proximité :

- de plusieurs réservoirs nocturnes ;
- de corridors écologiques à préserver ou restaurer.

notamment en lien avec la vallée de la Vienne.

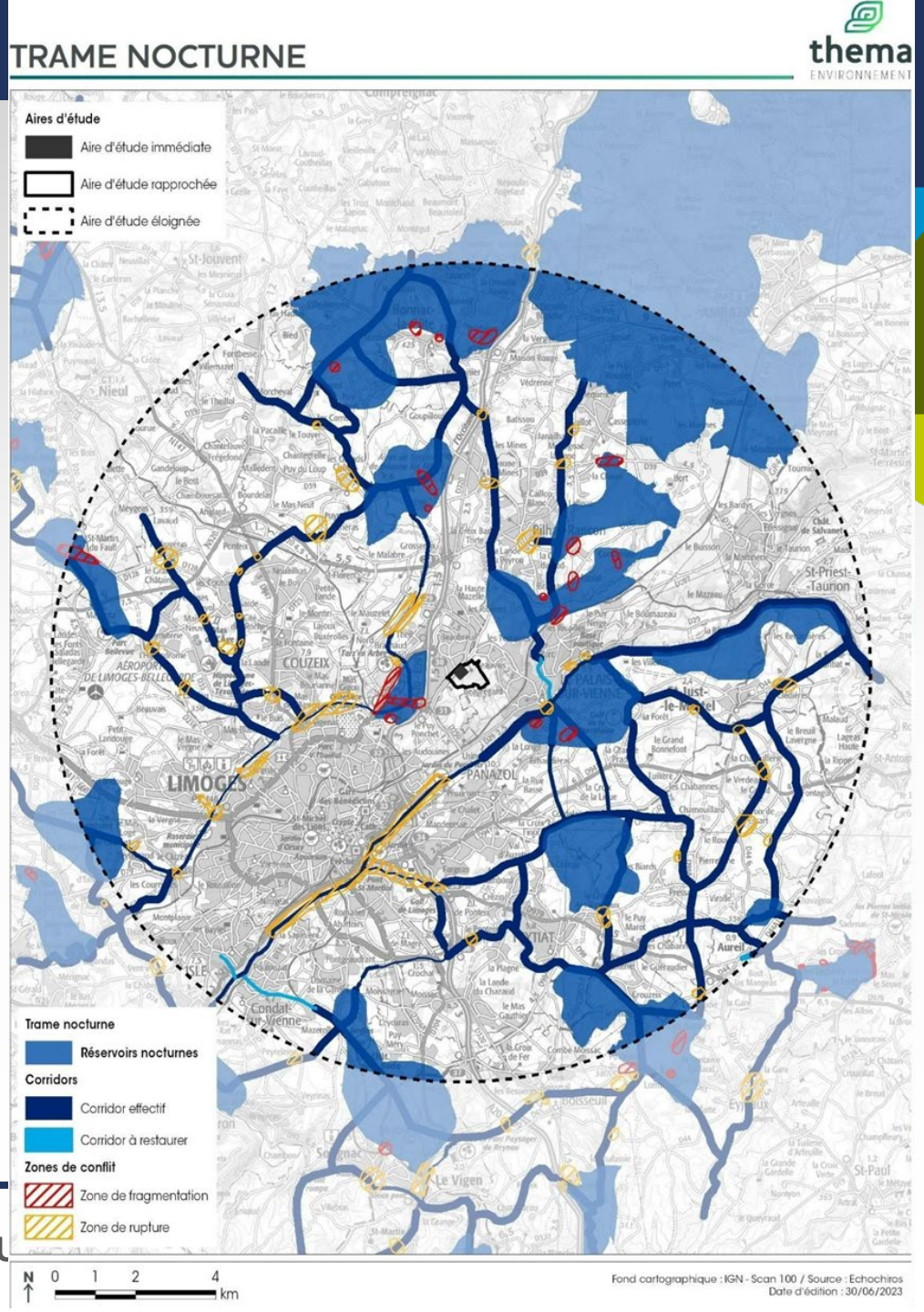

Au regard des zones humides

Des sondages pédologiques réalisés par le bureau d'études EGEH ont confirmé la présence d'une **zone humide** d'environ 2 150 m² autour du vallon. D'après les caractéristiques du projet et l'implantation des aménagements, l'alimentation de cette zone humide ne sera pas modifiée.

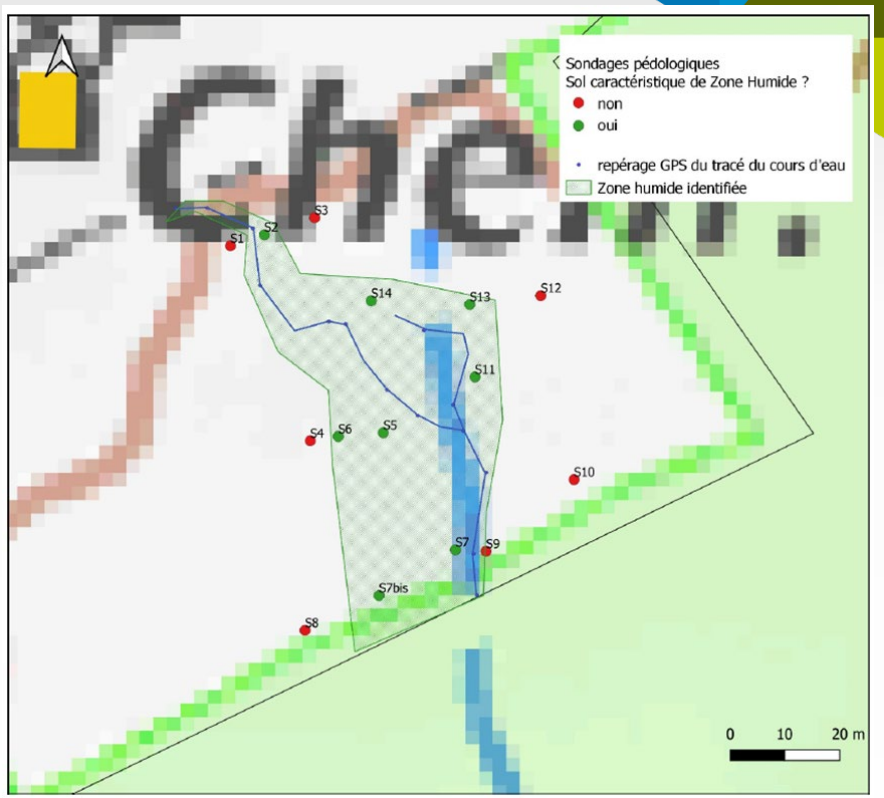

Au regard de l’occupation du sol

Les données sur **l’occupation des sols,** issues de la base CORINE Land Cover (CLC), montre que le site se trouve dans les zones « Tissu urbain discontinu » et « Forêts de feuillus».

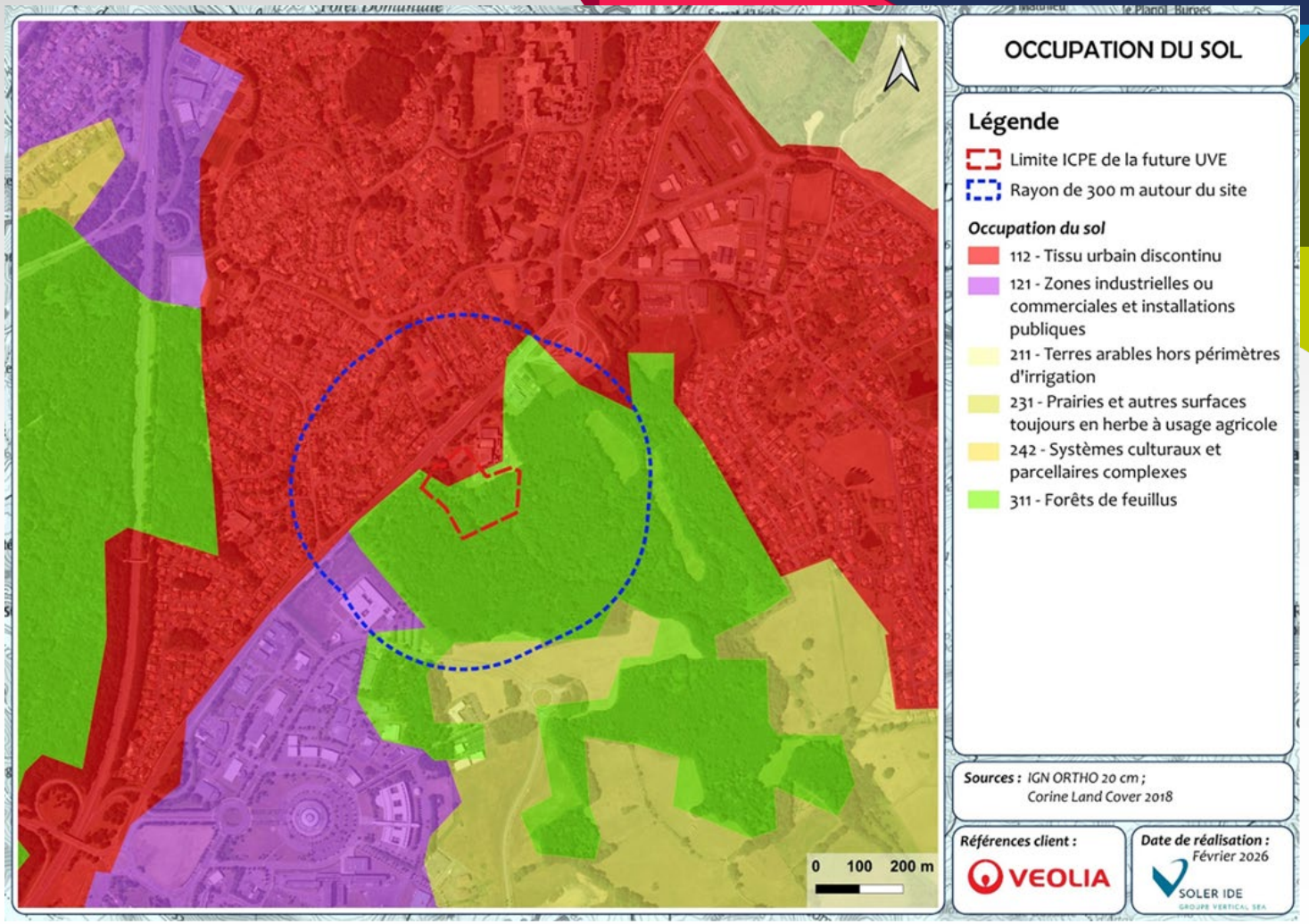

Au regard des risques

La commune de Limoges dispose de 4 Plans de **Prévention du Risque Inondation (PPRI)** :

- PPRi de la Vienne approuvé le 18 mai 2005,
- PPRi de l'Aurence approuvé le 23 aout 2007,
- PPRi de l'Auzette approuvé le 23 janvier 2009,
- PPRi de la Valoine approuvé le 23 janvier 2009.

Toutefois, l'UVE n'est incluse dans aucun des zonages réglementaires de ces 4 PPRI

Le site d'étude est soumis à un risque de **retrait gonflement des argiles** faible.

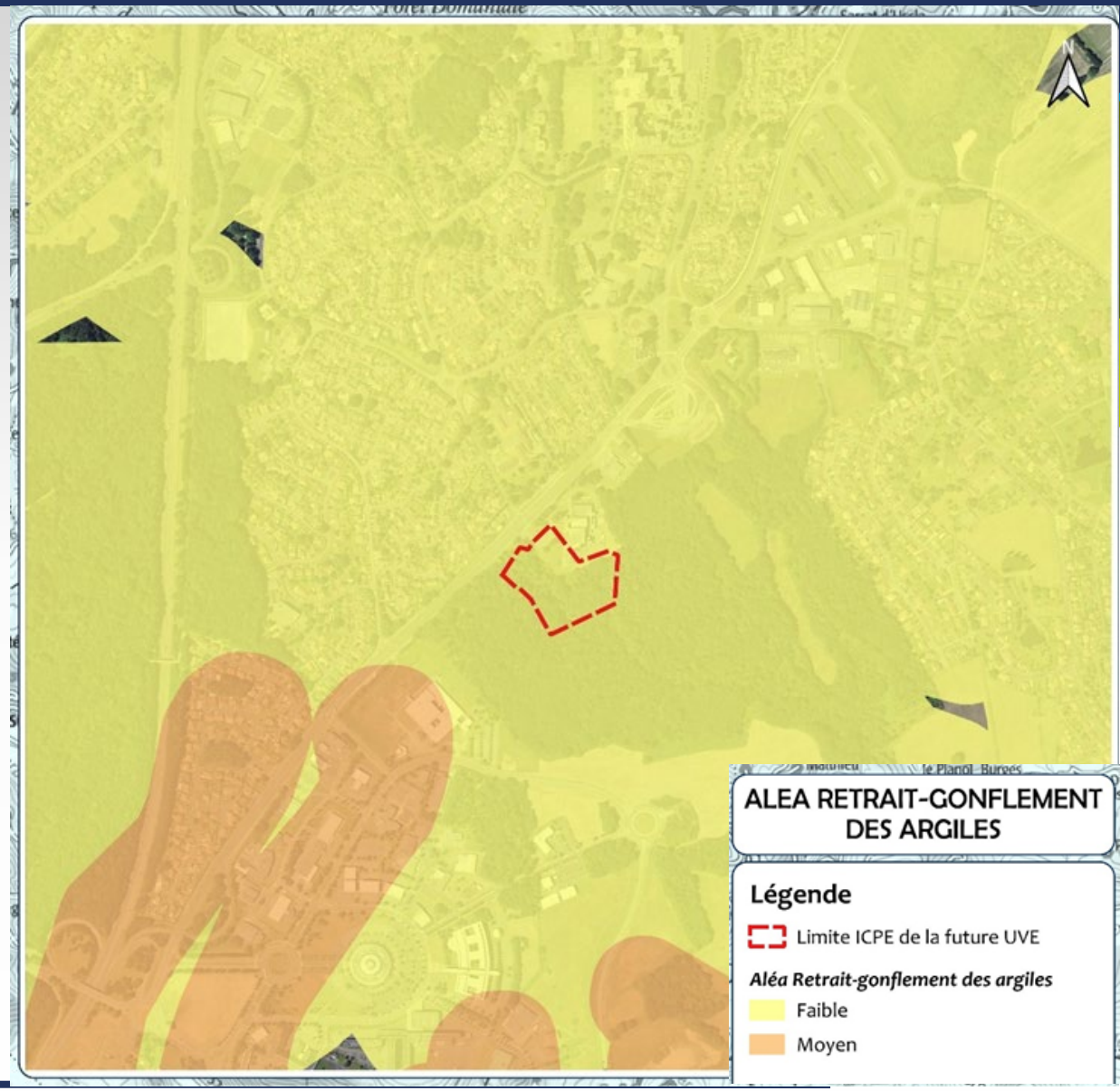

Au regard du contexte paysager et architectural

Le site n'est pas concerné par une **zone de protection archéologique ou un site patrimonial remarquable (SPR).**
Le projet ne recoupe aucun Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Les **fouilles archéologiques** réalisées par l'INRAP à la fin de l'année 2025 n'ont révélé aucune découverte d'intérêt sur le site.
Les **monuments historiques** les plus proches du site d'implantation de l'installation sont :

- Substructions gallo-romaines et vestiges de thermes
- Château de la Quintaine

Le site d'implantation est éloigné de près de 1,7 km du monument historique le plus proche et n'est, par conséquent, pas concerné par cette contrainte.

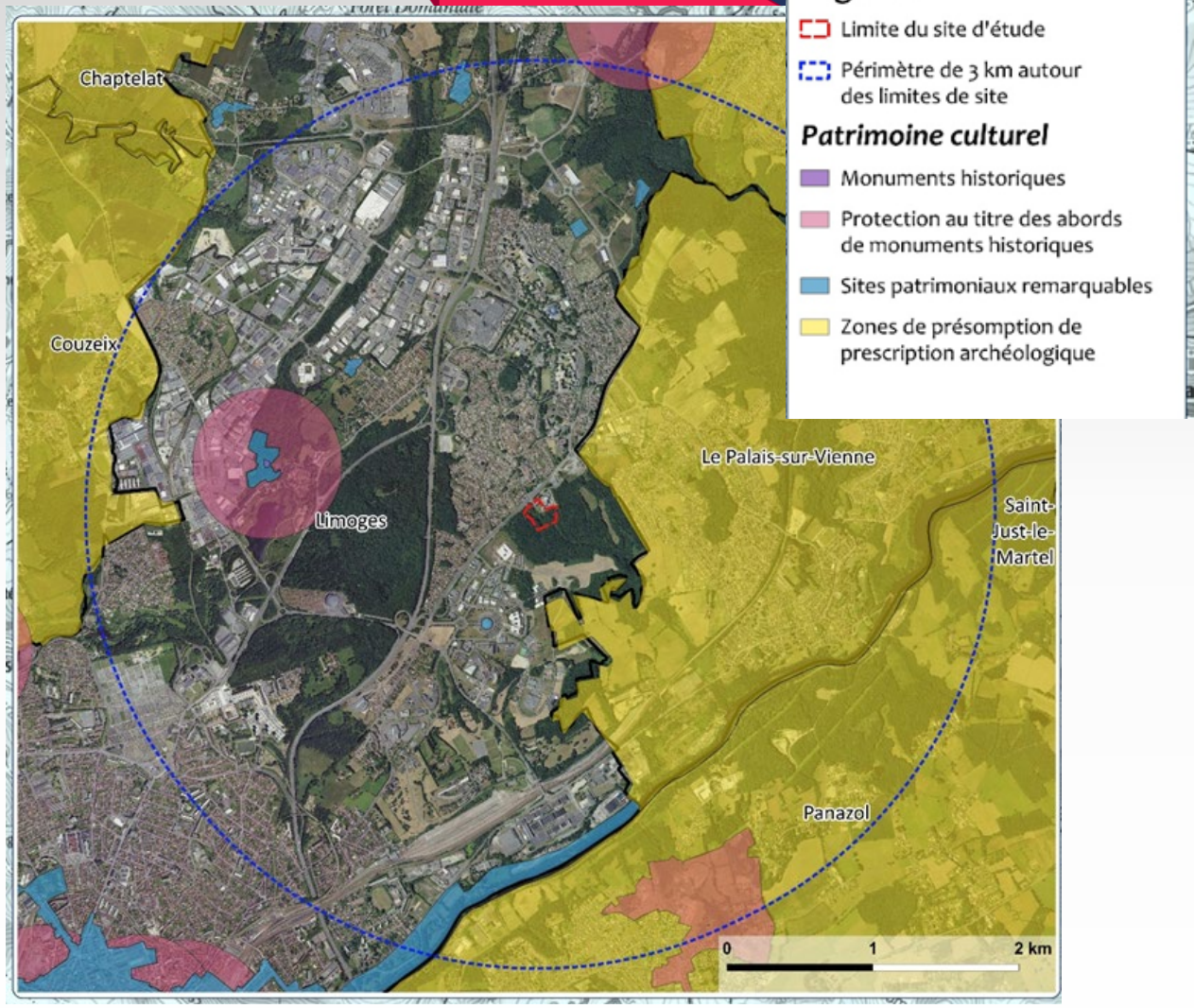

Au regard du contexte paysager et architectural









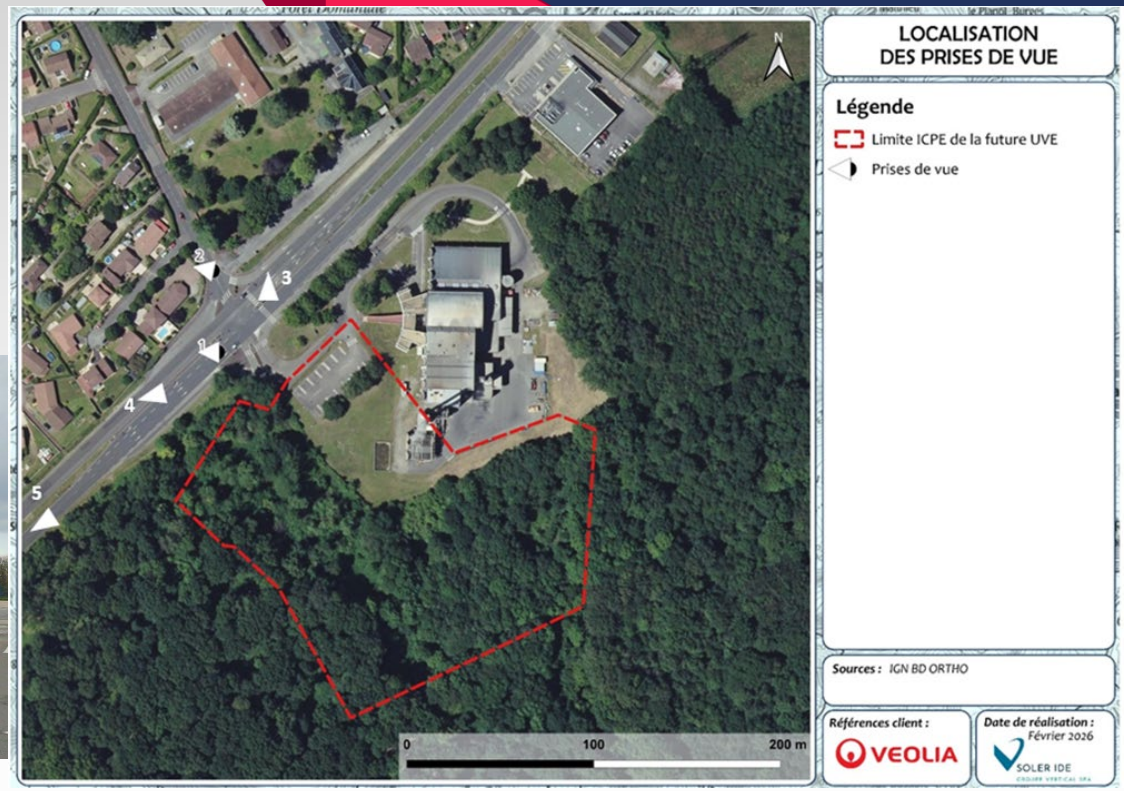

Le site d'implantation s'inscrit dans un environnement présentant des éléments urbains.

Au regard des réseaux

Le site sera desservi par :

- Le réseau électrique ENEDIS via une ligne aérienne ;
- Le réseau de gaz naturel ;
- Une ligne de télécommunication ;
- Le réseau d'alimentation en eau potable ;
- Le réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Le réseau de chaleur.

Intérêt général du projet

Une mise en œuvre concrète des objectifs de transition énergétique

Les politiques nationales encouragent la réduction des déchets, la limitation de l'enfouissement et le développement de la valorisation énergétique des déchets non recyclables.

Dans ce cadre, la future UVE, dimensionnée à environ 95 000 tonnes/an, permettra :

- de limiter le recours au stockage ;
- de valoriser énergétiquement les déchets résiduels ;
- de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- de produire une énergie locale à partir des déchets ultimes.

=> Le projet s'inscrit ainsi dans les objectifs nationaux de transition énergétique et d'économie circulaire.

Une contribution structurante à la transition énergétique du territoire

La future UVE permettra la production d'environ 110 GWh de chaleur et 49 GWh d'électricité par an, constituant un apport énergétique significatif à l'échelle locale.

La chaleur produite alimentera plusieurs réseaux urbains et contribuera :

- à substituer des énergies fossiles ;
- à sécuriser l'approvisionnement thermique de secteurs résidentiels et d'équipements publics ;
- à stabiliser les coûts pour les usagers raccordés ;
- à réduire l'empreinte carbone du territoire.

L'électricité produite permettra l'autoconsommation du site ainsi que la valorisation des excédents.

=> La nouvelle UVE devient ainsi un équipement structurant de la politique énergétique territoriale.

Le respect du principe de proximité et la cohérence interterritoriale

Le projet est dimensionné en fonction des besoins des territoires partenaires et traitera principalement les déchets issus de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Cette organisation répond au principe de proximité inscrit dans le Code de l'environnement et décliné dans le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.

Le traitement des déchets et la valorisation énergétique sont réalisés dans un même bassin de vie, assurant une cohérence environnementale et territoriale.

La coopération entre collectivités permet également :

- la mutualisation des moyens ;
- l'optimisation des investissements ;
- le renforcement de la solidarité entre territoires urbains et ruraux.

La sécurisation et la continuité d'un service public obligatoire

La gestion des déchets ménagers constitue une compétence obligatoire des collectivités territoriales.

L'installation actuelle, mise en service en 1989, atteint aujourd'hui un stade avancé de vieillissement technique. Ses limites en matière de pérennité industrielle, de performance énergétique et d'adaptation aux évolutions réglementaires rendent son renouvellement nécessaire.

À défaut, les déchets devraient être orientés vers des installations situées hors du territoire, entraînant :

- la mutualisation des moyens ;
- une augmentation des coûts ;
- des distances de transport plus importantes ;
- une dépendance à des capacités extérieures.

=> Le projet permet ainsi d'assurer la continuité et la sécurisation du service public sur le long terme.

Une anticipation des exigences réglementaires et environnementales

La future unité intégrera les meilleures techniques disponibles définies au niveau européen, notamment en matière de traitement des fumées et de performance énergétique.

Elle permettra d'atteindre des niveaux d'émissions inférieurs aux seuils réglementaires actuels et d'anticiper les futures évolutions normatives.

Cette approche garantit une exploitation pérenne et sécurisée sur les plans juridique et environnemental pour les décennies à venir.

Une soutenabilité économique et une maîtrise des charges publiques

Le choix d'un renouvellement complet plutôt qu'une modernisation partielle repose sur une analyse technique et économique.

Un équipement neuf permettra :

- une amélioration des performances énergétiques ;
- une réduction des coûts de maintenance liés au vieillissement ;
- une exploitation optimisée sur environ 30 ans ;
- une meilleure visibilité budgétaire pour les collectivités partenaires.

=> La mutualisation interterritoriale contribue également à répartir l'investissement et à stabiliser le coût du service pour les usagers.

Une évolution qualitative d'un site existant

Le projet s'inscrit sur un site déjà anthropisé, historiquement dédié à la valorisation des déchets, sans artificialisation nouvelle significative.

Il permettra :

- une amélioration des performances environnementales ;
- une meilleure maîtrise des nuisances ;
- une intégration paysagère et architecturale renforcée ;
- une gestion optimisée de l'eau.

=> Le projet constitue ainsi une évolution qualitative et maîtrisée d'un équipement public existant.

Les évolutions apportées au PLU

Au niveau du règlement graphique

Extrait du zonage AVANT évolution

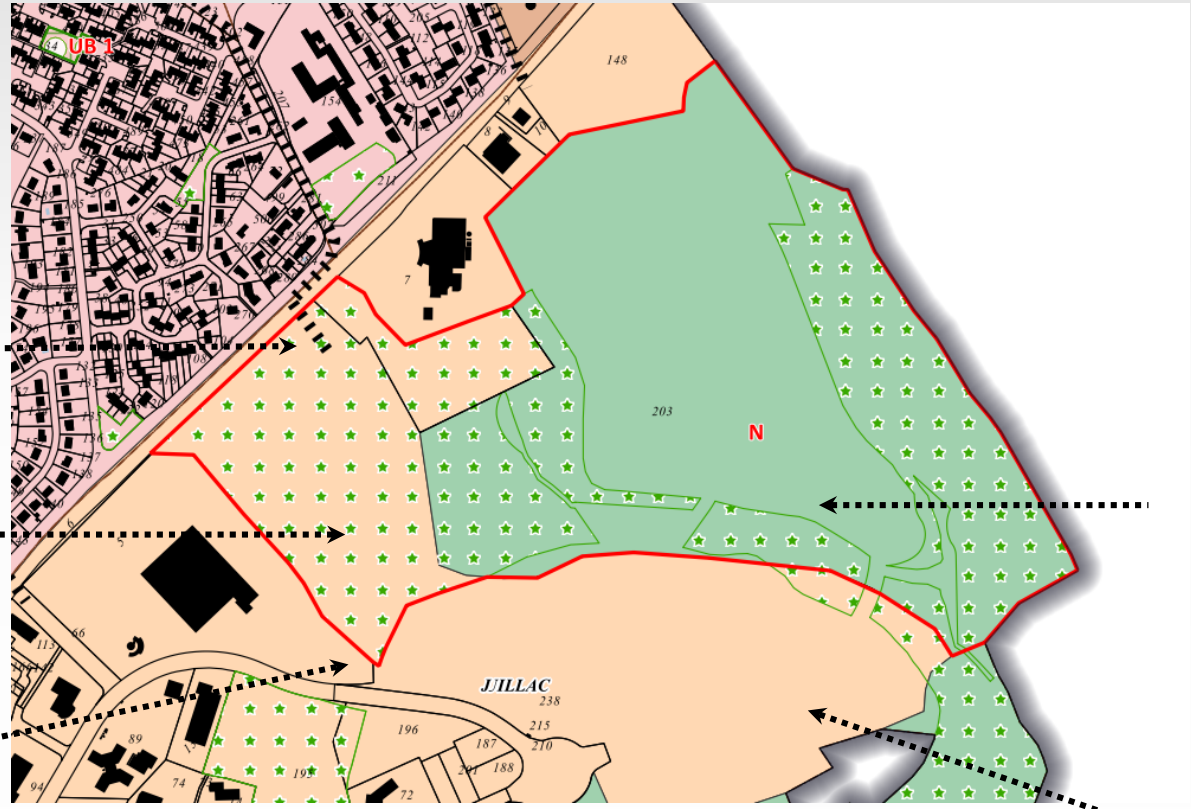

Cheminement piétonnier

Espace Vert d'Intérêt Paysager (EVIP)

Secteur concerné par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Zone Naturelle (N)

Zone urbaine à vocation économique (UE3)

Au niveau du règlement graphique

Superposition du projet sur le PLU opposable

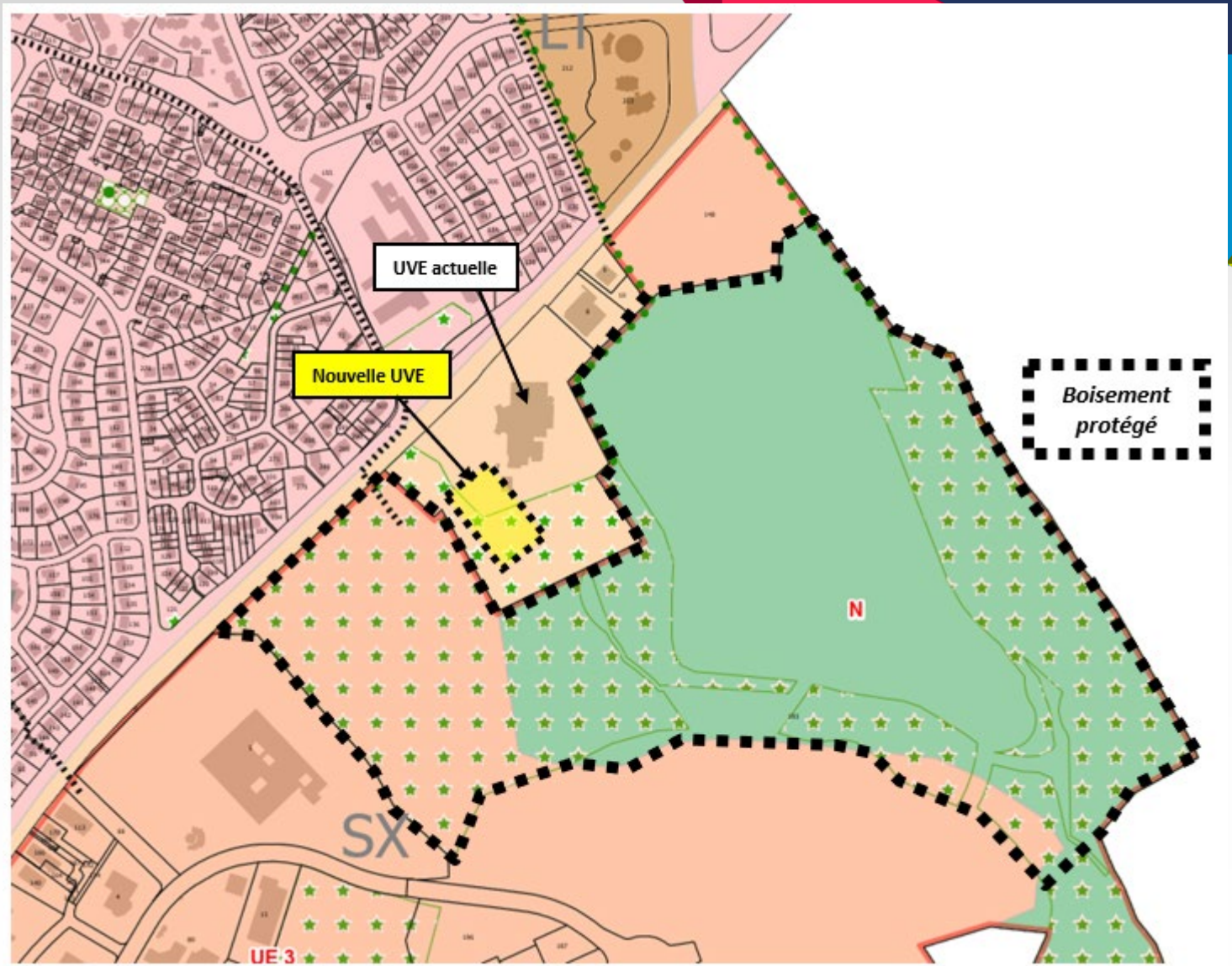

Au niveau du règlement graphique

Liste des évolutions apportées au zonage

Evolutions du PLU	Zonage AVANT évolution	Zonage APRES évolution
Déclassement de l'Espace Vert d'Intérêt Paysager (EVIP)	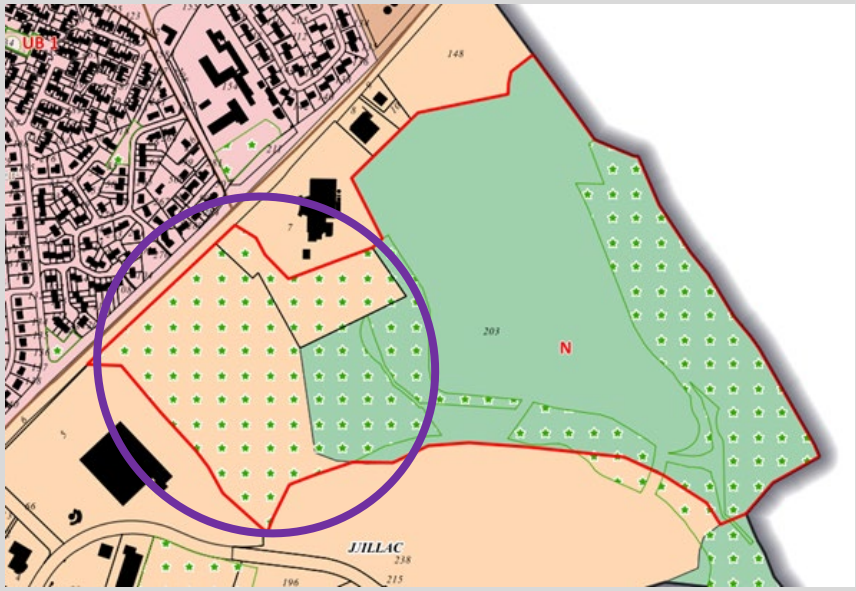	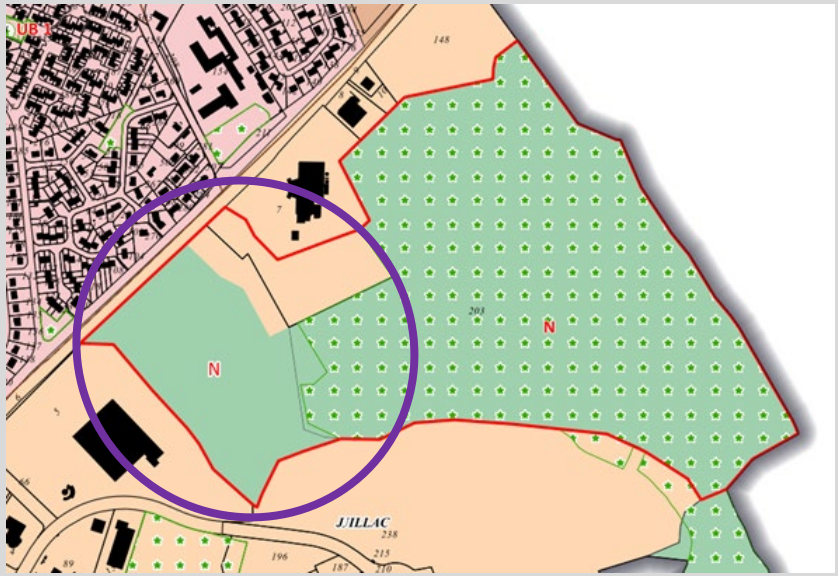

Au niveau du règlement graphique

Liste des évolutions apportées au zonage

Evolutions du PLU	Zonage AVANT évolution	Zonage APRES évolution
Déplacement du cheminement piétonnier	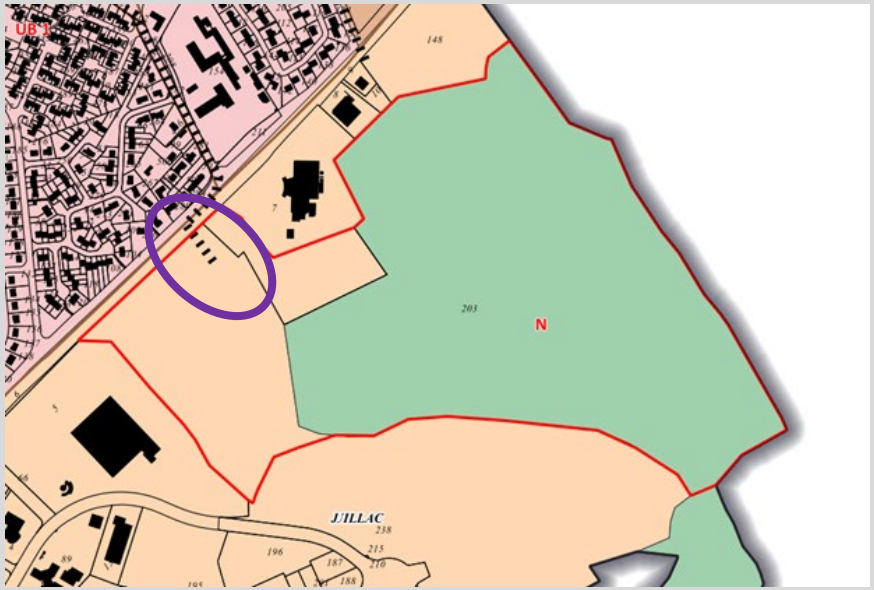	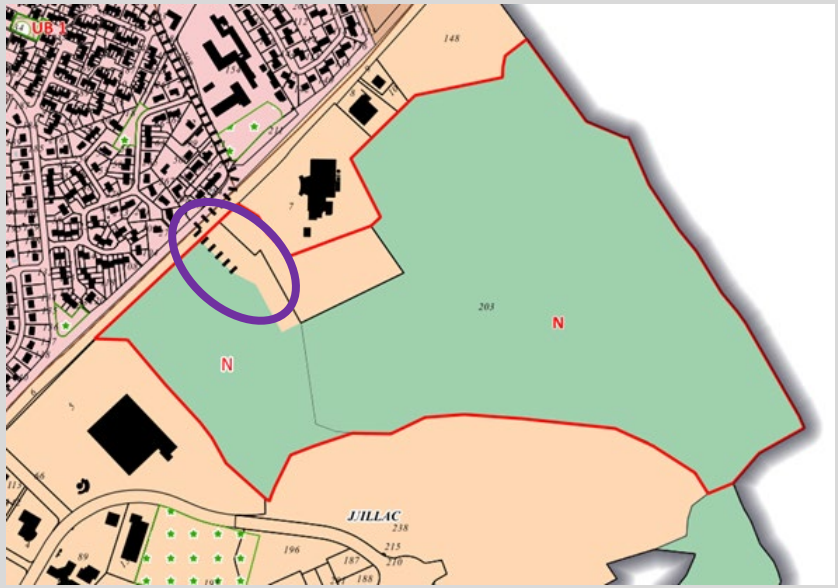

Au niveau du règlement graphique

Liste des évolutions apportées au zonage

Evolutions du PLU	Zonage AVANT évolution	Zonage APRES évolution
Compensation : **Réduction de la zone UE3 au profit de la zone N**	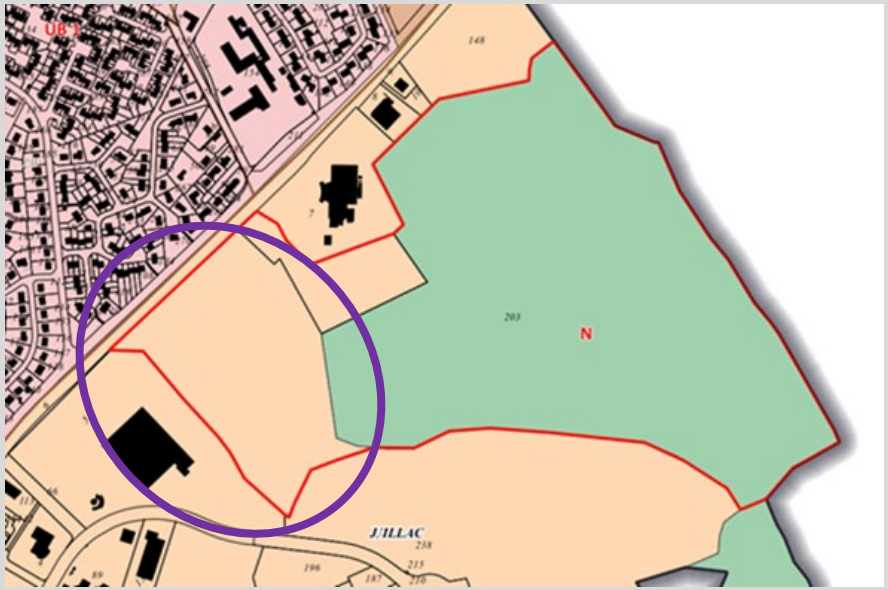	
Surface impactée par cette évolution = 5.8 ha		

Au niveau du règlement graphique

Liste des évolutions apportées au zonage

Evolutions du PLU	Zonage AVANT évolution	Zonage APRES évolution
Compensation : **Mise en place d'un Espace Boisé Classé (EBC)**	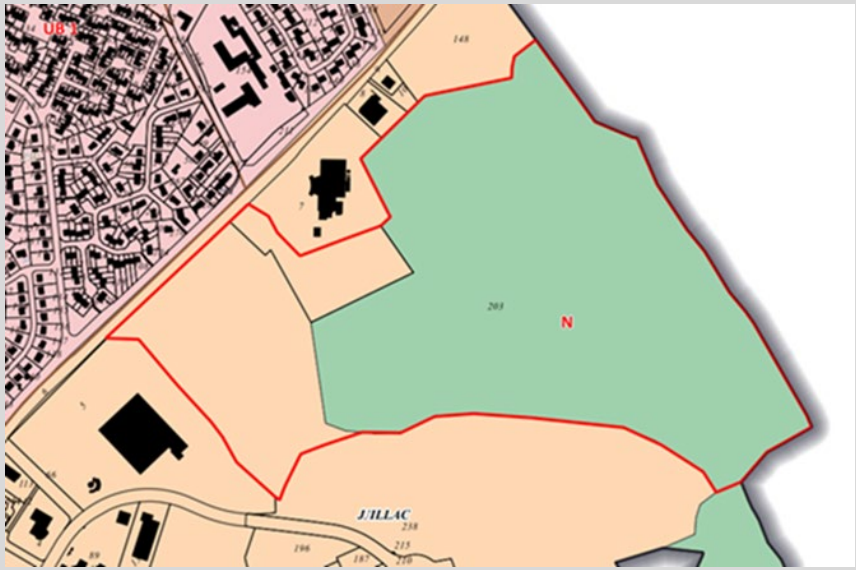	
		Ajout d'un Espace Boisé Classé (6.2 ha)

Au niveau du règlement graphique

Liste des évolutions apportées au zonage

Evolutions du PLU	Zonage AVANT évolution	Zonage APRES évolution
Compensation : **Extension de l'Espace Vert d'Intérêt Paysager** **(EVIP)**		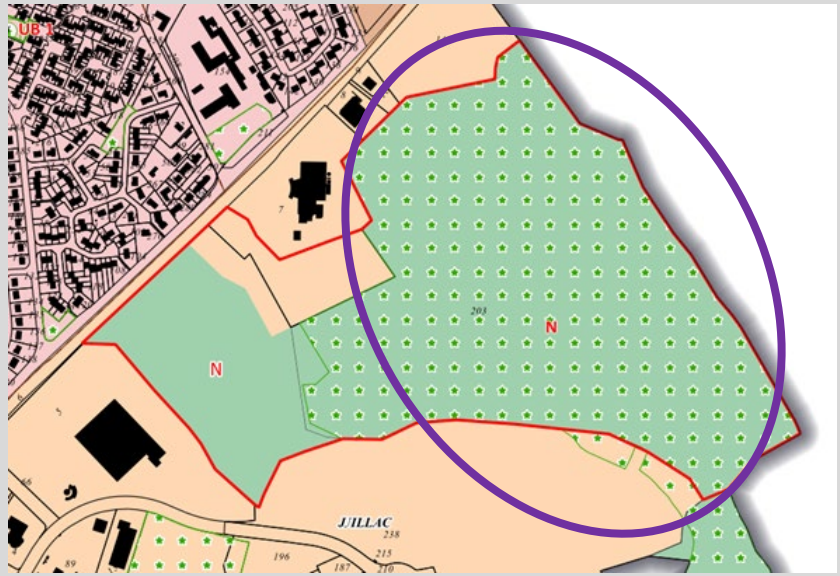
	Surface en Espace Vert d'Intérêt Paysager avant évolution sur les parcelles SX n°7 et n°203 = 19,4 ha	Surface en Espace Vert d'Intérêt Paysager après évolution sur les parcelles SX n°7 et n°203 = 25.7 ha

Au niveau du règlement graphique

Extrait du zonage AVANT évolution

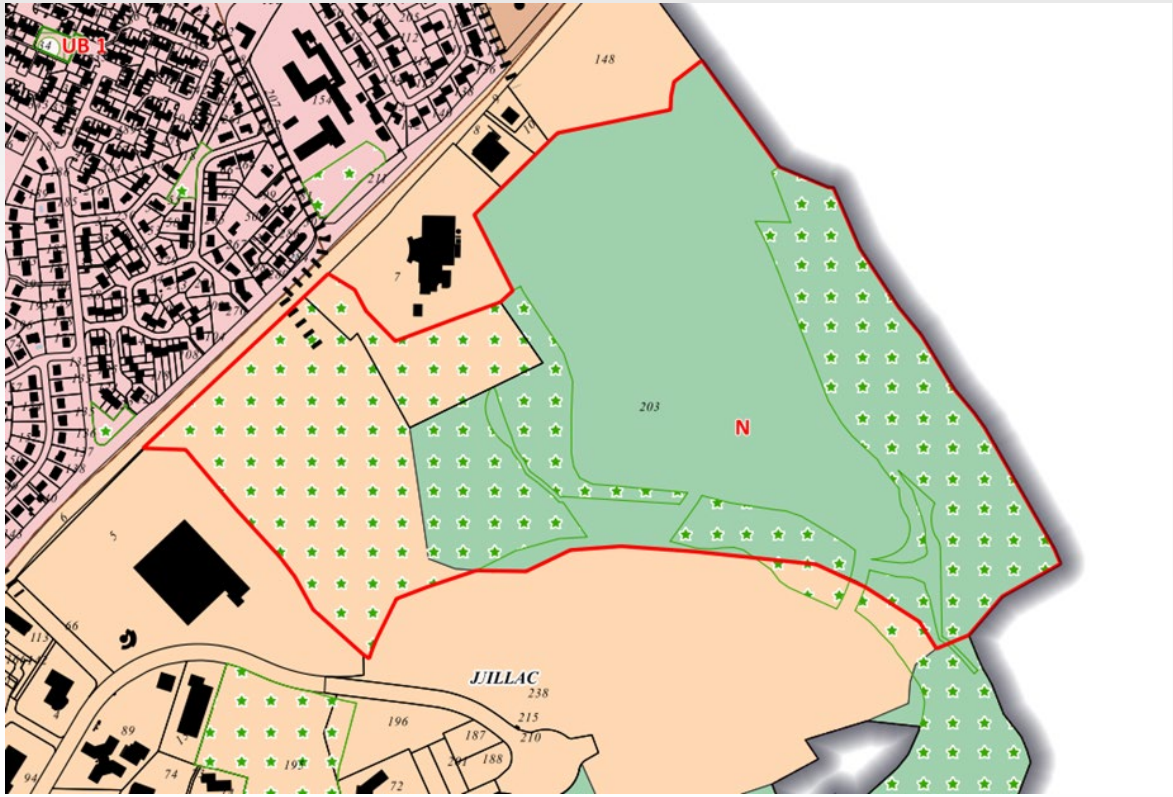

Extrait du zonage APRES évolution

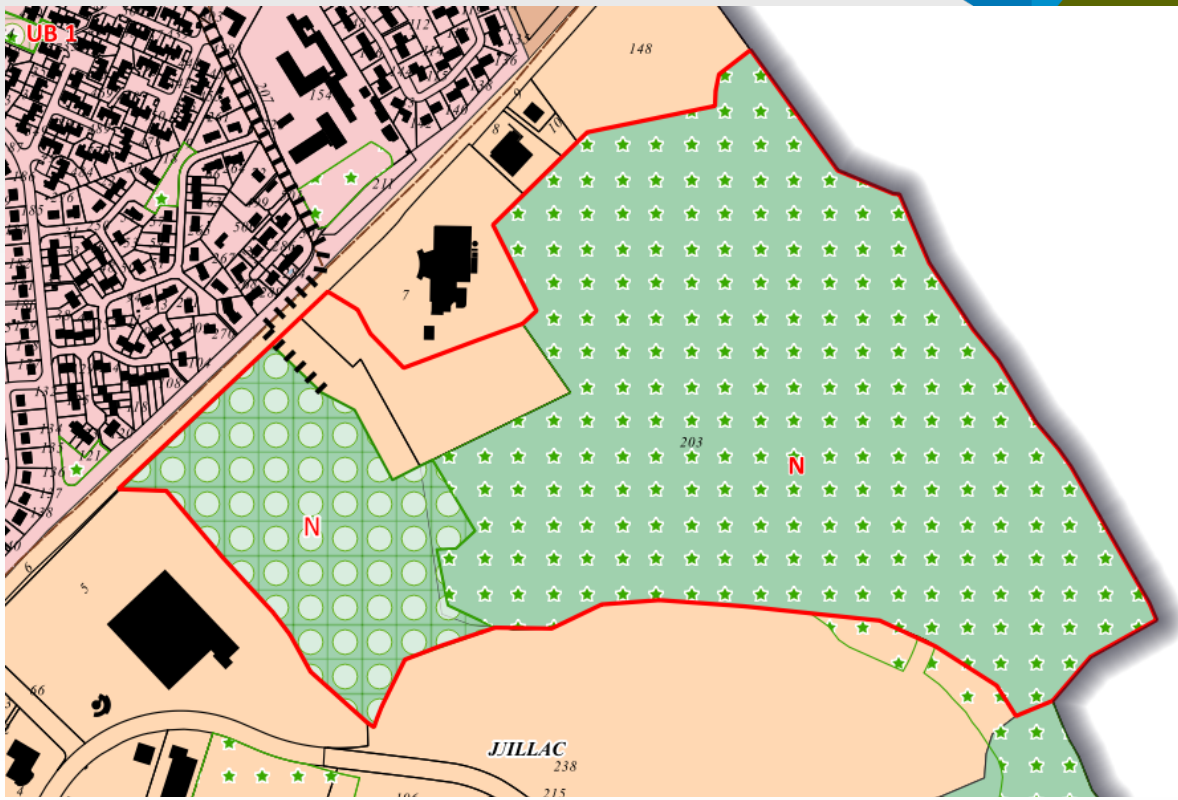

Au niveau du règlement graphique

Evolutions du zonage nécessaires à la construction de la nouvelle UVE	Évolutions de zonage proposées par Limoges Métropole en compensation
- Réduction de l'EVIP (- 2,5 ha)	- Réduction de la zone UE3 au profit de la zone N (5,8 ha)
- Déplacement du cheminement piétonnier	- Mise en place d'un Espace Boisé Classé (6,2 ha)
	- Extension de l'EVIP (+ 6,3 ha)

Incidences des évolutions du PLU sur l'environnement

Incidences des évolutions du PLU sur l'environnement

Thématique	Facteur d'incidence brute sur la zone du projet	Incidence brute sur zone projet	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle à l'échelle du parcellaire	Commentaire
Consommation d'espace	La suppression du classement EVIP augmente la surface aménageable de 2,4 ha avec 60% d'emprise au sol maximale	**Forte**	• Sur la zone projet, la nouvelle UVE a été conçue pour limiter son emprise au sol. • Sur la zone de compensation, l'évolution des classements amènera une augmentation de 15.2 ha de la surface EVIP ou EBC (soit plus de 6 fois celle réduite sur la zone projet), et une réduction de l'emprise potentielle de nouvelles constructions qui passera de 4,6 ha actuellement à 0 ha.	**Modérée**	Le bilan à l'échelle du parcellaire est une réduction du potentiel d'emprise constructive de 3,2 ha.
Géomorphologie	La suppression du classement EVIP augmente la surface exposée aux terrassements, mais leur limitation a été un critère de choix du projet	**Modérée**	• Sur la zone projet, la nouvelle UVE a été conçue pour s'adapter au terrain naturel. • Sur la zone de compensation, la réduction de l'emprise potentielle de nouvelles constructions (qui passera de 4,6 ha actuellement à 0 ha) se retrouvera à l'identique dans la surface exposée aux terrassements.	**Modérée**	Le bilan à l'échelle du parcellaire est une réduction de la surface potentiellement exposée aux terrassements de 3,2 ha.

Incidences des évolutions du PLU sur l'environnement

Thématique	Facteur d'incidence brute sur la zone du projet	Incidence brute sur zone projet	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle à l'échelle du parcellaire	Commentaire
Ressource en eau	La suppression du classement EVIP permet la construction d'une UVE plus hydro économe que l'existante	**Forte**	• Sur la zone projet, la nouvelle UVE a été conçue pour consommer 7 fois moins d'eau que l'existante. • Sur la zone de compensation, la réduction de l'emprise potentielle de nouvelles constructions (qui passera de 4,6 ha actuellement à 0 ha) limitera dans la même proportion la possibilité d'implantation de nouveaux consommateurs d'eau.	**Modérée**	Le gain d'hydro économie obtenu sur la zone projet sera conservé à l'échelle du parcellaire par la limitation des possibilités de construire dans la zone de compensation.
Milieu naturel et biodiversité	La suppression du classement EVIP augmente de 2,4 ha la surface aménageable, et donc celle exposée aux impacts sur le milieu naturel.	**Forte**	• Sur la zone projet, la nouvelle UVE a été conçue pour éviter la zone humide identifiée, et pour limiter la surface défrichée • Sur la zone de compensation, toutes les évolutions urbanistiques accompagnées d'un souhait de préservation des enjeux écologiques vont dans le sens d'une préservation à long terme des 32,4 ha d'espace naturel. • Les MERC liées à la demande de dérogation Espèces Protégées viendront renforcer le potentiel écologique existant sur la zone de compensation.	**Modérée**	L'ensemble des mesures ERC, accompagnées par l'évolution des règles d'urbanisme, couplés à la réduction de tous les facteurs d'impact de l'UVE, sont en mesure d'amener une incidence légèrement positive pour le milieu naturel sur le parcellaire global.

Incidences des évolutions du PLU sur l'environnement

Thématique	Facteur d'incidence brute sur la zone du projet	Incidence brute sur zone projet	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle à l'échelle du parcellaire	Commentaire
Risques naturels et technologiques	La suppression du classement EVIP permet la construction d'une UVE qui génèrera des risques identiques à ceux l'UVE existante, dans un secteur équivalent en termes d'enjeux sécuritaires.	**Négligeable**	• Sur la zone projet, la nouvelle UVE présentera un niveau de fiabilité supérieur à celle existante et sera plus en retrait par rapport à la voie publique. • Sur la zone de compensation, toutes les évolutions urbanistiques viennent garantir sur le long terme l'absence de possibilité d'implantation pour des activités générant des risques technologiques.	**Forte**	Avec une stabilité sur la zone du projet et une réduction sur la zone de compensation, le bilan sur le parcellaire est nettement positif.
Nuisances et pollutions, santé humaine	La suppression du classement EVIP permet la construction d'une UVE plus performante sur tous les champs d'impacts potentiels	**Forte**	• Sur la zone projet, la nouvelle UVE répond à des exigences supérieures à la règlementation en matière de rejets atmosphériques, de gestion de l'eau, d'odeurs et de bruit. • Sur la zone de compensation, la réduction de l'emprise potentielle de nouvelles constructions et la limitation des types de constructions à celles admissibles en zone N viendront fortement limiter la possibilité d'implantation de nouvelles activités génératrices d'impact potentiel.	**Forte**	Le gain d'émissions de toute nature obtenu sur la zone projet sera conservé à l'échelle du parcellaire par les limitations de constructions dans la zone de compensation.

Incidences des évolutions du PLU sur l'environnement

Thématique	Facteur d'incidence brute sur la zone du projet	Incidence brute sur zone projet	Mesures en faveur de l'environnement	Incidence résiduelle à l'échelle du parcellaire	Commentaire
Energie – climat	La suppression du classement EVIP permet la construction d'une UVE plus performante en matière énergétique	**Forte**	• Sur la zone projet, par rapport à l'ancienne UVE, la nouvelle injectera 40% de chaleur supplémentaire dans les réseaux urbaines, et 4 fois plus d'électricité • Sur la zone de compensation, la réduction de l'emprise potentielle de nouvelles constructions (qui passera de 4,6 ha actuellement à 0 ha) limitera dans la même proportion la possibilité d'implantation de nouvelles activités consommatrices d'énergie.	**Modéré**	Le gain énergétique obtenu sur la zone projet sera conservé à l'échelle du parcellaire par les limitations de constructions dans la zone de compensation.
Paysages	La suppression du classement EVIP permet la construction d'une UVE avec une forte exigence de qualité architecturale	**Forte**	• Sur la zone projet, une bande boisée sera conservée le long de la voie publique et le parti architectural vise une intégration de qualité. • Sur la zone de compensation, toutes les mesures vont dans le sens d'une préservation du boisement existant, très qualitatif.	**Forte**	Avec l'amélioration paysagère sur la zone projet et la conservation du boisement périphérique, l'incidence sera clairement positive à l'échelle du parcellaire.

Zoom sur la concertation



du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026

Dispositif mis en œuvre :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation (papier + numérique)
- Registres d'observations
- Adresse mail dédiée
- Réunion publique tenue le 13 janvier 2026

Participation :

- 18 participants à la réunion publique
- 3 contributions du public
- 3 avis de personnes publiques associées (PPA)
- Large diffusion via supports numériques de Limoges Métropole



du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026

Principaux sujets soulevés :

- Choix de l'implantation
- Impacts sanitaires et environnementaux
- Dimensionnement de l'installation
- Préservation des espaces boisés (EVIP)

Éléments de réponse apportés :

- Confirmation de la pertinence du site retenu
- Études environnementales et sanitaires en cours
- Mise en œuvre de la démarche ERC
- Réflexion engagée sur le renforcement de la protection des espaces boisés

Planning

Planning

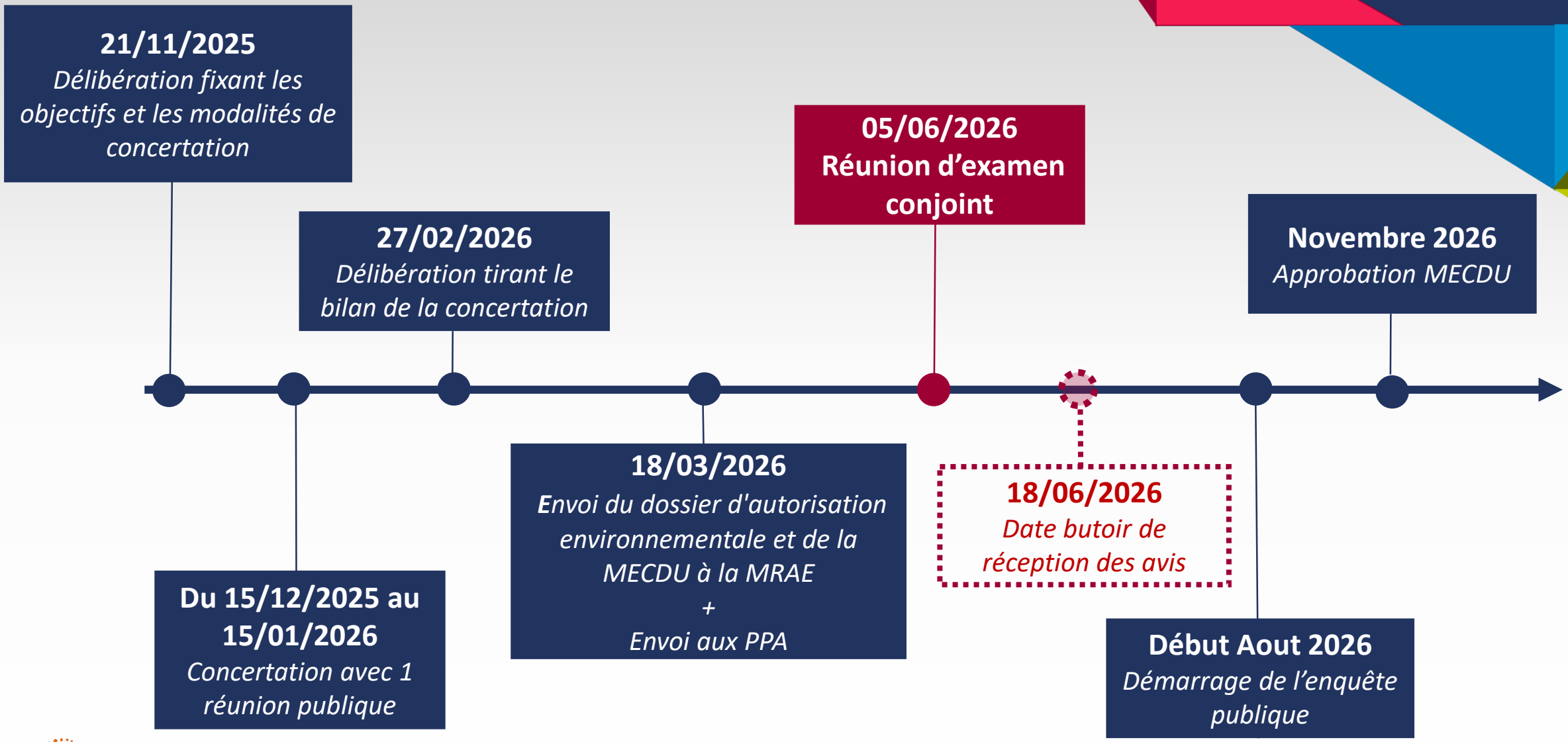
21/11/2025
Délibération fixant les objectifs et les modalités de concertation
27/02/2026
Délibération tirant le bilan de la concertation
05/06/2026
Réunion d'examen conjoint
Novembre 2026
Approbation MECDU
Du 15/12/2025 au 15/01/2026
Concertation avec 1 réunion publique
18/03/2026
Envoi du dossier d'autorisation environnementale et de la MECDU à la MRAE
+
Envoi aux PPA
18/06/2026
Date butoir de réception des avis
Début Aout 2026
Démarrage de l'enquête publique

Avis émis sur la dossier

Avis émis sur la procédure

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Limoges afin de permettre la réalisation du projet d'Unité de Valorisation Energétique (UVE), et conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis le projet d'évolution du Plan local d'urbanisme (PLU).

La mise en compatibilité du PLU de LIMOGES pour ce projet n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Nous ne serons pas présents à la réunion d'examen conjoint du 5 juin prochain et nous nous en excusons. Notre courrier pourra être joint au compte-rendu de ladite réunion afin d'être intégré au dossier d'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand VENTEAU.

CHAMBRE D'AGRICULTURE de la HTE-VIENNE - LIMOGES -

Limoges Métropole
Communauté urbaine

Avis émis sur la procédure

Par courriel reçu dans mes services le 13/03/2026, vous me demandez de présenter mes observations lors de la réunion conjointe le 05/06/26 à 14h30 sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Limoges, conformément en application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. En cas d'impossibilité de se rendre à cette réunion, nous sommes invités à vous transmettre notre avis en amont de cette réunion.

Le présent dossier porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Ne pouvant assister à la réunion, je vous prie de bien vouloir nous en excuser et trouver ci-après les observations suivantes :

- Mes services ont rendu un avis favorable en date du 13 janvier 2026 lors de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Limoges pour le projet de création d'une nouvelle UVE.

- Description du contenu modificatif : la présente demande porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'ayant d'effet que sur le règlement graphique :
  - Réduction de la zone UE3 et passage en zone N d'une superficie de 5,8 hectares.
  - Déplacement d'un cheminement piétonnier.
  - Ajustement (réduction) du tracé de l'Espace Vert d'Intérêt Paysager (EVIP).
  - Mise en place d'un Espace Boisé Classé (EBC) de 6,2 hectares.

  Les évolutions de zonage ont été opérées afin de mieux concilier le projet avec les enjeux environnementaux et paysagers du site.

Ces modifications ne sont pas de nature à modifier les conclusions de mon précédent avis.

Avis émis sur la procédure

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DRAC
Nouvelle Aquitaine

Bonjour,

Je vous remercie pour la transmission des informations.
Pas d'avis particulier de la part du SRA si ce n'est que le diagnostic archéologique a été réalisé et que les parcelles sont libérées de la contrainte archéologique.

cordialement

Avis émis sur la procédure

département
Haute-Vienne

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 27 mars dernier, pour avis, le nouveau dossier de concertation préalable relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Limoges dans le cadre de la déclaration de projet de création d'une UVE sur les parcelles cadastrées SX n° 7 et n° 203 en remplacement de l'actuelle Centrale énergie déchets de Limoges Métropole (CEDLM). Cette présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Limoges n'a d'effet que sur le règlement graphique avec notamment la suppression du classement de la zone urbaine à vocation économique (UE3) existante sur 5,8 hectares (ha) au profit d'un classement en zone Naturelle (N), le déplacement du cheminement piétonnier, l'ajustement du tracé de l'Espace vert d'intérêt paysager (EVIP) et l'ajout d'un Espace boisé classé (EBC) de 6,2 ha.

Dans le cadre de la concertation requise par les dispositions légales, vous m'invitez à présenter les observations du Département de la Haute-Vienne, avant le 5 juin prochain, préalablement à la réunion d'examen conjoint prévue par l'article L. 153-54 dudit code.

Aussi, après examen du dossier, vous trouverez, en complément des éléments transmis par courrier en date du 19 janvier 2026, les observations suivantes.

L'implantation de la nouvelle UVE à proximité immédiate du bâtiment existant, impacterait un EVIP situé en partie sur les parcelles concernées, entrainant une réduction de sa surface ainsi qu'un raccourcissement du cheminement piéton reliant le boisement entourant l'UVE au bois de la Bastide. Concernant cette consommation d'espace, le Département souligne l'évolution des classements engendrant une augmentation de la surface EVIP, le classement en EBC de 5,8 ha augmentés de 0,4 ha pour englober une zone de boisement à fort enjeu écologique et une recherche de compacité maximale pour limiter l'emprise des nouvelles constructions et leur emplacement le plus en retrait des espaces naturels.

Il est à noter que le projet est soumis à la réalisation d'une étude environnementale visant l'évaluation des impacts potentiels. Aussi, de nombreux enjeux

Avis émis sur la procédure

département
Haute-Vienne

environnementaux, liés notamment à la gestion des eaux, aux rejets industriels, à la filtration des fumées, à l'intégration paysagère ainsi qu'à la protection des espèces et des habitats sont recensés et appellent à une vigilance particulière.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'étude devra permettre d'apporter les éléments pertinents nécessaires à l'évaluation des risques.

Concernant le futur projet de construction, j'attire votre attention sur l'importance de veiller au maintien de la perméabilité des sols ainsi qu'à la préservation des milieux.

A ce titre, je note la présence d'enjeux forts (floristiques, faunistiques, zones humides) d'ores et déjà identifiés et souligne la volonté de préservation des enjeux écologiques avec l'acquisition de 33 ha de boisements périphériques dont la gestion et la protection seront apparentés à un espace naturel *via* la mise en place d'un plan de gestion écologique assorti d'une Obligation réelle environnementale (ORE).

Plus spécifiquement, le projet est situé en agglomération de la commune de Limoges dans le prolongement du site d'Ester Technopole et en partie sur l'emprise de la zone d'aménagement concernée. Le site actuel bénéficie d'un accès situé le long de la route départementale n° 142 qu'il conviendra de conserver pour desservir la future construction.

En tout état de cause, ce projet, pouvant impacter le réseau routier départemental, devra faire l'objet des démarches administratives idoines auprès des services techniques départementaux (Maison du Département de Nantiat / Antenne technique de Nieul – Limoges), préalablement à toute intervention.

Enfin, le projet semble présenter un caractère d'intérêt général au regard des enjeux environnementaux, énergétiques, territoriaux et juridiques qui encadrent aujourd'hui la gestion des déchets ménagers et assimilés. Toutefois, le Département reste attentif aux choix qui devront être faits concernant le portage juridique de la structure ainsi que la mutualisation interterritoriale et la clé de répartition des investissements envisagées.

En effet, un co-financement des investissements de l'ensemble des parties prenantes est indispensable. A défaut, une rupture d'égalité entre usagers haut-viennois et creusois serait engendrée, nécessitant la mise en place d'une tarification distincte au sein de la future structure.

Compte-tenu de ces éléments, le Département émet un avis favorable au nouveau dossier de concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Limoges sous réserve de prendre en considération les observations ci-dessus et des résultats de l'étude environnementale relative au projet d'UVE relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement éventuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Avis émis sur la procédure

CNPF
Centre Régional
de la Propriété Forestière
NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier concernant la mise en compatibilité du PLU pour le projet de remplacement de l'usine de valorisation énergétique et nous vous en remercions.

Dans la forme, le document pourrait être plus explicite dès les premières pages. Quelques illustrations sont relativement petites pour une bonne compréhension (photos p. 166 et suivantes, légendes floues des cartes).

Dans le fond, le projet concerne le défrichement d'un boisement sur environ 2,4 ha. Les boisements se situent sur des parcelles appartenant à la collectivité, de même pour les boisements autour. L'enjeu forêt privée est donc très faible. Nous tenons, cependant, à attirer votre attention sur les risques incendies feux de forêt. Il convient de veiller à ce que l'équipement soit suffisamment distant des boisements pour limiter les risques. En cas de besoin, il serait judicieux de diminuer l'EBC prévu. Le risque d'incendie feux forêt, qui n'apparaît pas dans votre document (indirectement p. 260), est à prendre en compte en raison des évolutions climatiques d'autant plus que cet équipement est censé avoir une durée de vie importante.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le devenir de l'usine de traitement actuel car elle contribue à maintenir une artificialisation des sols inutile.

Nous émettons un avis favorable en souhaitant que ces points soient précisés. Même si le projet ne concerne pas directement la forêt privée, nous espérons que la transversalité de tels projets, économiques, sociaux et environnementaux, amène à un développement durable pour nos territoires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération

Pour le Directeur adjoint CRPF Nouvelle-Aquitaine,

Avis émis sur la procédure

DiR Centre-Ouest
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest

Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 mars 2026, vous avez demandé l'avis de la DIRCO dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de limoges afin de permettre la réalisation du projet d'Unité de valorisation énergétique (UVE) et l'évolution du plan Local d'urbanisme à cette occasion.

Ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

Pour le Directeur de la DIRCO,
Le Chef du SPT

Guillaume LIBERT

Limoges Métropole
Communauté urbaine

VEOLIA

DEJANTE
Infra

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

Le : 09 avril

Le Conseil Municipal de la Commune de RILHAC-RANCON

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

À la salle Marie Laurencin, sous la présidence de Madame Nadine BURGAUD, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

Effectif légal : 27

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Votants : 26

Présents : 22

PRESENTS : Madame Nadine BURGAUD, Monsieur François POIRSON, Madame Brigitte SIMONNEAU, Monsieur Julien CHALANGEAS, Madame Marie-Joseph LABERGERE, Madame Fatima BOUKILI, Monsieur David BARLET, Madame Pascale GIBERT, Monsieur David FRETILLE, Madame Aurore BOUHIER, Monsieur Cyrille CHAUVET, Madame Delphine CALOMINE, Monsieur Guy DESVILLES, Madame Elodie HAMELIN, Madame Hanifé YILMAZ, Monsieur Arnaud BOUHIER, Madame Solène LAPLAGNE, Monsieur Edouard NEBIE, Madame Nadia GUERRERO, Monsieur Philippe LAURENT, Madame Marie-Paule CELERIER, Monsieur Thierry PASQUET ;

PROCURATIONS : Monsieur Olivier TERRAZ à Madame Fatima BOUKILI, Madame Laurence MASSARD-TERRAZ à Madame Aurore BOUHIER, Madame Alexandra MOREAU à Monsieur François POIRSON, Monsieur Lakhdar ABED à Monsieur Julien CHALANGEAS ;

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Ludovic DELHOUME

Secrétaire de séance : Monsieur Julien CHALANGEAS

Délibération n°2026-04-20 Avis sur le projet de la nouvelle unité de valorisation énergétique

Le Conseil municipal de Rilhac-Rancon,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique porté par la Communauté Urbaine de Limoges Métropole,
Vu les éléments de présentation du projet transmis aux élus,
Considérant que ce projet vise à assurer le traitement des déchets, renforcer l'autonomie de traitement, produire de l'énergie et contribuer à la transition énergétique,
Considérant l'intérêt que peut présenter ce projet pour le territoire en matière de gestion des déchets et de valorisation énergétique,
Considérant la nécessité de veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, sanitaires, techniques et financiers,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Rilhac-Rancon :

- ÉMET un avis favorable sur le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique.
- PREND ACTE des objectifs du projet, notamment le traitement des déchets, la production d'énergie, la récupération de chaleur.....

- AUTORISE Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
Pour copie conforme le 16/04/2026
Affiché / Notifié le 16/04/2026
Certifié exécutoire le 16/04/2026
Publiée le 16/04/2026
Le Maire,
Nadine BURGAUD

Pour le Maire Absent,
Le premier Adjoint
F. Poirson



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Limoges, le 24 mars 2026

Direction Santé Environnement et politique Une Seule Santé (DSEUSS)

Direction déléguée Est (19-23-24-87)
Unité de la Haute-Vienne

Affaire suivie par : Sandrine AUVINET
Tél. : 05 55 11 54 21 (secrétariat)
Courriel : ars-dd87-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf ELISE : DSEUSS-A-26-03-04036

Le Directeur de la Direction déléguée Est

à

Limoges Métropole – Communauté urbaine
Direction de l'Aménagement Durable du Territoire
Pôle Aménagement, Espace Public et Mobilités Durables
Service Planification
19, rue Bernard Palissy
87031 Limoges cedex 1

Objet : Invitation à un examen conjoint - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges pour le projet de création d'une nouvelle Unité de Valorisation Energétique (UVE).

Par courriel reçu dans mes services le 13/03/2026, vous me demandez de présenter mes observations lors de la réunion conjointe le 05/06/26 à 14h30 sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Limoges, conformément en application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme. En cas d'impossibilité de se rendre à cette réunion, nous sommes invités à vous transmettre notre avis en amont de cette réunion.

Le présent dossier porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Ne pouvant assister à la réunion, je vous prie de bien vouloir nous en excuser et trouver ci-après les observations suivantes :

- Mes services ont rendu un avis favorable en date du 13 janvier 2026 lors de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Limoges pour le projet de création d'une nouvelle UVE.

- Description du contenu modificatif : la présente demande porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'ayant d'effet que sur le règlement graphique :
    - Réduction de la zone UE3 et passage en zone N d'une superficie de 5,8 hectares.
    - Déplacement d'un cheminement piétonnier.
    - Ajustement (réduction) du tracé de l'Espace Vert d'Intérêt Paysager (EVIP).
    - Mise en place d'un Espace Boisé Classé (EBC) de 6,2 hectares.

  Les évolutions de zonage ont été opérées afin de mieux concilier le projet avec les enjeux environnementaux et paysagers du site.

Ces modifications ne sont pas de nature à modifier les conclusions de mon précédent avis.

Aussi, dans le cadre de la présente demande au titre du code de l'urbanisme, j'émets un avis favorable.

La réponse apportée par mes services à la présente demande ne concerne que le code de l'urbanisme et n'engage en rien l'ARS en ce qui concerne les dispositions relevant du code de l'environnement, notamment en matière d'autorisation d'exploiter (ICPE).

En effet, mes services seront particulièrement attentifs lors de la procédure d'autorisation environnementale, menée en parallèle, à l'impact sanitaire (bruit, émissions atmosphériques notamment) vis-à-vis de la santé humaine de cette future installation et donc à la qualité des études produites, cette future installation UVE étant située à une centaine de mètres des premières habitations.

P/ La directrice Santé Environnement et politiques Une Seule Santé
Le directeur de la direction déléguée EST



Clément DAIGNAN

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

MONSIEUR LE PRESIDENT
LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE
POLE AMENAGEMENT, ESPACE PUBLIC ET MOBILITES DURABLES
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
19 RUE BERNARD PALISSY
87031 LIMOGES CEDEX 1

A L'ATTENTION DE JADE JUIGNET

Panazol, le 1ER Avril 2026

LE PRESIDENT

Réf : SG/LV/JR

Dossier suivi par L. VIGOUROUX

Objet : Avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Limoges pour le projet d'Unité de Valorisation Energétique (UVE)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Limoges afin de permettre la réalisation du projet d'Unité de Valorisation Energétique (UVE), et conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis le projet d'évolution du Plan local d'urbanisme (PLU).

La mise en compatibilité du PLU de LIMOGES pour ce projet n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Nous ne serons pas présents à la réunion d'examen conjoint du 5 juin prochain et nous nous en excusons. Notre courrier pourra être joint au compte-rendu de ladite réunion afin d'être intégré au dossier d'enquête publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand VERITEAU.

CHAMBRE D'AGRICULTURE de la HTE-VIENNE - LIMOGES -

Magnac-Laval
20 rue Camille Grellier
87190 Magnac-Laval
Tél. : 05 55 60 92 40
Fax : 05 55 60 92 41
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Laurent-sur-Gorre
1-3 place Léon Litaud
87310 Saint-Laurent-sur-Gorre
Tél. : 05 55 48 83 83
Fax : 05 55 48 83 82
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr

Saint-Yrieix-la-Perche
la Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche
Tél. : 05 55 75 11 12
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr

Limoges Monts et Vallées
2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 Panazol
87017 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 87 50 40 87
Fax : 05 87 50 40 85
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr

@MANGEZ_FERMIER_87
@87CHAMBRE
@CHAMBAGRI87
HAUTE-VIENNE.CHAMBRE-AGRICULTURE.FR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 702 021 00034
APE 9411Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Président
Limoges Métropole
Rue Bernard Palissy
87000 LIMOGES

N/Réf : DC/399

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Limoges pour le projet d'UVE

Limoges, le 5 juin 2024

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier concernant la mise en compatibilité du PLU pour le projet de remplacement de l'usine de valorisation énergétique et nous vous en remercions.

Dans la forme, le document pourrait être plus explicite dès les premières pages. Quelques illustrations sont relativement petites pour une bonne compréhension (photos p. 166 et suivantes, légendes floues des cartes).

Dans le fond, le projet concerne le défrichement d'un boisement sur environ 2,4 ha. Les boisements se situent sur des parcelles appartenant à la collectivité, de même pour les boisements autour. L'enjeu forêt privée est donc très faible. Nous tenons, cependant, à attirer votre attention sur les risques incendies feux de forêt. Il convient de veiller à ce que l'équipement soit suffisamment distant des boisements pour limiter les risques. En cas de besoin, il serait judicieux de diminuer l'EBC prévu. Le risque d'incendie feux forêt, qui n'apparaît pas dans votre document (indirectement p. 260), est à prendre en compte en raison des évolutions climatiques d'autant plus que cet équipement est censé avoir une durée de vie importante.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le devenir de l'usine de traitement actuel car elle contribue à maintenir une artificialisation des sols inutile.

Nous émettons un avis favorable en souhaitant que ces points soient précisés. Même si le projet ne concerne pas directement la forêt privée, nous espérons que la transversalité de tels projets, économiques, sociaux et environnementaux, amène à un développement durable pour nos territoires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération

Pour le Directeur adjoint CRPF Nouvelle-Aquitaine,
Pierre Beaudesson



Dominique Cacot,
Ingénieure chargée des documents de gestion durable
Pôle Limousin

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
Antenne de Limoges – SAFRAN – 2, Avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol – 87017 LIMOGES Cedex 1
+33 (0)5 87 50 42 00
limousin@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

LIMOGES
ARTS DU FEU
ET INNOVATION

Le 27 MAI 2026

LE MAIRE

Monsieur Maurice BARATE
Préfet de la Haute-Vienne
Préfecture
87031 LIMOGES CEDEX

Affaire suivie par : Mme DUPUY MATHIES
Tél : 05 55 10 56 54
N/ REF. : 26-076

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Nouvelle Unité de Valorisation Énergétique sur la commune de Limoges.

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'instruction du dossier relatif à la création d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique sur la commune de Limoges, vous avez sollicité mon avis par courrier en date du 27 mars 2026, conformément aux prescriptions des articles R122-7 II et R.181-18 du Code de l'Environnement.

En raison des délais impartis pour donner son avis, le Conseil Municipal ne pouvant se prononcer, je vous indique ci-dessous mes conclusions :

Après étude de ce dossier par les services municipaux, le projet s'étant attaché à diminuer les effets de l'activité sur le milieu par rapport à l'UVE actuelle, notamment pour les thèmes présentant des enjeux environnementaux et sanitaires (prévention des nuisances sonores ou olfactives, des émissions de poussières, de la pollution des eaux, du sol ou de l'air) ; il en résulte que les impacts de la future UVE sur son environnement respectent les critères règlementaires.

Aussi, j'émets un avis favorable quant au projet de création de cette nouvelle Unité de Valorisation Energétique à Limoges.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

Hôtel de ville | 1 square Jacques-Chirac | BP 3120 | 87031 Limoges cedex 1
téléphone 05 55 45 60 00 | courriel lemaire@limoges.fr | site internet limoges.fr

Outlook

[EXT] RE: Invitation à un examen conjoint - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges

À partir de LOUBIGNAC Fabien <fabien.loubignac@culture.gouv.fr>
Date Mar 17/03/2026 13:13
À Jade JUIGNET <jade.juignet@limoges-metropole.fr>

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à Limoges Métropole. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est fiable. En cas de doute, contactez dsi-support@limoges-metropole.fr ou composez le 29.30

Bonjour,

Je vous remercie pour la transmission des informations.
Pas d'avis particulier de la part du SRA si ce n'est que le diagnostic archéologique a été réalisé et que les parcelles sont libérées de la contrainte archéologique.

cordialement

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Fabien LOUBIGNAC
Service Régional de l'Archéologie
Archéologie terrestre et subaquatique
Absent les mercredis

DRAC Nouvelle Aquitaine - site de Limoges
6 rue Haute-de-la-Comédie
87036 Limoges Cedex 1
Tél. : 05.55.45.66.48
https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

De : Jade JUIGNET <jade.juignet@limoges-metropole.fr>
Envoyé : vendredi 13 mars 2026 14:50
Cc : Maëlle RETIF <maelle.retif@limoges-metropole.fr>; Johanna KUHLER <johanna.kuhler@limoges-metropole.fr>; Audrey HUSSON <audrey.husson@limoges-metropole.fr>
Objet : Invitation à un examen conjoint - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Limoges

⚠️ **Expéditeur Externe.** Ce courriel provient d'un expéditeur extérieur au ministère de la Culture. Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins que vous ne reconnaissiez l'expéditeur et que vous soyez sûr que le contenu est sans danger.

Madame, Monsieur,
Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges ayant pour objet de permettre la réalisation du projet d'Unité de valorisation énergétique (UVE), une réunion d'examen conjoint est organisée, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Cette réunion se tiendra le:

Vendredi 5 juin 2026
À 14h30

Salle Gérard VANDENBROUCKE

19 rue Bernard Palissy
87000 LIMOGES

Un courrier d'invitation récapitulant l'ensemble des informations présentes dans ce mail vous parviendra prochainement .

Le dossier relatif à cette procédure est consultable au lien ci-dessous:

https://nextcloud.limoges-metropole.fr/index.php/s/MsG4P793bH823aQ
Mot de passe: MECDU_UVE_LM

En cas d'impossibilité de se rendre à cette réunion, vous êtes invités à transmettre votre avis en amont de cette réunion, afin que vos observations puissent être prises en compte.

Je vous souhaite bonne réception de cette information.

Cordialement,

Jade JUIGNET

Chargée d'études d'urbanisme
Direction de l'Aménagement Durable du Territoire / Pôle Aménagement, Espace Public et Mobilités Durables

Limoges Métropole – Communauté urbaine
19, rue Bernard Palissy - 87031 Limoges cedex 1

05 55 10 66 80
06 16 51 00 24

Retrouvez la Communauté urbaine
sur : www.limoges-metropole.fr

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale des routes Centre-Ouest

Limoges, le 27/05/2026

Direction interdépartementale des Routes Centre-Ouest

Service Politiques et Techniques

Bureau Politiques et Maîtrise d'Ouvrage

LIMOGES METROPOLE
POLE AMENAGEMENT ESPACE PUBLIC
ET MOBILITES DURABLES
Direction de l'aménagement durable du territoire
19 rue Bernard Palissy
CS 10001
87031 Limoges CEDEX 1

Vos réf. : *LM-D26-01765 JJ/ET*
Affaire suivie par *: Jocelyne RELIER*
jocelyne.relier@developpement-durable.gouv.fr

LM-A26-08158
01/06/2026

Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 mars 2026, vous avez demandé l'avis de la DIRCO dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de limoges afin de permettre la réalisation du projet d'Unité de valorisation énergétique (UVE) et l'évolution du plan Local d'urbanisme à cette occasion.

Ce dossier n'appelle aucune observation de ma part.

Pour le Directeur de la DIRCO,
Le Chef du SPT

Guillaume LIBERT

Copie à : district de Limoges
district DA20 sud

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

ISO 45001
apave
BCS Certification

FRANCE 39576A

29-05-26

LA POSTE

MAIRIE
D'EYJEAUX
87220
Tél. 05 55 00 27 81

Communauté Urbaine Limoges Métropole
(Service Droit des Sols)
19 rue Bernard Palissy
87000 LIMOGES

département
Haute-Vienne

Pôle attractivité, aménagement du territoire et transitions
Direction de l'aménagement du territoire
Sous-direction habitat, aménagement foncier et urbanisme
Affaire suivie par Christophe MADEGARD
☎ : 05.44.00.14.38
Réf. PAATT/DAT/SDHAFU/2026/n°063/1561

Monsieur Maurice BARATE
Préfet de la Haute-Vienne
1, rue de la Préfecture
CS 93113
87031 LIMOGES CEDEX 1

Limoges, le 12 MAI 2026

Objet : Concertation préalable portant sur la demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet de création d'une nouvelle Unité de valorisation énergétique (UVE) implantée sur la commune de Limoges.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis, le 18 mars dernier, le dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de création d'une nouvelle UVE sur les parcelles cadastrées SX n° 7 et n° 203 de la commune de Limoges en remplacement de l'actuelle Centrale énergie déchets de Limoges Métropole (CEDLM).

Dans ce cadre, vous sollicitez l'avis du Département de la Haute-Vienne sur ce projet.

Après examen du dossier, ces documents appellent les observations suivantes.

L'implantation de la nouvelle UVE à proximité immédiate du bâtiment existant est susceptible d'impacter un Espace vert d'intérêt paysager (EVIP) situé en partie sur les parcelles concernées, entrainant une réduction de sa surface ainsi qu'un raccourcissement du cheminement piéton reliant le boisement entourant l'UVE au bois de la Bastide. Dans le cadre de ce projet, il est en effet prévu la suppression de 1,5 ha de bois en zone industrielle, au sein d'un boisement de 33 ha attenant à la CEDLM construite en 1988. Pour faire suite à l'étude d'impact, il est à noter que le porteur de projet a procédé à différents ajustements, notamment la compensation des 1,5 ha déboisés par la sanctuarisation des 33 ha de boisements périphériques.

Si les études menées présentent des effets positifs à venir sur l'environnement en phase d'exploitation par rapport à la situation actuelle, des effets négatifs directs sont recensés en phase de construction de la future UVE avec des incidences sur les sols, la consommation en eau, la biodiversité, les rejets dans les eaux superficielles et souterraines mais aussi en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores.

J'attire également votre attention sur les enjeux environnementaux liés à l'exploitation à terme de l'UVE relatifs à la gestion des eaux et à la perméabilité des sols, aux rejets industriels, à l'intégration paysagère ainsi qu'à la préservation et la protection des milieux, des espèces et des habitats recensés et qui appellent à une vigilance particulière.

En effet, les milieux à proximité du projet sont composés notamment de boisements, de prairies de fauche et de zones rudérales abritant deux habitats d'intérêt communautaire (prairies de fauche mésophiles et chênaies-hêtraies) et une zone humide d'une surface de 2 150 m^2.

Par ailleurs, des espèces protégées fréquentent le site. Bien que le projet conserve une grande partie des habitats du site, il convient de souligner que la chênaie acidiphile et à jacinthe des bois sera détruite à hauteur de 2 %.

En conséquence, afin éviter d'impacter la faune et tout particulièrement les oiseaux et les chauves-souris, les travaux de défrichement devront être réalisés hors périodes de nidification et sous la conduite d'un écologue.

En tout état de cause, après application de la séquence Eviter / Réduire / Compenser, le projet devra limiter le risque d'atteinte à l'état de conservation des espèces protégées potentiellement ou réellement présentes au sein de l'aire d'étude immédiate.

De plus, une attention particulière devra être apportée concernant le risque de dissémination de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), espèce invasive avérée à l'échelle régionale. En effet, comme le relève l'étude environnementale, un large bosquet constitué de cette espèce semble se développer derrière la clôture de l'actuelle UVE, avec un risque de colonisation du site. Aussi, toute perturbation du milieu à proximité des stations serait propice à son expansion. A cet effet, toutes les mesures appropriées devront être prises par le porteur de projet et suivies par un écologue en phase travaux.

Plus spécifiquement, le projet est situé en agglomération de la commune de Limoges dans le prolongement du site d'Ester Technopole et en partie sur l'emprise de la zone d'aménagement concernée. Le site actuel bénéficie d'un accès situé le long de la route départementale n° 142, axe de circulation majeur à l'échelle de Limoges, (trafic supporté par cet axe de 12 400 véhicules par jour dans les 2 sens) qu'il conviendra de conserver pour desservir la future construction.

Ce projet, pouvant impacter le réseau routier départemental, devra faire l'objet des démarches administratives idoines auprès des services techniques départementaux (Maison du Département de Nantiat / Antenne technique de Nieul – Limoges), préalablement à toute intervention.

Enfin, les capacités financières présentées par Limoges Métropole semblent être adaptées au montage du projet. Toutefois, le Département reste attentif aux choix qui devront être faits concernant le portage juridique de la structure, ainsi qu'aux modalités de mutualisation des investissements entre les différentes parties prenantes, afin de garantir une équité de traitement entre les usagers des départements de la Haute-Vienne et de la Creuse.

En effet, un co-financement des investissements de l'ensemble des parties prenantes est indispensable. A défaut, une rupture d'égalité entre usagers haut-viennois et creusois serait engendrée, nécessitant la mise en place d'une tarification distincte au sein de la future structure.

Compte-tenu de ces éléments, et sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des observations ci-dessus, le Département émet un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet de création d'une nouvelle UVE implantée sur la commune de Limoges.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement éventuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEBLOIS

COMMUNE DE COUZEIX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

==========

2026 – 031 Avis sur une demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la commune de Limoges

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, le conseil municipal de la commune de COUZEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien LARCHER, Maire,
Date de convocation du conseil municipal : le 22 avril 2026

Présents :

M. Sébastien LARCHER, Mme Olivia DARLOT, M. Gilles TOULZA, Mme Tiphaine EGLIZAUD, M. Nicolas COULAUD, Mme Cindy MOREN, M. Patrick PETITJEAN, Mme Valérie DESPROGES, M. Vincent REY, M. Michel GUILLON, Mme Catherine VALADE-MATHIEU, M. Yves CROGUENNEC, Mme Patricia LEROUX, M. Philippe PEREZ, M. Jean-Pierre GHEERAERT, M. Willy VIGNAUD, Mme Maria QUEIROZ, Mme Delphine BOULESTEIX, M. Sébastien VERGNOLE, Mme Gaëlle COUTURIER, Mme Stéphanie SOURY, Mme Karine GRAÇA, M. Damien LAUMONERIE, M. Antoine DOUCET-PETIT, Mme Céline BREGEON, M. Jean Marc GABOUTY, M. Alain PINTO, M. Jean-Claude PASTUREAU, M. Hugues BERBEY, Mme Cécile HENIAU-DESOURTEAUX, Mme Laëtitia SYLVESTRE-PECOUT, Mme Raphaëlle CIPCIA-DIVERS, Mme Laëtitia NARDI.

Madame Céline BREGEON a été élue secrétaire de séance.

Monsieur TOULZA expose que conformément à la réglementation, le conseil municipal est saisi pour avis sur le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la commune de Limoges.
En effet, l'exploitation de la centrale énergie déchets de Limoges Métropole sera rendue difficile au-delà de 2029 en raison de sa vétusté. Par conséquent, l'Entente intercommunale composée de EVOLIS 23, SYDED 87 et Limoges Métropole a engagé une réflexion sur l'avenir du traitement des déchets résiduels sur son territoire avec le projet de créer une nouvelle Unité de valorisation énergétique (UVE).

Ainsi, Limoges Métropole qui agit pour le compte de l'entente intercommunale, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique à implanter sur la rue de Fougeras, à Limoges.

La future UVE disposera d'une capacité totale annuelle d'incinération de 95 000 t/an. Elle accueillera les mêmes déchets que ceux admis dans l'UVE actuelle et refusera également les mêmes déchets que ceux interdits dans l'UVE actuelle.

Pour information, l'Unité de valorisation énergétique de Limoges traite principalement les ordures ménagères résiduelles issues des ménages, c'est-à-dire les déchets qui ne sont pas valorisables par recyclage ou compostage et qui restent après le tri à la source. L'UVE traite également les DASRI banalisés (déchets d'activités de soins à risque infectieux) par pré-traitement uniquement en provenance du CHU de Limoges, les refus de tri de collectes sélectives et les déchets d'activité économique.

Enfin, les déchets présentant des risques pour l'environnement, la santé ou le bon fonctionnement de l'installation sont interdits à l'incinération sur l'UVE de Limoges.

Monsieur TOULZA rappelle que le conseil municipal dispose d'un délai de 2 mois à compter du 12 mars 2026 pour émettre un avis sur ce projet car il s'agit d'un ICPE et la commune de Couzeix est située dans le périmètre de 3 km à la ronde de ce futur projet.
Il précise que l'ensemble des documents de ce dossier sont consultables via le lien suivant :
https://gunenv.din.developpement-durable.gouv.fr/piecescorrespondance/reponse/4eff89c0-48a7-4bc6-a6a8-135f3bf3c2f1

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur TOULZA et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la commune de Limoges.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
En Mairie, le 28 avril 2026
Le Maire,
Sébastien LARCHER

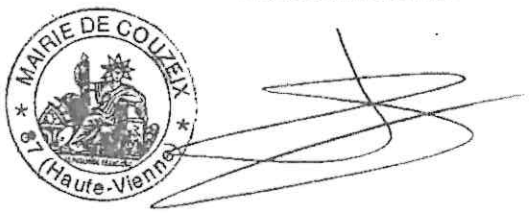

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Haute-Vienne
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-04-30(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: COUZEIX
N° de SIREN: 218705002
Numéro Acte de la collectivité locale: 4_031
Objet acte: Avis sur une demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la commune de Limoges
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 8.8-Environnement
Identifiant Acte: 087-218705002-20260428-4_031-DE

Rapport d'erreur(s):

LE PALAIS
SUR VIENNE

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DELIBERATION N° 56/2026

Avis sur le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) implantée sur la commune limitrophe de Limoges

Le 21 avril deux mille vingt-six,
Le Conseil Municipal de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ludovic GERAUDIE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 avril 2026

Membres en exercice	29
Présents	20
Représentés	9
Nombre de Votants	29
Pour	29
Contre	/
Abstention	/

Présents : M. Ludovic GERAUDIE – Mme Christine DESMAISONS – M. Richard RATINAUD – Mme Valérie GILLET – M. Grégory BOUCHEREAU - M. Sylvain BONGRAND - M. Philippe POUGET - M. Jean-Marie TEXONNIERE – Mme Zoubida ZEMANI - M. Thierry LORCIN - M. Jean Michel PLUMART - M. Abdelaaziz FACIL – Mme Sandrine GUILMIN – Mme Valérie CHATENET - M. Denis LASNE - M. Christophe BARBE - Mme Aurélie LE HYARIC – Mme Aline VANDENBERGHE - M. Damien PETIT - M. Tom BAFFOUR

Représentés : Mme Corinne JUST par M. Philippe POUGET
Mme Jade BOUCHARD-DESPORT par Mme Christine DESMAISONS
M. Stéphane MAIZOU AVEZOU par M. Richard RATINAUD
Mme Nathalie PEROLES par Mme Valérie GILLET
M. Sébastien FEIPPEL par M. Ludovic GERAUDIE
Mme Elodie BRANDY par M. Grégory BOUCHEREAU
Mme Rachel CASTETS par Mme Valérie CHATENET
Mme Sophie DEGOT BELHOMME par M. Sylvain BONGRAND
Mme Sophie FEYDI par Mme Sandrine GUILMIN

Madame Valérie GILLET a été élue secrétaire de séance

Par courrier de la Préfecture, en date du 18 mars 2026, la commune du Palais-sur-Vienne est invitée à donner son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale portant que le projet de création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) implantée sur la commune limitrophe de Limoges.

La construction de cette UVE vise à remplacer l'actuelle centrale énergie déchets qui est désormais en phase d'obsolescence. Cet équipement, plus moderne et plus respectueux des normes environnementales, permettra d'assurer le traitement des déchets sur le territoire de la Haute-Vienne mais également une partie de la Creuse. En outre, il permettra la mise en place d'un 3ème réseau de chaleur urbain.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

La commune du Palais-sur-Vienne, a pris connaissance du dossier relatif au projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE).

Elle reconnaît l'intérêt du projet au regard des enjeux de gestion des déchets, de continuité du service public et de transition énergétique, ainsi que les améliorations environnementales annoncées par rapport à l'installation existante.

Toutefois, la commune souhaite attirer l'attention sur la présence d'une zone humide d'environ 2 150 m² située à proximité immédiate du site. Le dossier indique que cette zone humide serait évitée par le projet et conclut à une absence de modification de son alimentation. Néanmoins, la commune relève que cette conclusion repose principalement sur des considérations de localisation et de sens d'écoulement, sans démonstration approfondie des impacts indirects du projet.

Or, le fonctionnement d'une zone humide dépend étroitement des conditions hydrologiques locales et peut être altéré sans intervention directe, notamment du fait des travaux de terrassement, de l'imperméabilisation des sols, de la modification des écoulements ou encore de risques de pollution accidentelle.

La commune souligne par ailleurs que cette zone humide s'inscrit dans un système hydrologique connecté, en lien avec un cours d'eau qui rejoint un axe hydraulique traversant son territoire pour se jeter ensuite dans la Vienne.

À ce titre, toute altération de son fonctionnement est susceptible d'avoir des incidences en aval, notamment sur la qualité des eaux et les équilibres des milieux naturels et agricoles de la commune.

Dans ce contexte, une vigilance particulière doit être portée à la prévention de tout impact indirect du projet sur cette continuité hydraulique.

En conséquence, la commune du Palais-sur-Vienne émet un **avis favorable assorti de la réserve suivante** : la préservation effective de la zone humide devra être garantie par une analyse approfondie des impacts directs et indirects, la mise en place de mesures de protection adaptées et un suivi environnemental dans la durée.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
En Mairie, le 22/04/2026
Le Maire,
Ludovic GERAUDIE



Transmis à la Préfecture le :
Publié le :

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt et un avril, le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 15 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 31

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Anca VORONIN, Franck LENOIR, Danielle TODESCO, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Jean-Luc LABRUNIE.

Excusées par procuration :
Pascale ETIENNE donne procuration à Jean DARDENNE en date du 13 avril 2026
Patricia LAMOUREUX donne procuration à Lysandre MERLIER en date du 3 avril 2026

Secrétaire de Séance : Marie-Pierre ROBERT

Objet : Création d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la commune de Limoges - Avis du conseil municipal sur le dossier comprenant la demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact
Délibération 2026-79

Le projet objet de la présente délibération consiste en la construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sur la Commune de Limoges visant à remplacer l'actuelle Centrale Énergie Déchets de Limoges Métropole (CEDLM) en phase d'obsolescence et devant permettre d'assurer le traitement des déchets sur le territoire de la Haute-Vienne et d'une partie de la Creuse, ainsi que la mise en place d'un 3ème réseau de chaleur urbain sur la Commune de Limoges.

En effet, en prenant en considération que l'exploitation de la CEDLM sera rendue difficile au-delà de 2029, en raison notamment de sa vétusté, l'Entente Intercommunale créée en 2020 et qui regroupe Evolis 23, le SYDED de la Haute-Vienne et Limoges-Métropole, a organisé une mise en concurrence pour attribuer un Marché Public Global de Performance ayant pour objet la conception, la construction et l'exploitation de la nouvelle UVE.

Le groupement composé de la Sté SOVAL, filiale du groupe VEOLIA, de l'entreprise EIFFAGE GÉNIE CIVIL et du cabinet HOBO Architecture a été déclaré attributaire de ce marché.

La nouvelle UVE sera implantée à proximité immédiate de l'actuelle CEDLM, sur la Commune de Limoges, sur les parcelles cadastrées SX0007 et SX0203 représentant une surface d'environ 2,6 ha.





La future UVE accueillera les mêmes déchets que ceux admis dans l'UVE actuelle, à savoir :

- Des OMR issues des collectes de collectivités auprès des ménages,
- Des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) banalisés issus du CHU de Limoges,
- Des refus de tri de collectes sélectives issus de centres de tri,
- Des Déchets d'Activité Économique (DAE) issus d'industriels.

Ils proviendront du département de la Haute-Vienne et d'une partie de la Creuse : territoires de Limoges Métropole, du SYDED Haute-Vienne et d'EVOLIS 23, ainsi que ponctuellement quelques autres collectivités du Sud de la Creuse, couvrant ainsi un bassin de près de 485 000 habitants.

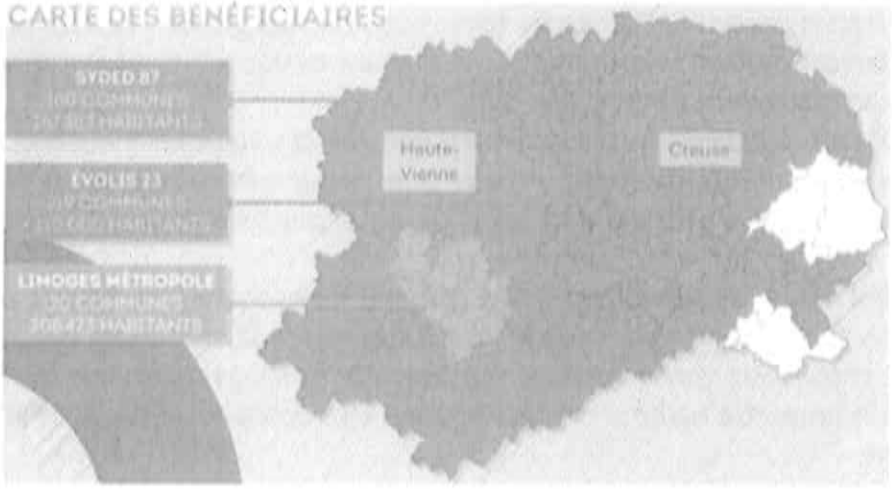

La nouvelle UVE disposera d'une capacité totale annuelle d'incinération de 95 000 t/an (contre 110 000 t/an aujourd'hui). Sa capacité horaire sera de 11,9 t/h (13,5 t/h actuellement). Le four-chaudière produira 39t/h de vapeur à 400°C qui seront valorisées via les 3 RCU existants sur la Commune de Limoges.

La vapeur résiduelle sera utilisée pour produire, via un Groupe Turbo-Alternateur, de l'électricité en complément de celle générée par les capteurs photovoltaïques installés en toiture du hall de déchargement.

Les mâchefers résultants de l'incinération seront acheminés vers une Installation de Maturation et d'Élaboration de graves mâchefers pour être réutilisés sur des projets routiers.

Les activités réalisées sur la future UVE relèvent du même niveau de classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) que la CEDLM actuelle.

Rubrique ICPE		UVE actuelle		Nouvelle UVE	
N°	Activité	Capacité	Classement	Capacité	Classement
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération	110 000 t/an 3 fours : 13,5 t/h	Autorisation (8 km)	95 000 t/an 1 four : 11,9 t/h (à PCI 2 300 kcal/kg nominal)	Autorisation (3 km)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux		Autorisation (2 km)		Autorisation (2 km)
2910-A2	Combustion	-	-	3 MW	Déclaration avec contrôle périodique

La conception architecturale et paysagère de la nouvelle UVE de Limoges (imaginée par le cabinet d'architecture HOBO) suit les principes suivants :

- La recherche d'une compacité maximale pour limiter l'emprise au sol et assurer l'évitement des enjeux naturalistes majeurs : les arbres remarquables et la zone humide ;

- Une organisation des constructions dans l'axe perpendiculaire à la rue de Fougeras et en positionnant les éléments techniques de plus grande hauteur en partie basse du terrain naturel afin de limiter le linéaire de façade et l'émergence apparents depuis la rue et la zone résidentielle ;
- L'utilisation de la partie bureaux en parement des volumes industriels, offrant une image au Nord de bâtiment tertiaire et muséographique sur la voie urbaine, et se prolongeant sur le côté Est en applique sur pilotis face à la zone humide préservée.

Le traitement visuel de l'enveloppe s'est porté sur des matériaux locaux pour la partie tertiaire (bois de châtaigner, pierre de St Yrieix). La partie industrielle est quant à elle traitée en bardage métallique vert émeraude (couleur des feuillages du bois environnant) avec une inclusion en partie haute d'hexagones bleu ciel donnant l'apparence d'une dentelle transparente.





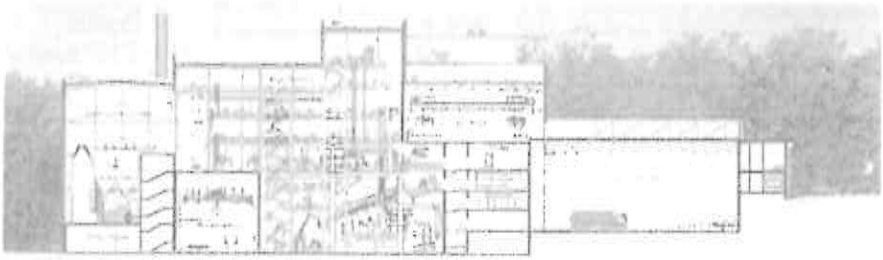

Raisons du choix de la filière de traitement des déchets :
Lors de la construction de l'UVE actuelle il y a 40 ans, le choix de construire une Centrale Énergie Déchets avait été fait en cohérence avec la stratégie énergétique territoriale qui s'appuyait sur un réseau de chaleur urbain.
Aujourd'hui le RCU de Limoges est alimenté par la CEDLM et par la chaufferie biomasse du Val de l'Aurence. Il assure la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire de 18 000 logements.

Le réchauffement climatique et les incertitudes géopolitiques des principaux pays producteurs d'énergie fossile encouragent à poursuivre dans la voie de la valorisation des gisements énergétiques locaux et d'une distribution collective de la chaleur. À ce titre 3 nouveaux projets de RCU sont engagés pour doubler l'énergie distribuée à l'horizon 2028 : extension du RCU du Val de l'Aurence, création d'un RCU au centre-ville de Limoges et création d'un RCU sur la rive gauche de la Vienne.

À l'heure du nécessaire renouvellement des installations de la CEDLM, ce contexte valide le maintien de la filière UVE pour le traitement des déchets de Limoges Métropole et des collectivités desservies. La capacité en sera toutefois réduite par rapport à celle de la CEDLM, passant de 110 000 t/an à 95 000 t/an malgré l'accroissement futur de la population, en cohérence avec les moyens mis en œuvre pour la prévention de la production des déchets et pour la valorisation matière des fractions spécifiques (emballages, biodéchets).

Raisons du choix des procédés

Une UVE comprend schématiquement 3 parties process : la combustion, la valorisation énergétique et le traitement des fumées. Pour les process de combustion et de valorisation énergétique, les évolutions des matériels ont porté sur l'amélioration de la fiabilité des équipements, l'extension des moyens de contrôle et la facilité de maintenance, sans modification substantielle de la technologie générale des fours-chaudières et des groupes turboalternateurs. Deux choix de process ont toutefois été opérés sur le présent projet, pour garantir une performance énergétique optimale :

- une combustion mise en œuvre par un seul four ;
- une production de vapeur à haute pression (60 b).

En outre, la technologie de grilles retenue (rouleaux) est celle présentant la meilleure résistance aux explosions de bouteilles de protoxyde d'azote.

Pour le process de traitement des fumées, une évolution importante interviendra avec l'application de la directive européenne imposant la réduction des rejets atmosphériques des UVE : en complément des deux étages conventionnels assurant respectivement le dépoussiérage et la neutralisation des acides gazeux, puis le traitement des oxydes d'azote et des dioxines, un étage de finition vient se rajouter pour garantir une performance accrue notamment sur les rejets de métaux et acides gazeux.

Raisons du choix du site

La construction de la nouvelle UVE sur le site de la CEDLM actuelle a été retenue après analyse comparative avec différents sites alternatifs localisés dans un secteur élargi autour du site actuel, plus éloignés des zones d'habitat mais devant impérativement répondre aux trois conditions suivantes :

- se trouver en dehors des zonages de contraintes écologiques majeures (réseau hydrographique, sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides Ramsar, réserves naturelles, zones de mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité) ;
- disposer d'une surface et d'une géométrie compatibles avec l'implantation de la nouvelle UVE ;
- être la propriété de la collectivité ou pouvoir être acquis par la collectivité.

Le choix de construire une UVE à côté de la centrale existante a été fait car il offre les meilleures garanties de maîtrise du budget de l'opération et du calendrier de réalisation.

Ce scénario comporte toutefois deux critères sensibles, pour lesquels Limoges Métropole a exigé une prise en compte spécifique dans son dossier de consultation des entreprises :

- la proximité du quartier de Beaubreuil, vis-à-vis duquel une intégration particulièrement adoucie était attendue ;
- la biodiversité présente dans le boisement attenant à la CEDLM, pour laquelle les candidats étaient invités à justifier d'une application particulièrement efficiente de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner ».

Le projet s'inscrit dans un planning prévisionnel ambitieux et rigoureux avec l'obtention des autorisations administratives en 2026, la pose de la première pierre à l'été 2027, marquant le début d'une phase de construction qui s'étendra jusqu'en 2029, la mise en service industrielle progressive entre le printemps et l'été 2029 et une réception définitive à l'été 2029.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale est consultable à l'accueil du Centre Technique Municipal.

Délibération du Conseil Municipal :
Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et en considérant qu'une partie de la Commune de Panazol est comprise dans le rayon de trois kilomètres autour du périmètre de l'installation projetée, la demande d'autorisation déposée par la société SOLER IDE, mandatée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole et concernant la construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la Commune de Limoges est soumise pour avis au Conseil Municipal.
Pour être pris en considération, l'avis doit être exprimé et communiqué à M. le Préfet de la Haute-Vienne, dans un délai de deux mois, soit avant le 20 mai 2026.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale précitée.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et L 2241-1 modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-7 II modifié par Décret n°2026-146 du 2 mars 2026 et R.181-18 modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 ;
VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 mars 2026 par la société SOLER IDE mandatée par la Communauté Urbaine Limoges Métropole et portant sur la construction d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) sur la Commune de Limoges (rue de Fougeras) ;
VU le dossier de demande d'autorisation environnementale annexé à ladite demande ;

CONSIDÉRANT que la future UVE constitue, pour le territoire métropolitain, un projet structurant majeur qui démontre qu'il est possible de concilier performance industrielle, excellence environnementale et engagement territorial ;
CONSIDÉRANT que ce projet renforce encore la position de Limoges Métropole comme territoire d'innovation en matière de transition écologique et énergétique (alimentation des RCU majeurs ; production d'électricité ; valorisation des mâchefers ; ...) ;

CONSIDÉRANT que la future UVE intégrera les technologies les plus performantes pour limiter son impact sur l'environnement (émissions atmosphériques en deçà des seuils les plus bas fixés au niveau européen ; aucune eau usée rejetée dans le milieu naturel ; nuisances olfactives réduites ; ...) ;
CONSIDÉRANT que la construction du bâtiment s'inscrira également dans une démarche responsable, notamment en phase construction où une attention particulière sera portée à l'utilisation de matériaux locaux (bois de châtaignier pour les façades, pierre de Saint-Yrieix pour les aménagements paysagers, ...) ;
CONSIDÉRANT que la nouvelle UVE est un projet ambitieux ouvert aux citoyens qui constituera un lieu d'échanges composé d'espaces éducatifs innovants (parcours de visite immersif et interactif ; centre de conférence ; ...) et deviendra une vitrine du territoire autour de l'économie circulaire et de la biodiversité ;
CONSIDÉRANT que le parti architectural retenu s'appuyant sur une architecture contemporaine est pensé pour que le bâtiment s'inscrive harmonieusement dans son environnement ;
CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée pour la construction d'une unité de valorisation énergétique sur la Commune de Limoges, projet porté par la Communauté Urbaine Limoges Métropole ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 22 avril 2026

Le Maire

MAIRIE DE PANAZOL 1950

Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le
Publié ou notifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Haute-Vienne
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-04-27(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Panazol
N° de SIREN: 218711406
Numéro Acte de la collectivité locale: DELIB79
Objet acte: CRÃ?ATION DÂ?UNE NOUVELLE UNITÃ? DE VALORISATION Ã?NERGÃ?TIQUE SUR LA COMMUNE DE LIMOGES - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.7-Intercommunalite
Identifiant Acte: 087-218711406-20260422-DELIB79-DE

Rapport d'erreur(s):

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le Président
Limoges Métropole
Rue Bernard Palissy
87000 LIMOGES

N/Réf : DC/399

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Limoges pour le projet d'UVE

Limoges, le 5 juin 2024

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier concernant la mise en compatibilité du PLU pour le projet de remplacement de l'usine de valorisation énergétique et nous vous en remercions.

Dans la forme, le document pourrait être plus explicite dès les premières pages. Quelques illustrations sont relativement petites pour une bonne compréhension (photos p. 166 et suivantes, légendes floues des cartes).

Dans le fond, le projet concerne le défrichement d'un boisement sur environ 2,4 ha. Les boisements se situent sur des parcelles appartenant à la collectivité, de même pour les boisements autour. L'enjeu forêt privée est donc très faible. Nous tenons, cependant, à attirer votre attention sur les risques incendies feux de forêt. Il convient de veiller à ce que l'équipement soit suffisamment distant des boisements pour limiter les risques. En cas de besoin, il serait judicieux de diminuer l'EBC prévu. Le risque d'incendie feux forêt, qui n'apparaît pas dans votre document (indirectement p. 260), est à prendre en compte en raison des évolutions climatiques d'autant plus que cet équipement est censé avoir une durée de vie importante.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le devenir de l'usine de traitement actuel car elle contribue à maintenir une artificialisation des sols inutile.

Nous émettons un avis favorable en souhaitant que ces points soient précisés. Même si le projet ne concerne pas directement la forêt privée, nous espérons que la transversalité de tels projets, économiques, sociaux et environnementaux, amène à un développement durable pour nos territoires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération

Pour le Directeur adjoint CRPF Nouvelle-Aquitaine,
Pierre Beaudesson



Dominique Cacot,
Ingénieure chargée des documents de gestion durable
Pôle Limousin

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
Antenne de Limoges – SAFRAN – 2, Avenue Georges Guingouin – CS 80912 Panazol – 87017 LIMOGES Cedex 1
+33 (0)5 87 50 42 00
limousin@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

SOLER IDE
GROUPE VERTICAL SEA

NOUVELLE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Limoges (87)

MEMOIRE EN REPONSE L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE DU 15 MAI 2026 DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

Juillet 2026

Réf : 126501


UVE actuelle

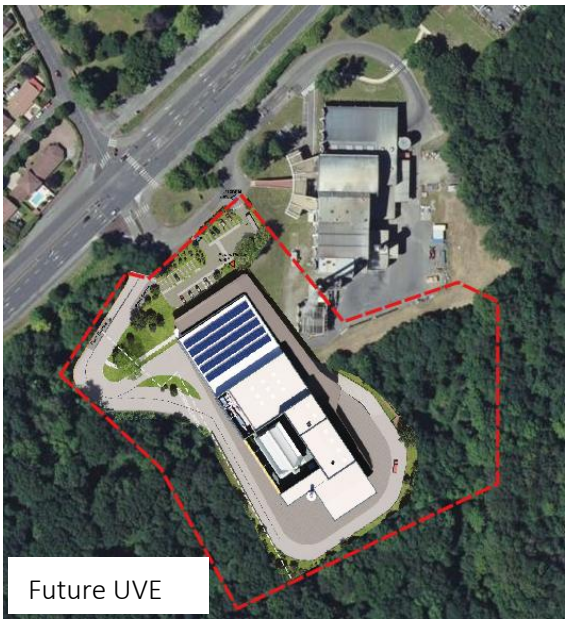
Future UVE

Siège social SOLER IDE - 11, rue René Cassin - 91300 Massy - Tél. : 01 60 13 69 10
SAS au capital de 218 400 € - RCS Evry B 500 274 972 - TVA/FR 91500274972 – NAF 7112 B
vertical-sea.com

SOMMAIRE

1 OBJET 3
2 DEMANDE DE LA DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES 4
2.1 DEMANDE 1 (PAGE 3 DE L'AVIS) 4
2.2 DEMANDE 2 (PAGE 3 DE L'AVIS) 4
2.3 DEMANDE 3 (PAGE 3 DE L'AVIS) 5
2.4 DEMANDE 4 (PAGE 4 DE L'AVIS) 6
2.5 DEMANDE 5 (PAGE 4 DE L'AVIS) 7
2.6 DEMANDE 6 (PAGE 4 DE L'AVIS) 7
2.7 DEMANDE 7 (PAGE 4 DE L'AVIS) 7
2.8 DEMANDE 8 (PAGE 4 DE L'AVIS) 8
2.9 DEMANDE 9 (PAGE 5 DE L'AVIS) 8
2.10 DEMANDE 10 (PAGE 5 DE L'AVIS) 9
2.11 DEMANDE 11 (PAGE 5 DE L'AVIS) 9
2.12 DEMANDE 12 (PAGE 5 DE L'AVIS) 9
2.13 DEMANDE 13 (PAGE 5 DE L'AVIS) 9
2.14 DEMANDE 14 (PAGE 5 DE L'AVIS) 10
2.15 DEMANDE 15 (PAGE 5 DE L'AVIS) 10
2.16 DEMANDE 16 (PAGE 5 DE L'AVIS) 10
2.17 DEMANDE 17 (PAGE 5 DE L'AVIS) 11
2.18 DEMANDE 18 (PAGE 6 DE L'AVIS) 11
2.19 DEMANDE 19 (PAGE 6 DE L'AVIS) 11
2.20 DEMANDE 20 (PAGE 6 DE L'AVIS) 12
2.21 DEMANDE 21 (PAGE 6 DE L'AVIS) 12
2.22 DEMANDE 22 (PAGE 6 DE L'AVIS) 12
2.23 CONCLUSION 13
3 NOTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX PROPOSITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE REDUCTION ASSOCIEES AUX OPERATIONS DE DEFRICHEMENT – CABINET ECTARE 14

Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
126501	SI TOU 01a	Mémoire en réponse	Lauryne DE RYCKE-PHILIPOT	10/07/26	Version pour validation	Julien MARCHAND

1 OBJET

Le CNPN a émis un avis favorable le 15 mai 2026 sous conditions, nécessitant des précisions et pièces justificatives supplémentaires :

- Les emplacements des mesures de compensation doivent être clairement définis afin de pouvoir valider leur pertinence ;
- Certaines mesures doivent être précisées, cartographiées, gagner en ambition, ainsi que cela est mentionné dans le corps de l'avis ;
- Le calcul de la compensation doit plus clairement mettre en évidence la différence entre les fonctions déjà assurées par les espaces de compensation et celles qui seront obtenues après mise en œuvre de la mesure de compensation, c'est-à-dire l'additionnalité écologique ;
- L'ajout d'une mesure compensatoire visant à la préservation des habitats de fauches favorables en complément de la mesure de vieillissement.

Les explications exhaustives motivant cette demande de compléments, se trouvent dans l'avis du CNPN repris dans le présent mémoire en réponse.

Les éléments surlignés en vert sont les réponses apportées aux demandes.

2 DEMANDE DE LA DEROGATION AU TITRE DE LA DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES

2.1 DEMANDE 1 (PAGE 3 DE L'AVIS)

On peut regretter que les bâtiments existants n'aient pas été l'objet de points d'observation. Seul un point en lisière de boisement se situait à proximité des bâtiments. Ces bâtiments auraient dû être inspectés pour y rechercher des gîtes estivaux ou hivernaux.

Dans le cadre des différentes investigations naturalistes menées, les bâtiments existants n'ont pas fait l'objet d'un protocole particulier d'inspection car aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet. Le risque associé à d'éventuelle destruction de gîtes est donc nul.

2.2 DEMANDE 2 (PAGE 3 DE L'AVIS)

Le CNPN regrette de constater des erreurs de transcription au dossier qui entachent de doutes sur le sérieux de cette partie de l'étude (p 103, la « Sérotule commune » aurait ainsi été relevée sur les points 1 et 4 alors que les relevés du point 1 ne listent ni Sérotine commune ni Noctule commune et que ceux du point 4 listent les deux…).

De plus, toujours concernant les chiroptères, le CNPN regrette que la méthodologie appliquée ne soit pas celle communément utilisée. En effet, il est préférable de faire des points d'écoute active d'au moins 20 minutes, et non 10. Il en va de même pour les écoutes passives : quel protocole a été mis en place pour vérifier et corriger les erreurs d'identification des logiciels d'identification automatique type Tadarida ? Ces vérifications sont indispensables et doivent être menées manuellement.

L'étude du taxon « chiroptères » a été menée par 2 cabinets d'étude compétents en la matière :

- THEMA Environnement
- ECTARE

Des inspections de gîtes, des écoutes actives et passives ont été menées pour évaluer les enjeux écologiques associés. Des imprécisions ont pu être relevées par le CNPN mais elles ne sont pas de nature à sous-estimer les enjeux qui ont été qualifiés de fort dans le cadre du diagnostic.

Les protocoles détaillés sont annexés au dossier de DEP.

2.3 DEMANDE 3 (PAGE 3 DE L'AVIS)

Des inventaires floristiques et d'habitats avaient réalisés en 2015 par le Service des Espaces Naturels de Limoges Métropole dans le cadre du diagnostic écologique sur le secteur d'extension du parc Ester, situé à moins d'un kilomètre au sud de ce projet. Ils ont été remobilisés et complétés sur la zone rapprochée. Toutefois, les méthodes d'inventaires floristiques utilisées ne sont pas précisées et il manque la liste des espèces végétales présentes, ne serait-ce que sur l'aire immédiate. Seule une liste des espèces invasives figure clairement au dossier. En annexe figure une liste de 70 espèces remarquables identifiées sur la commune de Limoges de source bibliographique, seule l'une d'entre elles est mentionnée sur le site.

Les inventaires de la flore et de la végétation manquent de clarté et de précision concernant leur mise à jour. C'est d'autant plus regrettable que la surface concernée par l'emprise du projet au sein de l'aire immédiate est très restreinte et aurait demandé un effort d'inventaire relativement limité pour être exhaustive.

L'intégralité du rapport d'inventaire écologique menée par THEMA Environnement figure en annexe à l'étude d'impact. Ce rapport d'étude est joint au présent mémoire en réponse.

La description des milieux naturels et de la flore présents dans l'aire d'étude immédiate se base sur des inventaires écologiques menées durant trois campagnes de terrain réalisées aux dates suivantes :

Tableau 1 : Dates et conditions météorologiques des inventaires de terrain flore et milieux naturels

Date d'inventaires floristiques	Conditions météorologiques
14-15 mars 2022	Couverture nuageuse variable (0-80% le 14 à 100% le 15), pas de pluie, vent nul à faible, 9 à 16°C
4-5 mai 2022	Couverture nuageuse variable (80-90% le 4 à 0% le 5), rares et faibles averses, vent nul à faible, 9 à 19°C
28-29 juillet 2022	Couverture nuageuse variable (20% le 28 à 100% le 29), pas de pluie, vent nul à faible, 16 à 27°C

Dans l'emprise de l'aire d'étude immédiate, les milieux ont été caractérisés selon les typologies EUNIS et CORINE Biotopes et le cas échéant selon la typologie EUR 28. Les outils utilisés sont :

- EUNIS (European Nature Information System) Habitats est un système hierrachisé de classification des habitats européens construit à partir de la typologie CORINE Biotopes et de son successeur, la classification paléartique ;
- Le manuel CORINE Biotopes – version originale, types d'habitats français (ENGREF, dernière version) : l'ensemble des milieux recensés sur les secteurs d'étude sera caractérisé selon le manuel d'interprétation des habitats français CORINE Biotopes. Ce document correspond à une typologie des habitats français servant de base à l'identification sur le terrain des milieux rencontrés ;
- Le manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne – EUR28.

Les inventaires de terrain sont basés sur des relevés phytocénotiques par type d'habitat naturel, c'est-à-dire des relevés qui listent l'ensemble des espèces qui constituent la végétation typique d'un habitat. Une attention particulière a été apportée à la recherche des espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales, notamment celles citées dans la bibliographie.

La liste des espèces végétales contactées lors des inventaires de 2022 est bien présentée en annexe 7 du rapport THEMA annexé au dossier de DEP.

2.4 DEMANDE 4 (PAGE 4 DE L'AVIS)

Le dossier mentionne p 119 que « l'aire d'étude rapprochée s'établit sur un corridor écologique des milieux boisés et en tête de bassin d'un cours d'eau, réservoir de biodiversité de la trame bleue. », toutefois p. 120 la mention semble contradictoire : « L'aire d'étude rapprochée, incluant quelques réservoirs bocagers potentiels et zones à forte densité de haies, s'établit toutefois dans un contexte urbain. ». Il y a probablement eu confusion entre aire étendue et aire rapprochée p. 119.

Ce type d'imprécision est regrettable car la définition des niveaux d'enjeux et des mesures doit reposer sur un socle d'informations fiables et clairement portées au dossier.

L'étude des continuités écologiques présentée dans le dossier DEP valorise différents travaux menés à différentes échelles d'intégration :

- A l'échelle de l'ex-Région : Le SRCE
- A l'échelle de la nouvelle Région : le SRADDET
- A l'échelle plus local : le SCOT de l'Agglomération de Limoges
- A l'échelle de l'agglomération : trame noire de la communauté urbaine de Limoges Métropole

Ce qu'il faut retenir est la synthèse de l'analyse des continuités écologiques présentée en conclusion du chapitre dédié du dossier DEP en page 122 qui identifie cette imprécision et apporte des éléments de clarification de la situation en environnementale locale :

L'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un corridor des milieux boisés identifiés à l'échelle régionale mais non repris à l'échelle locale. Le couvert arboré d'une grande partie du site d'étude contribue quoi qu'il en soit au maillage de la trame verte, notamment en contexte périurbain, et forme un espace relais entre le Bois de la Bastide à l'Ouest, la vallée du Palais à l'Est et la vallée de la Vienne au Sud.

2.5 DEMANDE 5 (PAGE 4 DE L'AVIS)

Il aurait été nécessaire d'étendre les prospections naturalistes aux bâtiments industriels déjà existants au sein de l'aire d'étude immédiate. Le repérage d'éventuels nids d'oiseaux ou emplacements accueillant des chauves-souris aurait pu contribuer à améliorer l'évaluation des enjeux et aiguiller vers des mesures complémentaires à celles déjà listées.

Dans le cadre des différentes investigations naturalistes menées, les bâtiments industriels existants n'ont pas fait l'objet d'un protocole particulier d'inspection car aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet. Le risque associé à d'éventuelle destruction de gîtes est donc nul.

2.6 DEMANDE 6 (PAGE 4 DE L'AVIS)

Le CNPN fait part de son interrogation quant au fait que les incidences sur les insectes saproxylophages protégés ne soient mentionnées que comme « faibles ».

La population locale des insectes saproxylophages présents dans l'ensemble du boisement ne sera que faiblement affectée parce que la surface impactée est faible, compte tenu des mesures ERC envisagées et du suivi de leur bonne application par un écologue.

2.7 DEMANDE 7 (PAGE 4 DE L'AVIS)

L'analyse des incidences cumulées ne tient compte que des projets déposés dans les 3 ans précédents et dans un rayon de 3 km, alors même que le dossier est en grande partie documenté pour ses inventaires sur les études développées dans le cadre d'un projet datant de 2015. Il aurait été nécessaire au moins d'analyser l'effet de ce projet dont le cœur se situe à moins d'un kilomètre du site de projet. L'espace boisé a probablement été très impacté par ce premier projet de plus grande surface que celui en cours, cela appelle à une vigilance importante pour les projets qui pourraient affecter ces espaces, leurs habitats et leur biodiversité dans les années à venir. La période de trois ans ne se justifie aucunement et ne convient pas à la recherche d'effets cumulés, qui s'appréhendent à l'aune de l'urbanisation successive d'un secteur. Les besoins compensatoires doivent par conséquent être revus à la hausse en l'absence d'une analyse satisfaisante des impacts cumulés.

Comme le montre les photographies aériennes ci-dessous (source IGN – Remonter le Temps), les espaces boisés n'ont pas connu de régression dans un périmètre de 3 km autour de l'UVE et sur les 20 dernières années. On observe même, pour les boisements les plus proches, un regain de surface au détriment des parcelles agricoles.

Situation 2026	Situation 2000/2005
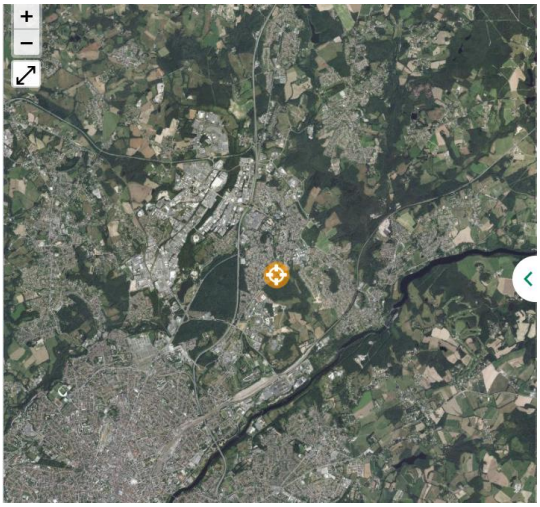	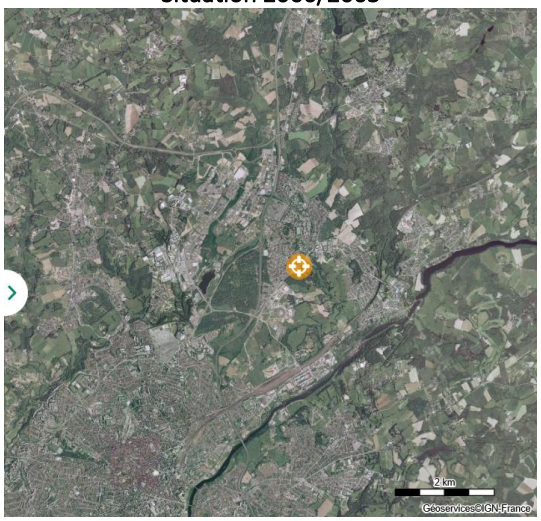

2.8 DEMANDE 8 (PAGE 4 DE L'AVIS)

E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats. Cette mesure doit être soit renommée pour indiquer qu'elle ne concerne qu'une espèce et que deux habitats, soit revue en mesure de réduction. En effet, de nombreuses espèces protégées ne sont pas évitées par ce projet

La mesure a été renommée au sein du dossier de DEP §9.1.1.

2.9 DEMANDE 9 (PAGE 5 DE L'AVIS)

E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. Cette mesure constitue un minimum réglementaire et ne constitue pas une mesure d'évitement.

Cette mesure est explicitement proposée dans le guide qui fait référence en la matière au niveau national « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié en janvier 2018 par le Commissariat général au développement durable (CGDD).

2.10 DEMANDE 10 (PAGE 5 DE L'AVIS)

Mesures de réduction R1.1a – Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier. Cette mesure est intéressante, mais doit d'ores et déjà être cartographiée de manière précise.

Des cartographies ont été réalisées à partir des plans de détail du chantier, intégrées au dossier de DEP et seront respectées à la lettre. La figure 89 a été rajoutée pour préciser ce point.

2.11 DEMANDE 11 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R1.1c – Mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation. Cette mesure est importante, il est nécessaire que cette dernière soit mise en place sur tout le pourtour de la zone chantier. Aussi, il faut préciser son articulation avec la mesure R1.1c, car ces deux mesures peuvent venir en contradiction.

Cette mesure sera mise en œuvre sur tout le pourtour du chantier, la précision sera apportée au dossier de DEP.

Ce dispositif ne rentre pas en contradiction avec la mesure R1.1c mais peut rentrer en doublon. Le dispositif anti-intrusion peut aussi servir à mettre en défens. Dans certaines configurations, le dispositif anti-intrusion peut remplacer le balisage après accord de l'écologue en charge du suivi du chantier. Ces précisions ont été apportées au dossier de DEP : R11c p 168, R21i p 174.

2.12 DEMANDE 12 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1o – Sauvetage avant défrichement des larves d'insectes saproxyliques. Cette mesure doit être cartographiée. Où seront positionnés les futs (maîtrise foncière ?) ? Comment ces derniers seront-ils maintenus ? Dans quelle orientation seront-ils fixés ?

Des précisions ont été apportées dans le dossier de DEP p 176.

2.13 DEMANDE 13 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1o– Abattage doux d'arbres gîtes potentiels. Compte tenu du faible nombre de ces arbres gîtes potentiels, tous doivent bénéficier d'un abattage doux.

Cette mesure sera appliquée à tous les arbres, la mesure a été complétée en ce sens p 176.

2.14 DEMANDE 14 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1o - Sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens. Cette mesure doit être précisée : quels sont les sites de relâcher ? Quel protocole de capture / détention (nombre d'individus en simultané ?), quel temps maximal de détention ? Quel protocole de désinfection ? Il serait nécessaire de renuméroter cette mesure afin d'éviter toute confusion avec la précédente.

Des précisions ont été apportées dans le dossier de DEP p 179.

2.15 DEMANDE 15 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.1r – Dispositif de repli du chantier R2.2a – Limitation de la circulation (vitesse, accès) en faveur du transit de la faune R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune R2.2d - Dispositif anticollision de la faune volante contre les vitres Il est mentionné que des mesures sont « possibles ». Un dossier de demande de dérogation doit comporter des engagements fermes. Ces modifications sont attendues.

Il s'agit effectivement d'engagement fermes. Les modifications ont été effectuées au sein du dossier de DEP p182.

2.16 DEMANDE 16 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.2k – Plantations diverses Cette mesure est à revoir sur deux points : Les espèces qui seront utilisées ont été listées, afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'introduction d'espèces problématiques et que les plants utilisés seront d'origine génétique locale. Il reste nécessaire d'appliquer ces prescriptions y compris sur les espaces à vocation paysagère. Il est mentionné à juste titre qu'« Il est conseillé d'utiliser de jeunes plants car ils s'adaptent mieux à leur environnement que des plants adultes. », il semble donc contradictoire de prévoir un budget de 49 000 € pour installer des arbres tige.

Le budget annoncé correspond à celui prévu dans le volet paysager du projet architectural, qui envisageait la plantation de sujets développés pour obtenir une qualité paysagère plus rapidement. Ce point pourra être adapté en phase exécution.

2.17 DEMANDE 17 (PAGE 5 DE L'AVIS)

R2.2l - Installation d'abris et de gîtes pour la faune sur le projet. Aucune des mesures proposées ne concerne les Chiroptères alors qu'il s'agit du groupe pour lequel les principaux enjeux ont été identifiés mais cela est justifié dans la rédaction de la mesure. Il resterait pertinent de revoir l'ambition de cette mesure à la hausse, compte tenu de la faible incidence financière de ce genre d'abris.

Le maître d'ouvrage n'a pas souhaité utiliser des gîtes artificiels pour les chiroptères, ayant constaté que ces dispositifs ont une efficacité écologique très faible dans des milieux très riches en habitats potentiels comme le boisement qui couvre l'essentiel de la parcelle 203.

Suite à l'observation du CNPN, des gîtes seront rajoutés dans des secteurs moins riches en habitats. La mesure R2.2l a été complétée en ce sens p 184.

2.18 DEMANDE 18 (PAGE 6 DE L'AVIS)

R2.2o - Gestion écologique des espaces verts dans la zone d'emprise du projet - Gestion différenciée Cette mesure devrait préciser par cartographie l'emplacement des surfaces fauchées. Si ces surfaces ne concernaient que l'aire d'étude rapprochée ou immédiate, la mesure pourrait être liée à l'ajout d'une mesure d'accompagnement, visant à maintenir la fauche sur les prairies de l'aire d'étude éloignée qui risquent de ne plus être exploitées pour l'élevage, donc plus pâturées ni fauchées, provoquant leur enfrichement spontané et la fermeture de leurs habitats.

Suite à l'observation du CNPN, une mesure spécifique est rajoutée pour le maintien des espaces ouverts dans l'emprise foncière maîtrisée par LM p 217 et 218.

2.19 DEMANDE 19 (PAGE 6 DE L'AVIS)

C3.1b – Mise en place d'un îlot de sénescence La localisation de la mesure est à proximité immédiate du site et la propriété permet d'assurer la continuité de gestion. L'espace concerné assure d'ores et déjà des fonctions pour les espèces d'oiseaux, chiroptères et insectes saproxyliques en place et seules les nouvelles fonctions assurées au bénéfice des espèces impactées par le chantier et le fonctionnement ultérieur peuvent être prises en compte au titre de la compensation. Considérant ces points, cette mesure pourrait être accompagnée d'un complément visant à établir une mise en place d'îlots de sénescence sur d'autres parcelles plus jeunes à proximité, afin de garantir un gain de biodiversité sur le long terme. Cette mesure doit être précisée en indiquant qu'aucuns travaux n'auront lieu avant l'effondrement naturel des sujets en sénescence. Une précision sur la sécurisation foncière du site devrait être apportée, ainsi que par exemple la mise en place d'un ORE sur 99 ans.

La suggestion de rajout l'îlots de sénescence est prise en compte, les boisements plus jeunes situés dans la partie Nord de la parcelle acquise pour la compensation sont ciblés pour accueillir ces mesures complémentaires.

Lors de l'acquisition de la parcelle SX 193, Limoges Métropole s'est engagé par voie de délibération (conseil communautaire du 26 septembre 2024) à la protection de la superficie de la parcelle qui ne serait pas nécessaire à la construction de la nouvelle unité de valorisation énergétique. Au-delà de cette garantie, Limoges Métropole s'engage à la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) qui viendra protéger des ilots de sénescence dont le périmètre sera défini ultérieurement, sur une durée de 40 ans (durée de vie typique d'une usine d'incinération), dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter. Cette mesure viendra en complément du plan de gestion en cours d'élaboration par la direction des espaces naturels de Limoges Métropole.

Voir page 220

2.20 DEMANDE 20 (PAGE 6 DE L'AVIS)

C1.1g – Aménagement de micro-habitats (tas de bois). Cette mesure peut être intéressante, mais représente une mesure d'accompagnement et non de compensation. Bien qu'intéressante et nécessaire, cette mesure n'aura une portée que relative sur l'ensemble du cortège impacté par le projet.

La mesure a été réévaluée en mesure d'accompagnement aux mesures compensatoires au sein du dossier de DEP p 219.

2.21 DEMANDE 21 (PAGE 6 DE L'AVIS)

C1.1a – Aménagement d'habitats aquatiques complémentaires Sans indication concernant l'emplacement choisi pour sa réalisation, il est impossible de formuler un avis quant à la pertinence et l'effectivité de la mesure.

Une cartographie est présente au sein du dossier de DEP à l'issue des différentes mesures compensatoires au sein du chapitre 11.1.5.6 p 220.

2.22 DEMANDE 22 (PAGE 6 DE L'AVIS)

Le dossier présente un Tableau de synthèse de vérification de l'équivalence écologique du site de compensation, certains de ses détails semblent excessivement précis et risquent de n'être guère vérifiables (destruction de 2 hérissons et gain de 3 hérissons ?).

Ce point particulier est lié à l'application de ratios.

2.23 CONCLUSION

Le CNPN exprime un avis favorable, sous les conditions suivantes :

- Les emplacements des mesures de compensation doivent être clairement définis afin de pouvoir valider leur pertinence.
- Certaines mesures doivent être précisées, cartographiées, gagner en ambition, ainsi que cela est mentionné dans le corps de l'avis.
- Le calcul de la compensation doit plus clairement mettre en évidence la différence entre les fonctions déjà assurées par les espaces de compensation et celles qui seront obtenues après mise en œuvre de la mesure de compensation, c'est-à-dire l'additionnalité écologique.
- L'ajout d'une mesure compensatoire visant à la préservation des habitats de fauches favorables en complément de la mesure de vieillissement.

Ces différents points ont été rajoutés dans le dossier de DEP.

3 NOTE COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX PROPOSITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE REDUCTION ASSOCIEES AUX OPERATIONS DE DEFRICHEMENT – CABINET ECTARE

SOLER IDE

GROUPE VERTICAL SEA

SOLER IDE Toulouse
Bureau d'études et de conseils en Environnement
4, rue Jules Védrines – BP 94204
31031 TOULOUSE Cedex 04
Tél : 05 62 16 72 72

PROJET D'EXTENSION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) LIMOGES (87)

N° 2025-000244

Juin 2026

Note complémentaire relative aux propositions d'adaptation des mesures de réduction associées aux opérations de défrichement








AGENCE DE TOULOUSE (31)
Ectare siège social
6 avenue Georges Pompidou
Bât. A- | Entrée 2
31130 BALMA
Tél. 05 62 89 06 10
Email : contact@ectare.fr

AGENCE DE BRIVE (19)
Ectare Centre Ouest
2 impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE
Tél. 05 55 18 91 60
Email : limousin@ectare.fr

Le partenaire de vos stratégies environnementales
ECTARE
cabinet-ectare.fr

SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE DE 90 576 € | RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 38979701000052 | NAF 7490B

1 PRÉAMBULE

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées relatif au projet d'extension de l'UVE de Limoges prévoit la mise en œuvre, en amont des opérations de défrichement, de mesures de défavorabilisation destinées à réduire le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, notamment les chiroptères arboricoles et les amphibiens.

Afin de garantir leur efficacité écologique, ces mesures devaient être réalisées en fin d'été ou au début de l'automne (septembre-octobre), avant l'entrée en hibernation des espèces concernées. Cette période permet en effet de limiter l'utilisation des secteurs concernés comme sites d'hivernage et d'éviter la présence d'individus en léthargie au moment des travaux.

Les mesures prévues comprenaient notamment la vérification puis l'obturation des cavités arboricoles favorables aux chiroptères, l'évacuation du bois mort au sol ainsi que l'installation d'une barrière semi-perméable destinée à limiter l'accès des amphibiens à la future emprise des travaux. Dans la mesure où ces interventions réduisent temporairement les capacités d'accueil du boisement (gîtes potentiels pour les chiroptères) et modifient les possibilités de déplacement des amphibiens vers leurs habitats terrestres d'hivernage, elles constituent des perturbations intentionnelles d'espèces protégées et ne peuvent être mises en œuvre qu'après obtention de l'arrêté préfectoral de dérogation.

Au regard du calendrier d'instruction de la demande de dérogation, la délivrance de l'arrêté préfectoral est désormais attendue entre décembre 2026 et janvier 2027. Ce calendrier ne permet plus de réaliser les mesures de défavorabilisation à la période initialement prévue dans le dossier. Par ailleurs, les contraintes de planning liées au démarrage du chantier ne permettent pas de reporter les travaux à l'automne 2027. Dans ce contexte, une adaptation des mesures initialement proposées apparaît nécessaire afin de maintenir un niveau élevé de réduction des impacts et de limiter les risques résiduels de destruction d'individus.

1.1 ADAPTATION DES MESURES DE RÉDUCTION RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉFRICHEMENT

Les différentes mesures nécessitant une adaptation de planning et/ou de protocoles sont les suivantes :

- Mesure R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation
- Mesure R2.1o – Abattage doux d'arbres gîtes potentiels
- Mesure R2.1o – Sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens
- Mesure R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année

En premier lieu, les opérations de défrichement débuteront en janvier 2027 ou février 2027. Cette période s'écarte de la fenêtre optimale identifiée dans la mesure R3.1a (octobre), mais demeure en dehors de la période défavorable définie dans le dossier (début mars à fin août).

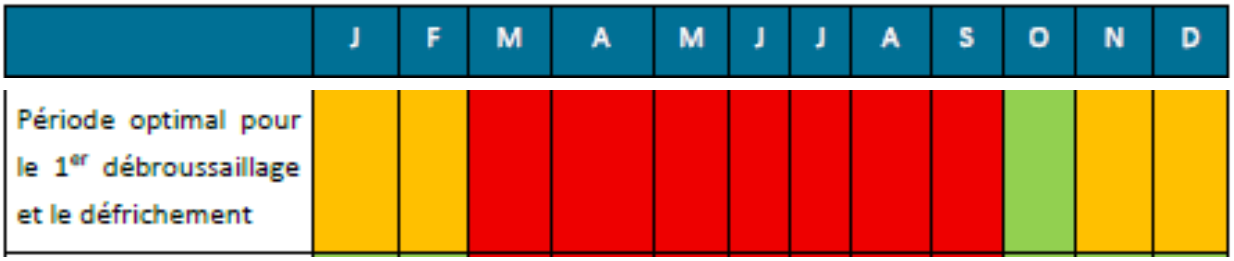

Rouge : période défavorable, Orange : période déconseillé, Vert : période favorable

Rappel des périodes de sensibilités définies dans le cadre du dossier de demande de dérogation « espèces protégées »

Ce calendrier permet d'éviter tout impact sur l'avifaune nicheuse, en supprimant les risques de dérangement pendant la reproduction ainsi que de destruction de nids ou d'individus. En revanche, un risque subsiste pour les chiroptères arboricoles susceptibles d'hiberner dans les cavités des arbres ainsi que pour les amphibiens pouvant utiliser les boisements concernés comme habitats terrestres d'hivernage.

L'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de défavorabilisation avant l'entrée en hibernation réduit leur efficacité et conduit à une augmentation du risque résiduel initialement évalué dans le dossier. Afin de répondre à cette évolution du calendrier, le maître d'ouvrage propose les adaptations suivantes, destinées à maintenir un niveau de protection compatible avec les objectifs des mesures de réduction.

1.1.1 Adaptation des mesures de défavorabilisation par rapport aux Chiroptères

Conformément aux dispositions de la mesure R2.1o relative à l'abattage doux des arbres à potentiel de gîte, l'ensemble des cavités arboricoles identifiées fera l'objet d'une inspection préalable par un chiroptérologue, au moyen d'une nacelle, d'un accès sur corde ou d'une échelle, avec utilisation d'un endoscope et/ou d'un miroir selon la configuration des cavités.

Lorsque l'absence d'individus pourra être confirmée, les cavités seront obturées avant l'abattage de l'arbre, conformément au protocole initial.

En revanche, lorsqu'une présence sera constatée ou que celle-ci ne pourra être exclue en raison de la configuration de la cavité (profondeur importante ou accessibilité insuffisante), la mise en place d'un dispositif anti-retour ne présenterait plus d'intérêt écologique. En période hivernale, les individus présents sont en effet susceptibles d'être en léthargie et ne quittent généralement pas leur gîte avant la fin de l'hibernation.

Les arbres concernés seront alors spécifiquement identifiés sur le terrain et exclus des premières opérations de défrichement. Dans la mesure du possible, ils seront conservés jusqu'à la fin de la période d'hibernation (fin février-début mars selon les conditions météorologiques). Une nouvelle inspection sera réalisée afin de vérifier le départ des individus avant toute intervention. L'abattage pourra ensuite être réalisé sans contrainte particulière.

Le défrichement des secteurs périphériques ainsi que le maintien de l'activité du chantier autour de ces arbres limiteront par ailleurs leur recolonisation par d'autres espèces, notamment l'avifaune nicheuse.

Dans les situations où le maintien temporaire de l'arbre s'avérerait techniquement incompatible avec le déroulement du chantier, un protocole spécifique d'abattage sera appliqué. L'arbre sera sectionné à sa base puis déposé avec précaution au sol au moyen d'une grue ou d'une pince grappin, afin de limiter au maximum les vibrations et les chocs. Un abattage avec houppier ne serait pas retenu, celui-ci étant susceptible de provoquer le réveil prématuré des individus et d'entraîner une mortalité indirecte liée à l'épuisement de leurs réserves énergétiques.

Une fois au sol, le tronc sera déplacé hors de la zone de travaux et maintenu jusqu'à la fin de l'hibernation, en veillant à orienter les cavités latéralement afin d'éviter leur remplissage par les eaux de pluie. Après confirmation de la sortie des individus par le chiroptérologue, le bois pourra être débité puis évacué.

1.1.2 Adaptation des mesures de défavorabilisation par rapport aux Amphibiens

Le dossier de demande de dérogation prévoit deux mesures de réduction préalables au démarrage des opérations de défrichement :

- la mise en place d'une barrière semi-perméable destinée à limiter l'accès des amphibiens à la future emprise des travaux tout en permettant la sortie des individus éventuellement présents ;
- la réalisation d'opérations de capture et de déplacement des individus par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier.

Le décalage du calendrier ne remet pas en cause la mise en œuvre de ces mesures mais en réduit l'efficacité. En effet, une installation de la barrière en période hivernale limitera principalement les possibilités de colonisation du chantier lors de la période de reproduction (notamment l'utilisation d'ornières ou de dépressions temporairement inondées créées par les travaux), sans empêcher les amphibiens de rejoindre les boisements concernés pour leur phase terrestre d'hibernation.

Afin de compenser cette diminution d'efficacité, une mesure complémentaire est proposée. Les abris artificiels prévus dans le cadre de la mesure R2.2l seront installés de manière anticipée, avant la période d'hibernation précédant le démarrage des travaux.

Ces refuges (tas de bois, tas de branches ou autres microhabitats favorables), implantés en dehors de l'emprise du défrichement et à proximité des sites de reproduction connus, offriront des habitats d'hivernage alternatifs susceptibles d'être colonisés préférentiellement

par les amphibiens. Cette disposition contribuera à réduire le nombre d'individus utilisant les boisements destinés à être défrichés.

L'installation anticipée de ces refuges, réalisée à partir de matériaux extérieurs à la zone d'étude et sans prélèvement du bois mort présent dans les secteurs concernés par le défrichement, ne constitue pas une altération d'habitat d'espèces protégées. Elle sera ainsi réalisée dès les mois de septembre-octobre, avant la délivrance de l'arrêté préfectoral, afin d'être pleinement fonctionnelle lors des migrations automnales vers les sites d'hivernage.

Parallèlement, en complément du contenu du suivi écologique de chantier défini dans le dossier, une « veille amphibiens » sera mise en œuvre de manière hebdomadaire à partir de début février, notamment en cas de redoux constaté (T°C supérieure à 10°C). Cette « veille », effectuée par l’écologue en charge du suivi du chantier, consistera à réaliser des cheminements au sein de l’emprise de chantier et à soulever les micro-habitats susceptibles d’être colonisés par les amphibiens afin de rechercher d’éventuels individus à déplacer en dehors de la zone de chantier (en favorisant les zones proches des habitats de reproduction avérés et/ou les abris artificiels mis en place). Des prospections nocturnes seront réalisées tous les 15 jours de début mars à fin avril afin de favoriser la détection des individus lors de leur déplacement.

Toutes ces actions complémentaires seront réalisées sous la supervision d’un écologue.

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) LIMOGES (87)

N° 2025-000244

Juin 2026

Note complémentaire sur les méthodologies employées dans le cadre des missions d'expertise de terrain du cabinet ECTARE

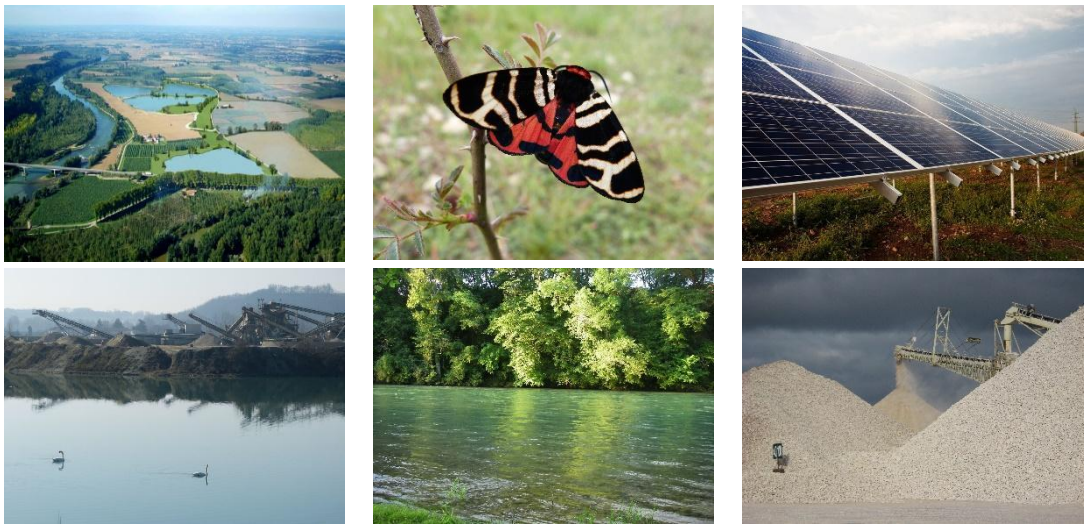

AGENCE DE TOULOUSE (31)
Ectare siège social
6 avenue Georges Pompidou
Bât. A- | Entrée 2
31130 BALMA
Tél. 05 62 89 06 10
Email : contact@ectare.fr

AGENCE DE BRIVE (19)
Ectare Centre Ouest
2 impasse Jean Chaptal
19100 BRIVE
Tél. 05 55 18 91 60
Email : limousin@ectare.fr

Le partenaire de vos stratégies environnementales
ECTARE
cabinet-ectare.fr

SCOP ARL AU CAPITAL VARIABLE DE 90 576 € | RCS TOULOUSE B 389 797 010
SIRET 38979701000052 | NAF 7490B

1 PRÉCISIONS SUR LES MÉTHODOLOGIES EMPLOYÉES DANS LE CADRE DES EXPERTISES DE TERRAIN

La note ci-après vise à préciser les objectifs recherchés et les méthodologies mises en œuvre lors des prospections de terrain menées par le cabinet ECTARE dans le cadre du projet d'extension de l'unité de valorisation énergétique de Limoges (87).

Il est à rappeler ici que les prospections de terrains effectuées par le cabinet ECTARE constituaient des compléments d'expertises ciblées visant à compléter les inventaires tous taxons mis en œuvre par la société THEMA dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

1.1 DATES DE PASSAGES

Au total, 3 visites de terrain ont été réalisées par le cabinet ECTARE entre mi-décembre 2025 et début février 2026 :

Date de prospections	Ecologue en charge des relevés	Objectifs principaux recherchés
18/12/2025	Aurore GUIET	Appropriation de la zone d'étude / Caractérisation des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces protégées / Analyse du potentiel compensatoire des terrains de compensation disponibles Inventaires réalisés : Avifaune sédentaire à hivernante / Arbres à cavité favorables à la faune cavicole / Recherche d'indice de présence des Coléoptères saproxyliques / Prospections opportunistes sur les autres taxons (amphibiens notamment)
30/12/2025	Alexandra MICHIELS	Sondages pédologiques complémentaires visant à apprécier la présence potentielle de zones humides pédologiques sur l'emprise retenue pour accueillir le projet
04/02/2026	Aurore GUIET	Compléments d'inventaires / marquage des arbres remarquables et des arbres à cavité sur l'emprise du projet retenu.

1.2 MÉTHODOLOGIES EMPLOYÉES

1.2.1 Zones humides

Les expertises complémentaires mises en œuvre par le cabinet ECTARE ont uniquement été ciblées sur le critère « sol » défini par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les sols caractéristiques des zones humides ont été identifiés à partir de sondages réalisés à la tarière manuelle dont la profondeur d'investigation est de 1,20/TN si possible.

La classe d'hydromorphie est définie d'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 modifié).

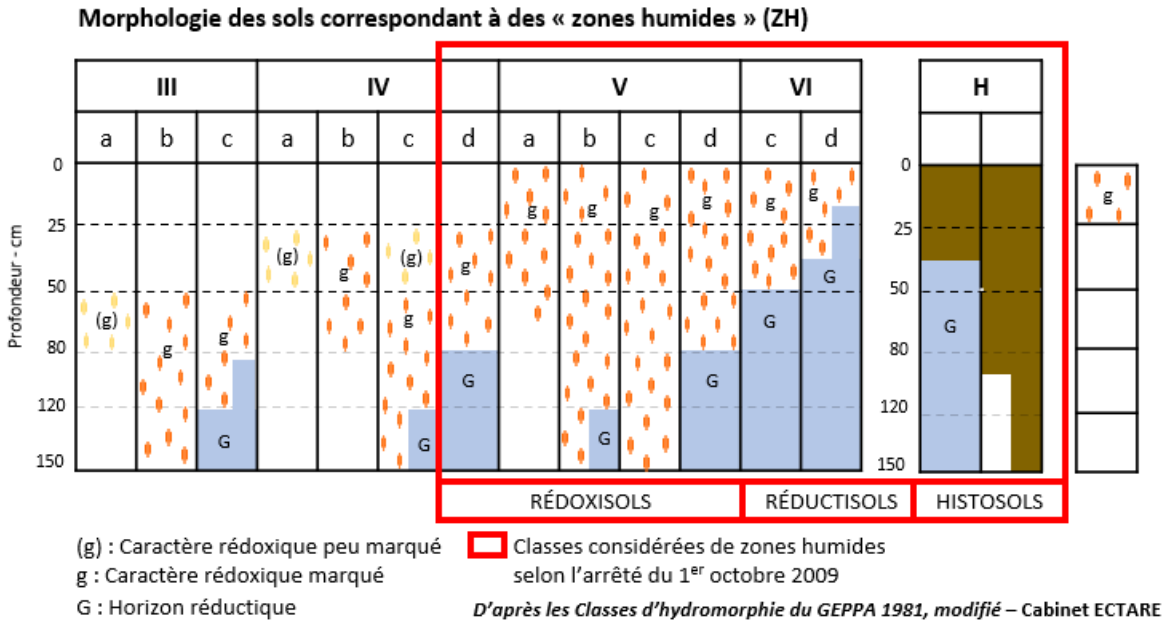

Les sols de zones humides correspondent :

- À tous les histosols qui connaissent un engorgement permanent en eau provoquant l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées (classe d'hydromorphie H du GEPPA). L'horizon histique est composé de matériaux organiques plus ou moins décomposés, débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 0,50 m.
- À tous les réductisols qui connaissent également un engorgement en eau permanent à faible profondeur qui se traduit par des traits réductiques gris-bleuâtres ou gris-verdâtre (présence de fer réduit) ou grisâtre (en l'absence de fer) débutant à moins de 0,50 m par rapport à la surface du sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA.
- Aux autres sols caractérisés par :
    - Des traits rédoxiques (taches rouilles ou brunes -fer oxydé- associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions noires -concrétions ferro-manganiques) débutant à moins de 0,25 m de profondeur/sol et se prolongeant et s'intensifiant en profondeur : sols des classes V a,b,c et d du GEPPA.
    - Ou des traits rédoxiques débutant à moins de 0,50 m de profondeur/sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur/sol. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.

- **Choix de l'échantillonnage**

La quantité de sondages nécessaires à la délimitation de zones humides dépend de plusieurs paramètres. En premier lieu, l'échelle de restitution des cartes de résultats va permettre de déterminer le nombre de sondages à réaliser en fonction de la superficie du site d'étude. La densité de sondages à prévoir est présentée dans le tableau ci-dessous, extrait de la norme AFNOR CARTO NF X31-560.

Tableau 1 : Densité de l'échantillonnage à prévoir en fonction de l'échelle de restitution visée

Echelle de restitution		Sondages	Fosses pédologiques
Petite échelle	1 : 250 000	1 pour 200 ha à 600 ha	1 pour 2 000 ha à 6 000 ha
Moyenne échelle	1 : 100 000	1 pour 30 ha à 60 ha	1 pour 500 ha à 1 000 ha
	1 : 50 000	1 pour 10 ha à 30 ha	1 pour 200 ha à 300 ha
	1 : 25 000	1 pour 5 ha à 10 ha	1 pour 50 ha à 100 ha
Grande échelle	1 : 10 000	1 pour 2 ha à 3 ha	1 pour 10 ha à 50 ha

Le cabinet ECTARE réalise environ 1 sondage tous les 1 à 2 hectares dans la mesure du possible. Le nombre et le positionnement des sondages a ensuite été validé selon une approche multiple dite d' « échantillonnage raisonné » à partir de plusieurs paramètres (contrairement à un échantillonnage systématique consistant à découper la zone d'étude en un quadrillage régulier puis à faire un sondage à chaque point d'intersection de ce quadrillage) :

- Analyse des données de localisation ou pré-localisation bibliographiques des zones humides disponibles à l'échelle locale. Ces cartographies, même si elles se basent essentiellement sur une approche de type modélisation ou orthophoto-interprétation, laisse présager des potentialités d'accueil du site d'étude pour les zones humides.
- Analyse des photographies aériennes d'archives permettant d'appréhender la présence de zones humides « historiques » par photo-interprétation.
- Analyse du pédopaysage et de la topographie, visant à identifier et à délimiter les différentes unités pédologiques en présence sur le site via la lecture de la topographie (présence de thalwegs, dépressions topographiques, buttes…), l'analyse de l'occupation des sols et les caractéristiques de la surface du sol (couleur, charges en éléments grossiers, humidité apparente…).
- La présence et/ou la proximité de zones humides répondant au critère végétation, qui va fixer la nécessité de concentrer la réalisation de sondages en marge des limites définies par interprétation de la composition floristique afin de vérifier que la zone humide observée ne s'étende pas en dehors de la zone d'expression des cortèges floristiques hygrophiles.

Les informations collectées ont ensuite été digitalisées au moyen du Système d'Information Géographique QGis.

- **Délimitation des zones humides pédologiques**

Dans le cas de l'obtention d'un sondage pédologique faisant état d'un sol caractéristique de zone humide, il est recherché sur le terrain les frontières supposées de la zone humide pédologique en s'appuyant sur une analyse croisée :

- **de la topographie** et plus particulièrement de la microtopographie par lecture des pentes et dépressions. (Ce travail a été complété à postériori par une approche cartographique en raison de la fourniture de plans topographiques de géomètre) ;
- **des limites des zones humides « historiques »** définies par orthophoto-interprétation **;**
- **de la végétation en présence** (lorsqu'elle est spontanée) via la recherche de zones abritant certaines espèces floristiques dites hygrophiles (sans pour autant qu'elles soient dominantes dans la strate végétale), permettant de délimiter des microfaciès d'habitats ;
- **de l'analyse de l'engorgement des sols**. Bien que l'engorgement des sols à un instant « T » ne puisse être associé à de l'hydromorphie, ce dernier traduit une certaine rétention des eaux dans les horizons superficiels, favorisant l'apparition de conditions hydromorphes si cet engorgement est régulier dans le temps.

Dans le cas de l'obtention d'un sondage pédologique faisant état d'un sol caractéristique de zone humide, il est recherché sur le terrain les frontières supposées de la zone humide pédologique en s'appuyant sur une analyse croisée :

- **de la topographie** et plus particulièrement de la microtopographie par lecture des pentes et dépressions. (Ce travail a été complété à postériori par une approche cartographique en raison de la fourniture de plans topographiques de géomètre) ;
- **des limites des zones humides « historiques »** définies par orthophoto-interprétation **;**
- **de la végétation en présence** (lorsqu'elle est spontanée) via la recherche de zones abritant certaines espèces floristiques dites hygrophiles (sans pour autant qu'elles soient dominantes dans la strate végétale), permettant de délimiter des microfaciès d'habitats ;
- **de l'analyse de l'engorgement des sols**. Bien que l'engorgement des sols à un instant « T » ne puisse être associé à de l'hydromorphie, ce dernier traduit une certaine rétention des eaux dans les horizons superficiels, favorisant l'apparition de conditions hydromorphes si cet engorgement est régulier dans le temps.

Les contours de cette zone humide sont ensuite affinés par la réalisation de points des sondages complémentaires de part et d'autre de cette frontière supposée :

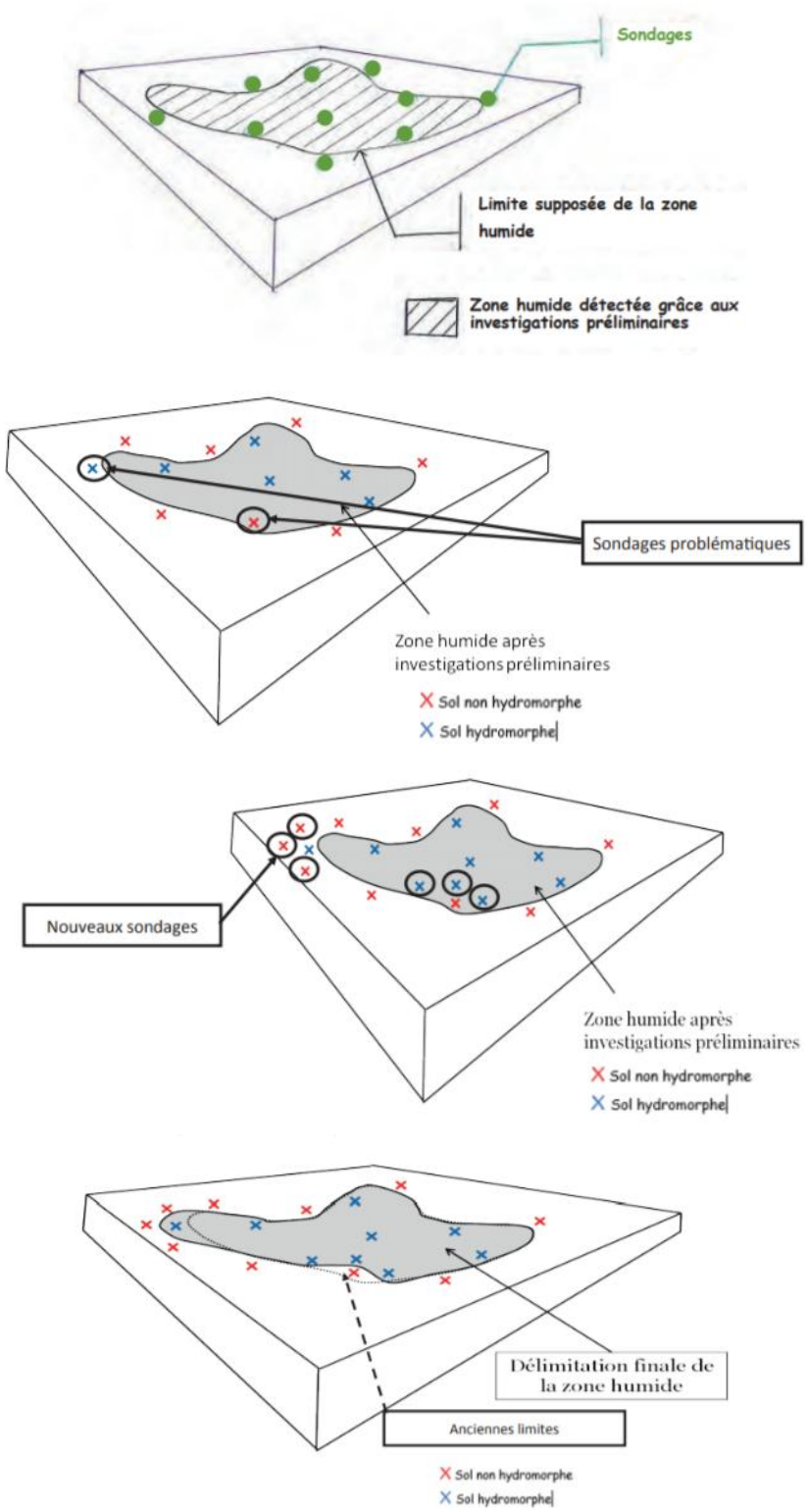

Étapes successives menant à la délimitation d'une zone humide sur le critère pédologique (source : Bordeaux Sciences Agro et SMIDDEST, 2017. Guide méthodologique pour la caractérisation des zones humides selon des critères pédologique)

1.2.2 Chiroptères

Les prospections spécifiques aux Chiroptères ont uniquement été ciblées sur l'évaluation des capacités d'accueil des milieux forestiers de la zone d'étude pour la mise en place de gîtes par les espèces de chauves-souris arboricoles. Aucun enregistrement nocturne n'a été mis en œuvre compte tenu de la période de réalisation des inventaires (décembre 2025) et des objectifs poursuivis.

La méthodologie de terrain appliquée a consisté à parcourir les boisements du site (notamment les faciès les plus mâtures) afin d'identifier les arbres présentant un enjeu relatif aux chiroptères (recherche d'arbres à cavités ou présentant des micro-habitats colonisables pour la mise en place de gîtes). Parallèlement, les arbres « remarquables » ont été également identifiés sur la base de leur diamètre et/ou de leur maturité (gros bois et très gros bois sur pied).

Chaque arbre à enjeu a ainsi été pointé au GPS et cartographié sous SIG. L'intérêt et le type d'enjeu (gîte potentiel, arbre remarquable…) ont été renseignés, de même que certains paramètres (type de cavité si présence, essence de l'arbre…).

La campagne du 04/02 :2026 a pour sa part été ciblée sur la zone d'emprise du futur projet et a intégré un marquage des arbres à enjeu à la bombe pour prise en compte lors des futures opérations de défrichement.

1.2.3 Coléoptères saproxyliques

Au même titre que pour les Chiroptères, les prospections de terrain ont consisté en la recherche d'arbres présentant des indices de présence de Coléoptères saproxyliques au niveau des boisements du site.

Cette recherche a notamment été ciblée sur les espèces à enjeu réglementaire (Grand capricorne en particulier), via la recherche d'indices d'émergences larvaires récentes ou passées (trous d'émergence de forme ovale, mesurant entre 1,5 et 3 cm de largeur en moyenne).

1.2.4 Avifaune

Compte tenu de la période de mise en œuvre des inventaires (hiver), les prospections de terrain relatives à l'avifaune ont ciblé les espèces sédentaires ou hivernantes.

En l'absence de comportements reproducteurs à cette période de l'année, aucune méthodologie d'inventaires de type IPA-STOC ou IKA n'a été mise en œuvre.

Les inventaires ont consisté en la réalisation d'inventaires à vue et à l'écoute lors de cheminements aléatoires au sein et en marge des différentes typologies d'habitats recoupées par la zone d'étude. Les lisières et chemins forestiers existants ont été plus particulièrement utilisés pour ces inventaires avifaunistiques. Les différentes espèces contactées ont été

répertoriées, de même que leurs effectifs. Les espèces à enjeu patrimonial ont également été pointées au GPS et cartographiées.

Le pointage des arbres « remarquables » (gros bois et très gros bois sur pied) a permis d'appréhender les habitats forestiers les plus favorables à l'accomplissement du cycle biologique des espèces inféodées aux boisements mâtures. En parallèle, le relevé des loges de pics dans le cadre de l'inventaire des arbres à cavité a permis de mettre en évidence les secteurs ayant donné lieu à une nidification de la part de ces espèces parapluies.

1.2.5 Autres groupes taxonomiques

Comme évoqué en préambule, bien que non spécifiquement recherchés, des inventaires opportunistes ont été réalisés sur d'autres groupes taxonomiques lors des différents passages réalisés.

Ces inventaires ont notamment porté sur :

- les Amphibiens (notamment salamandre tachetée) via la recherche de stades larvaires au niveau des différents habitats aquatiques en présence sur la zone d'étude (suintements forestiers, ruisselets, ornières…) ;
- les Mammifères « terrestres », via l'observation de traces et d'indices (fèces, restes de repas, empreintes).